Année 1948. — N° 45 A. N. Le Numéro : 3 francs. Samedi 1er Mai 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER , 700 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 74e SEANCE

1re Séance du Vendredi 30 Avril 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Stabilisation des prix des baux à ferme. — Discussion d'une proposition de loi.

MM. Ruffe, rapporteur de la commission de l'agriculture; Citerne, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

Discussion générale : M. Defos du Rau.

3. — Convocation d'une commission.

4. — Stabilisation des prix des baux à ferme. — Reprise de la discussion d'une proposition de loi.

Suite de la discussion générale : MM. Delcos, de Sesmaisons, Paumier, Lamarque-Cando. — Clôture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique.

Contre-projet de M. Laurens : MM. Laurens, le rapporteur, Defos du Rau, Moussu, président de la commission; Valay, de Sesmaisons, Triboulet, Lamarque-Cando, Paumier.

Scrutin sur le contre-projet. — Pointage. — Proclamation ultérieure du résultat.

5. — Motion d'ordre.

6. — Suspension de la taxe de 4 p. 100 sur la viande fraîche. — Discussion d'urgence d'un projet de loi.

MM. de Tinguy, rapporteur de la commission des finances; Mme Degrond, présidente de la commission du ravitaillement saisie pour avis.

Discussion d'urgence ordonnée.

Discussion générale: M. Coudé du Foresto, sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture. — Clôture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique.

Amendements identiques de M. Arthaud et de Mme Degrond, au nom de la commission du ravitaillement saisie pour avis; MM. Arthaud, le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture, Dusseaulx, de Sesmaisons, le président, J.-R. Guyon, président de la commission des finances. — Disjonction par application de l'art. 48 du règlement.

Adoption de l'article unique.

7. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du jeudi 29 avril a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

STABILISATION DES PRIX DES BAUX A FERME

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, tendant à la stabilisation des prix des baux à ferme.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre de l'agriculture:

M. Larchevêque, directeur des affaires professionnelles et sociales;

M. Erwin Guldner, chargé de mission au cabinet du ministre de l'agriculture.

Pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice;

M. Marion, magistrat à l'administration centrale;

M. Binet, magistrat à l'administration centrale.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. Ruffe, rapporteur de la commission de l'agriculture. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Hubert Ruffe, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la proposition de loi de notre collègue M. Waldeck Rochet, qui fait l'objet de la présente discussion et que j'ai l'honneur de rapporter au nom de la quasi unanimité de votre commission de l'agriculture, tend à la stabilisation des prix des baux à ferme en prorogeant, pour la durée d'une année, la législation qui a été en vigueur jusqu'au 31 décembre 1947.

J'ai dit « la quasi unanimité », car c'est, en effet, par 21 voix contre une et une abstention que cette prorogation pour une année a été votée dans des conditions que j'expliquerai plus complètement par ailleurs.

Il est nécessaire, je crois, que je rappelle, au moins dans ses grandes lignes, la législation que votre commission vous demande de proroger pour une année.

D'après cette législation, les prix des baux sont fixés en envisageant les trois éventualités essentielles de payement suivantes:

Première éventualité de payement: si le bail comporte un prix de fermage stipulé en nature, le fermier ne peut être tenu de livrer des quantités supérieures à celles qui étaient exigibles en vertu des conventions en vigueur au 1er septembre 1939.

Deuxième éventualité de payement: s'il s'agit de verser à chaque échéance, au bailleur, une somme représentant la contre-valeur en argent d'une quantité de produits fixée au contrat, le fermier se libère valablement en acquittant, d'après les cours moyens des produits durant la période écoulée depuis l'échéance précédente non compris le dernier mois, le prix de quantités égales à celles exigées au 1er septembre 1939.

Enfin, troisième éventualité de payement: s'il s'agit d'un prix de bail libellé en argent, le fermage est fixé en transformant fictivement en quantité de denrées le prix du bail en vigueur au 1er septembre 1939.

Il est spécifié que, pour déterminer la ou les denrées qui serviront de base pour le calcul de l'équivalence en nature des fermages stipulés en argent, les parties se référeront aux usages locaux; à défaut elles retiendront l'une ou l'autre des principales productions qu'elles arrêteront d'un commun accord.

Voilà les dispositions essentielles de la législation que nous vous demandons de proroger.

Mais je dois ajouter que, tenant compte de la sous-production et des difficultés dont souffrait et dont, malheureusement, souffre encore notre production agricole, deux lois sont venues assouplir cette législation.

La première, la loi du 27 février 1946, comporte deux dispositions essentielles. D'abord, une réduction de 15 p. 100 sur la part représentative des produits autres que le blé et les céréales secondaires qui entrent dans le calcul du prix des fermages; ensuite, des réductions spéciales, sur demande des preneurs qui justifient qu'ils n'ont pu assurer normalement l'exploitation des biens loués, par suite de circonstances résultant de l'état de guerre survenues postérieurement au contrat.

La seconde loi, celle du 22 décembre 1946, laisse au preneur et au bailleur la faculté de rajuster un prix de bail dont il serait établi qu'il est inférieur ou supérieur à la valeur locative au 1er septembre 1939.

Il est tenu compte, en vertu de cette loi, des améliorations apportées au fonds postérieurement au 1er septembre 1939. Il est aussi précisé que le payement des fermages ne pourra être exécuté en nature qu'à la condition que la quantité de denrées livrées corresponde à la « valeur espèces », telle qu'elle résulte de l'application de l'ordonnance du 3 mai 1945.

Telle fut la législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 1947. Appliquée depuis plusieurs années, elle était dans l'ensemble admise par les uns et par les autres et ne comporta aucune difficulté sérieuse d'application.

La doctrine qui se dégage de cette législation est la stabilisation des prix des baux dans les limites des quantités de denrées exigibles pour les locations en cours au 1er septembre 1939.

A dater du 1er janvier de cette année, le prix des fermages doit être déterminé conformément à l'article 22 de la loi du 13 avril 1946. Cet article, dans la partie qui nous intéresse, est ainsi conçu:

« Pour les baux à ferme, la commission consultative dresse la liste des denrées de la production locale ou régionale — quatre au maximum — qui serviront de base au calcul du prix du bail; elle fixe également la quantité de ces denrées représentant la valeur locative normale des biens loués. Le prix du bail, ainsi évalué à une quantité déterminée de denrées, est payé, au gré du preneur, soit en nature, soit en espèces et, dans ce dernier cas, au cours moyen des douze mois précédant l'échéance. La fixation de ce cours moyen est faite par arrêté préfectoral, après avis de la commission consultative. »

Ainsi, le prix des fermages est déterminé d'après la valeur de la quantité de denrées de base représentant la valeur locative normale des biens loués et ce sont les commissions consultatives qui doivent dresser la liste et fixer la quantité des denrées représentant cette valeur locative normale.

Ici se place, je crois, l'observation la plus importante qui ait prévalu dans notre discussion: les commissions consultatives, pour fixer cette quantité de denrées, ne disposent d'aucune référence.

A la fin de 1946, déjà, toutes les commissions consultatives départementales n'ayant pas été en mesure de déterminer cette valeur locative — nous verrons par la suite que c'est précisément l'absence de référence qui entre pour beaucoup en ligne de compte dans l'explication de nos difficultés — nous dûmes proroger pour un an le régime qui vient de prendre fin au 31 décembre 1947.

Il s'est agi de savoir si, un an après, les commissions consultatives avaient progressé dans leurs travaux.

Votre commission de l'agriculture s'est penchée sur le travail réalisé par les commissions consultatives départementales et voici les conclusions auxquelles elle a abouti.

Un bon tiers des commissions consultatives départementales — 31 sur 90 — ou bien n'ont effectué aucun travail, ou bien, ayant commencé, n'ont pas terminé. D'autres — c'est le cas pour l'Isère, l'Oise, l'Orne, la Sarthe — laissent aux parties toute liberté pour fixer les quantités de denrées. Il en est une, la commission consultative départementale de la Somme, qui se déclare incompétente, indiquant qu'il lui est impossible de déterminer les quantités de denrées.

Je n'entre pas plus avant dans les détails pour ne pas abuser des instants de l'Assemblée.

En conclusion, un bon tiers des commissions n'ont encore rien décidé et celles qui ont formulé des avis aboutissent, en fait, au rétablissement de la liberté en matière de prix des baux à ferme, le résultat étant l'exigence de quantités de denrées bien supérieures à celles admises jusqu'en décembre 1947.

Je déclare que, dans l'ensemble, cela revient, en fait, au rétablissement total de la liberté en matière de prix des baux à ferme.

C'est le cas de ces départements de l'Isère, de l'Oise, de l'Orne et de la Sarthe, que je viens de citer, où est laissée aux parties toute liberté pour fixer les quantités de denrées.

C'est le cas aussi pour les Basses-Alpes, par exemple, où n'existe aucune liste territoriale. Le calcul du fermage y varie de 1 à 80 à l'hectare, en ce qui concerne l'essence de lavande.

Dans l'Indre, on déclare que la valeur locative pourra descendre au-dessous du minimum et dépasser le maximum.

C'est dire que, pour la détermination des quantités de denrées, ou bien il n'y a pas de limite, ou bien les limites sont si largement fixées qu'elles deviennent comme inexistantes.

Une note de la direction des affaires civiles du ministère de la justice déclare que le régime découlant de l'article 22 de la loi du 13 avril 1946 est plus équitable que le précédent, dont nous demandons la prorogation.

Votre commission, dans sa majorité, a constaté qu'il n'en était pas toujours ainsi.

Voici, par exemple, deux départements, l'Indre et le Cher, sur lesquels s'étend une région naturelle comportant une qualité de terres et un rendement identiques. C'est la région du Boischaut. Or, chacune des commissions consultatives de ces départements détermine la valeur locative d'une manière tout à fait différente; dans le Cher, de 50 à 250 kg de blé à l'hectare; dans l'Indre, de 70 à 150 kg.

On note donc une différence très sensible pour des terres de rendement et de qualité égaux.

Plus avant dans cet ordre d'idées, nous constatons que, pour les riches terres d'alluvion de l'Allier, la valeur locative d'une exploitation de première catégorie est fixée à 150 kg de blé et à 35 kg de viande de bœuf à l'hectare, d'où il résulte qu'une ferme du Boischaut est louée beaucoup plus cher que les meilleures exploitations des plus riches terres de la Limagne.

Par conséquent, nous sommes autorisés à dire que c'est à tort que la direction des affaires civiles du ministère de la justice écrit que « le régime qui découle de l'article 22, dans sa rédaction actuelle, est plus équitable que le précédent ».

S'il fallait une preuve supplémentaire, nous la trouverions dans le fait que, dans l'ensemble des départements qui forment le bassin parisien et constituent la plus grosse région de fermage de France, les commissions consultatives ont décidé de se référer aux quantités de denrées correspondant aux fermages au 1er septembre 1939. La commission du département de l'Aisne pousse même très loin ses travaux et, avec beaucoup de précision, établit, par rapport à 1939 et par commune, cette quantité de denrées.

Ce qui signifie que les commissions consultatives de la plus grosse région de fermage, constituée par ce bassin parisien, abondent dans notre sens et estiment que le régime qui prit fin en décembre dernier peut être facilement prorogé d'une année, ce qui permettrait à la commission de l'agriculture de terminer ses travaux de revision de la loi du 13 avril 1946.

En résumé, en ce qui concerne les travaux des commissions consultatives départementales, je puis dire que nous nous trouvons à peu près dans la même situation qu'en décembre 1946, lorsque

nous décidâmes la prorogation pour une année.

Je dis « à peu près », car, certes, quelque chose a été fait, mais qui a abouti pratiquement à un régime de liberté totale en matière de prix des baux à ferme, ce qui — j'insiste beaucoup sur ce point — étant donné l'infériorité manifeste de l'offre par rapport à la demande, devrait avoir pour conséquence incontestable une augmentation générale et très sensible des prix des baux à ferme.

M. Bernard Paumier. Une nouvelle hausse !

M. le rapporteur. Ce n'est ni le procès des commissions consultatives départementales, ni, moins encore, celui de la loi du 13 avril 1946 que j'entends faire.

Il reste que la commission de l'agriculture a fait des constatations dont elle a tiré des conclusions. Elle n'a pas hésité à réserver la moitié de la durée de ses travaux de chaque semaine à l'examen de ce problème en vue d'une revision, non seulement de l'article 22, mais d'autres encore, nombreux de la loi de 1946.

S'agissant de l'article 22, qui fait l'objet de la présente discussion, il est indéniable que c'est l'absence de référence en vue de la fixation de la quantité des denrées représentant la valeur locative normale des biens loués qui explique, à la fois, l'absence d'activité de certaines commissions consultatives, leur indécision quant à la détermination de la valeur locative des biens loués et le fait que la plupart d'entre elles se dessaisissent, laissant aux parties en présence le soin de régler ce point capital.

Il convient d'ajouter que les dispositions de l'article 22 qui ont trait au prix des baux à ferme ne sont pas d'ordre public et n'ont qu'une valeur indicative.

L'éventualité d'un retour à la liberté totale en matière de prix des baux à ferme a ému votre commission, qui n'a fait ainsi qu'éprouver l'inquiétude qui se manifeste parmi les locataires. Les représentants, dans cette Assemblée, des départements ruraux, ne me démentiront pas.

Il ne convient pas de limiter ce problème à des considérations strictement professionnelles. C'est ce qu'a compris, d'ailleurs, la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles de la C. G. A. qui, se plaçant au-dessus de certains intérêts particuliers, a voulu examiner la question dans toute son ampleur.

A cet effet, cette fédération a donné sans réserve son accord à la prorogation, pour une année, du régime qui fut en vigueur jusqu'au 31 décembre 1947, prorogation demandée par l'association nationale des preneurs de baux ruraux.

Ainsi donc, votre commission vous demande de proroger pour une année, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1948, la législation qui a été en vigueur jusqu'au 31 décembre 1947, ce qui équivaut, je le répète, à stabiliser les prix des baux dans les limites des quantités de denrées exigibles pour les baux en cours au 1er septembre 1939.

La majorité de votre commission a pensé que c'était là une mesure sage et raisonnable, d'abord parce que les baux en cours au 1er septembre 1939 constituent la base la plus sérieuse de stabilisation ainsi que la meilleure référence pour la fixation des quantités déterminant la valeur locative.

Pourquoi cela ?

Parce que le prix des baux conclus en denrées, en 1939, correspondait à une époque normale de production à laquelle nous sommes malheureusement loin d'être revenus. Parce que, aussi, le taux des fermages établi au 1er septembre 1939 résultait d'une longue période relativement stable pendant laquelle la loi de l'offre et de la demande eut tout le loisir de se manifester. Parce que, enfin, le prix des baux en 1939 correspondait aux taux normaux de location, à une époque où les cultivateurs tiraient de leur exploitation le maximum de rendement, car ils pouvaient se procurer la totalité du matériel, des engrais, des aliments de bétail des semences, de l'outillage, etc., dont ils avaient besoin et cela à des prix normaux.

Il y a là, par conséquent, la base et la référence les plus sérieuses dont nous puissions disposer.

Aujourd'hui, nous sommes malheureusement loin de rencontrer ces mêmes conditions. Notre agriculture n'a pas retrouvé son niveau de production d'avant-guerre. On constate également une baisse incontestable de la productivité, due à l'appauvrissement des terres. L'outillage et les engrais étaient et restent encore insuffisants. A cela sont venues s'ajouter, l'an dernier, les gelées et la sécheresse qui ont affecté dans les proportions que vous savez la dernière récolte.

Ce sont, d'ailleurs, ces quelques considérations comparatives qui ont motivé les lois du 27 février et du 22 décembre 1946.

Il faut alors se demander si la situation de notre économie paysanne en 1948 est telle qu'on puisse rompre maintenant avec cette ligne de conduite, de sagesse et de pondération, serrant de très près une réalité dont il faut bien dire qu'elle ne permet pas de conclure à une amélioration sensible de notre production agricole.

Votre commission quasi unanime ne l'a pas pensé. En effet, du fait de la nette infériorité des rendements moyens par rapport à ce qu'ils étaient en 1939, même s'il y a dans certains domaines quelques légères améliorations, le fermier doit supporter des charges très lourdes et parfois nouvelles. Je n'évoque que quelques-unes d'entre elles: le prélèvement exceptionnel, la majoration de l'impôt sur les bénéfices agricoles, l'imposition additionnelle à l'impôt foncier, sans oublier, vous le savez bien, le niveau, qui n'a jamais été aussi élevé, des prix des engrais, des machines, de l'outillage, etc.

Il est compréhensible que, dans cette situation, règne chez les preneurs de baux ruraux une vive inquiétude quant à l'application de l'actuel article 22, dans les conditions qui ont fait l'objet de notre rapport. Ils sentent, et ils ont raison, que cette application se traduirait par une augmentation générale et très sensible des prix des baux en exigeant des preneurs des quantités de denrées bien supérieures à celles qui l'étaient jusqu'à présent.

Votre commission, dans sa majorité, a pensé que ce serait une injustice qui irait, en outre, à l'encontre du but recherché, qui est d'encourager l'effort des producteurs en vue d'accroître notre production agricole.

Le but à atteindre doit être également une baisse générale des prix et il est certain qu'il serait inévitablement manqué si nous augmentions d'une manière générale et sensible les prix des baux à ferme.

Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons essentielles qui ont amené votre commission à vous demander de voter pour une année la prorogation du régime relatif aux prix des baux à ferme, appliqué jusqu'au 31 décembre dernier.

Je dois ici — c'est mon rôle de rapporteur — indiquer que notre collègue M. Valay, tout en faisant siennes les considérations essentielles du rapport, a proposé à votre commission que l'article 22 soit appliqué en laissant, en ménageant, toutefois, aux preneurs un délai d'une année. Au terme de ce délai, si les preneurs constataient qu'ils ont accepté un prix supérieur à la valeur locative normale du bien loué, ils auraient la faculté de saisir le tribunal paritaire qui fixerait le juste prix.

Votre commission, par 18 voix contre 15, a repoussé cette proposition pour les raisons suivantes: pour la fixation du juste prix, le tribunal paritaire rencontre les mêmes difficultés que la commission consultative, difficultés que j'ai signalées il y a un instant. Ensuite, la disposition prévue par M. Valay conduisait à des litiges, à des contestations qui auraient submergé les tribunaux paritaires et auraient eu pour résultat d'affecter sérieusement les rapports entre bailleurs et preneurs.

C'est pourquoi, d'ailleurs, en fin de compte, votre commission, dans un vote quasi unanime, par 21 voix contre 1 et une abstention, s'est rangée au principe de la prorogation. Une modification, toutefois, proposée par notre collègue M. Lamarque-Cando, a été retenue: la prorogation est limitée à une année.

Je conclus: soucieux d'encourager l'effort de production dans nos campagnes en facilitant le travail de cette partie si importante, si intéressante et si laborieuse de notre paysannerie que constituent les preneurs de baux à ferme, nous nous devons de leur éviter des charges nouvelles qui seraient, d'ailleurs, pour eux, très difficilement supportables.

C'est pourquoi je vous demande, au nom de la majorité de votre commission, d'accepter la proposition de loi, dont l'article unique est ainsi rédigé:

« Jusqu'à la date du 31 décembre 1948, le prix des baux à ferme reste fixé conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 mai 1945, modifiée par la loi n° 46-306 du 27 février 1948 et par la loi n° 46-2913 du 22 décembre 1946. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gabriel Citerne, pour faire connaître l'avis de la commission de la justice et de législation.

M. Gabriel Citerne, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.* Votre commission de la justice et de législation, appelée à donner son avis sur la proposition de loi de notre collègue Waldeck Rochet et sur le rapport de M. Ruffe, m'a chargé, en l'absence de notre collègue Llante, retenu dans son département, de vous fournir quelques brèves informations sur la discussion qui s'est instaurée au sein de cette commission et sur la décision qu'elle a prise.

C'est par 12 voix contre 11 et 1 abstention que l'avis favorable a été refusé par la commission de la justice et de législation.

Comme vous le voyez, cette commission s'est trouvée divisée en deux parties presque égales, on pourrait même dire égales, puisqu'il y a eu une abstention.

Les collègues hostiles au projet ont surtout développé des arguments d'ordre juridique. Ils craignent que le nouveau texte ne crée des complications pour l'application de la loi sur le fermage et le métayage.

Au contraire, les membres de la commission favorables au projet estiment que la proposition de loi est opportune, car elle éviterait des charges supplémentaires aux preneurs de baux ruraux.

C'est dans ces conditions que, par 12 voix contre 11 et une abstention, je le répète, la commission de la justice a émis un avis défavorable.

Je me permets d'ajouter que, personnellement, je me suis prononcé en faveur de la proposition qui vous est soumise.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. Mes chers collègues, je ne monte pas à cette tribune pour m'opposer indistinctement à toutes propositions qui vous seraient soumises sur le sujet en question.

Ainsi que vous l'a laissé prévoir le rapporteur de la commission de la justice, M. Citerne, je veux surtout, au nom de la majorité de la commission de la justice, vous exposer nos scrupules « juridiques » — pour moi, ce mot n'est pas encore péjoratif (*Sourires*) — en présence de la proposition telle qu'elle est portée devant l'Assemblée nationale.

Je serai d'autant moins catégorique sur certaines parties de cette discussion qu'il me plaît de rendre hommage à la loyauté du rapport verbal que vient de vous faire M. Citerne et au caractère consciencieux et complet du rapport de M. Ruffe, au nom de la commission de l'agriculture.

Il me paraît, cependant, que leurs explications n'ont pas mis l'accent sur la difficulté de cette question, et vous allez voir que cette difficulté est grande.

De quoi s'agit-il ? S'agit-il de stabiliser, une fois de plus, les baux à ferme sur une base ancienne et, je vais m'en expliquer, factice ? Ou bien s'agit-il d'ordonner — je pourrais même dire plus exactement d'ordonnancer — leur revision, conformément à la situation économique actuelle et, pourquoi ne pas le dire tout de suite, conformément au statut du fermage et du métayage que nous avons voté, si je ne me trompe, à l'unanimité ?

En tout cas, il s'agit bien ici du mode de calcul des fermages. Il s'agit, plus précisément, de savoir si, nonobstant la règle inscrite à l'article 22 du statut du fermage, l'ancien mode de calcul prévu dans la loi de 1943 et l'ordonnance de 1945, sur la base des prix de 1939, fixé expressément pour la durée des hostilités et déjà prorogé en 1946, puis en 1947, sera une fois de plus prorogé pour une troisième année, en 1948, en attendant certainement de l'être pour une quatrième en 1949.

J'attire en effet, mesdames, messieurs, votre attention sur ce point qui me paraît grave. Nous touchons au mois de mai 1948 et vous voudrez éviter de commettre, à la fin de l'année, la faute commise en décembre dernier. Or, croyez-vous vraiment qu'au mois de novembre prochain vous aurez d'autres raisons que celles d'aujourd'hui ? Je vous mets très courtoisement au défi de n'avoir pas, en décembre prochain, à nous demander, pour les mêmes raisons qu'aujourd'hui, une nouvelle prorogation.

Dès lors, la question est bien posée : il s'agit de savoir si, en présence du statut du fermage et du métayage qui avait établi pour l'avenir une règle permanente, vous allez continuer indéfiniment à procéder par voie de prorogations, en vous référant à une situation antérieure et à d'autres lois que celle du statut du fermage et du métayage.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Defos du Rau ?

M. Joseph Defos du Rau. Volontiers.

M. le rapporteur. Votre raisonnement serait exact si la commission de l'agriculture ne procédait pas en ce moment à un travail de revision qui sera certainement terminé à la fin de l'année, ce qui écartera le risque d'une prorogation nouvelle.

M. Joseph Defos du Rau. Je m'attendais, monsieur Ruffe, à cette objection. Vous me permettrez de dire qu'elle ne me convainc pas du tout. C'est une assurance qui, j'en suis sûr, est absolument sincère chez vous. Mais personne ici ne voudra admettre comme un fait accompli la promesse que le statut du fermage et du métayage sera revisé cette année.

J'ajoute qu'il est assez singulier d'entendre dire par avance qu'il le sera notamment en ce qui concerne l'article 22, alors que cette question n'est pas encore, que je sache, en discussion.

Vous m'avez interrompu au moment où j'allais faire observer qu'il ne faudrait peut-être pas qu'en matière de fermage nous continuions à faire ce qui a été fait pendant vingt-cinq ans en matière de loyers. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Nous savons ce que le système des prorogations des loyers a coûté à la France. J'étais jeune député à l'origine et, depuis, j'ai suivi avec intérêt cette question. Eh ! bien, je suis arrivé à cette conviction que c'est le législateur qui, par ses lois et ses prorogations successives, a créé en grande partie la crise des loyers. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Est-ce que nous allons créer, à notre tour, par des lois provisoires, par des prorogations successives et, quoi que vous puissiez en dire, indéfinies, une véritable crise des fermages, ou bien allons-nous enfin nous décider à faire le nécessaire pour régler d'une façon sérieuse et permanente, dans un cadre déterminé, cette question des prix des baux à ferme ? (*Très bien! très bien!*)

N'oubliez pas — j'y reviendrai sans doute tout à l'heure, car la question me paraît grave — qu'étant au mois de mai, on peut se demander sérieusement comment on pourrait aujourd'hui proroger des lois qui ont déjà épuisé leurs effets au 31 décembre dernier et qui, par conséquent, depuis cette date, sont caduques.

Il n'est pas de mode de ressusciter des lois mortes. Mais nous y reviendrons tout à l'heure.

Les explications qui viennent de nous être données ne paraissent pas surtout tenir compte d'un fait qui a pourtant son importance. C'est sur la référence de 1939, que la loi de 1943 et celle de 1945 ont été appliquées puisqu'elles ont été suivies de lois prorogatoires. C'est tout de même un fait dont il faudrait tenir compte. Or, à entendre les rapporteurs eux-mêmes, il ne semble pas que les conséquences de l'application des lois de 1943 et de 1945 sur la base de 1939 aient été plus heureuses que les résultats, dans beaucoup de régions, de l'application des règles du statut du fermage et du métayage dans son article 22.

Quoi qu'il en soit, votre commission de la justice— M. le rapporteur comprendra pourquoi j'insiste — est, en principe, contre les prorogations; elle l'a montré du moins l'autre jour. Elle n'est pas opposée aux amendements. Je ne suis pas à cette tribune pour discuter des amendements qui pourront être apportés à telle ou telle des lois existantes, mais nous estimons que le propre d'une prorogation est d'être édictée pour une période exceptionnelle. Par conséquent, il y a un intérêt public primordial à sortir le plus rapidement possible de ce régime de la prorogation qui doit toujours et par principe n'être qu'un régime provisoire.

Un Parlement sérieux ne légifère pas par prorogations...

M. Bernard Paumier. Il y a des précédents. C'est ce que l'on fait depuis longtemps !

M. Joseph Defos du Rau. Ce n'est pas une raison, et vous serez certainement de mon avis lorsque je dirai que le pays aspire à la sécurité du droit commun.

On comprend que, pour la durée des hostilités, il fallait — c'est mon sentiment intime — que la loi de 1945 vînt proroger celle de 1943 sur la base de 1939. C'était là, forcément, une législation d'autorité, d'essence provisoire et, par conséquent arbitraire, mais, il faut le dire, aussi un peu simpliste parce que trop générale, appliquant au pays tout entier la même règle de fer et au demeurant économiquement fausse.

En effet, si, en apparence, il est tout simple de se référer aux prix — soit en quantité, soit en espèces — prévus en 1939, il faut cependant avouer qu'en décider ainsi, c'était considérer bien à tort qu'il y avait en quelque sorte en France une situation unique des fermages et un prix quasiment unique des baux, alors que nous savons que, déjà bien avant 1939, la situation était tout à fait différente. Il n'y avait aucune espèce d'uniformité, même relative, entre tel ou tel bail à ferme, non seulement de région à région, mais pour la même région, dans telle ou telle commune. On tenait compte des terres, des facilités ou des difficultés d'accès, du rendement Et il n'y avait certes pas que des baux en nature. Dans bien des régions, ils étaient pratiqués. Mais, en d'autres régions, le prix du fermage n'était pas une redevance en nature, correspondant au travail effectué par le cultivateur; c'était tout simplement une sorte de location ressemblant davantage aux locations des villes.

Souvent, même, ces locations étaient presque consenties à vil prix en raison parfois de l'absentéisme du propriétaire, parfaitement négligent et se préoccupant fort peu de faire rendre à une terre lointaine qu'il ignorait une somme plus importante; ou encore ces locations étaient de prix minime parce que, dans certaines régions que je connais bien, le fermage n'était pratiqué que pour les petites exploitations ou pour les mauvaises terres.

Enfin, il y a notamment une difficulté extrême à se servir de la référence du prix de 1939 pour cette opération de similarité recommandée le cas échéant dans les textes de 1943 et de 1945, lorsqu'il s'agit des régions à métayage; la conversion du métayage en fermage aboutit alors à cette grave conséquence: si l'on veut établir des prix de fermage par comparaison, ce sont, dans de telles régions, les points de comparaison qui manquent singulièrement, puisqu'il n'y avait guère de fermages. D'où une impossibilité insurmontable d'appliquer la référence 1939.

Surtout, on avait oublié, dans cette précédente législation — et par nécessité — qu'en 1939 il y avait des baux d'un an; il y en avait même beaucoup. Que l'on fixât d'après le prix d'un bail d'un an le prix des baux à ferme pour toute la durée des hostilités, nous savons tous qu'à cela il y avait des raisons impérieuses nées de la guerre. Mais ces raisons ont disparu.

D'autre part, il n'y avait pas que des baux d'un an en 1939, il y en avait de trois ans, de neuf ans et de dix-huit ans. Dont le prix ancien était par le fait plus faible.

Et, en 1948, vous fixeriez définitivement le prix des baux à ferme d'après des prix qui avaient été établis antérieurement à 1939, sans tenir compte de l'ancienneté et de la durée des baux, sans

tenir compte du fait que le statut du fermage a tout de même édicté — c'est un point très important — que désormais les baux seraient de neuf ans, ce qui implique une revision nécessaire de ces baux et non leur stabilisation à un prix ancien ne correspondant pas à la réalité présente ?

Je n'ai pas besoin d'insister davantage: cette référence au prix de 1939 — je ne veux rien dire d'absolu, tout cela est parfaitement et très sincèrement discutable — n'en est pas moins inadaptée aux circonstances.

Et il est tout de même des notions qui me paraissent avoir été oubliées. Il s'agissait d'une législation provisoire établie sous le coup des nécessités. Mais aujourd'hui nous ne sommes plus sous le coup de ces nécessités, nous devons considérer cette diversité des situations partout variées et nous sommes obligés d'en tenir compte.

En réalité, cette référence à 1939 était tellement simpliste et, en fait, arbitraire, qu'il y a eu, vous le savez, encore plus de difficultés, mon cher rapporteur, pour appliquer ces lois qu'il n'y en aura pour observer l'article 22 du statut du fermage; elle n'a pas supprimé les conflits ni les procès, elle les a même provoqués.

La chancellerie a bien voulu faire tenir à la commission de la justice son opinion sur la question. Elle était défavorable à la prorogation envisagée.

Je lirai simplement quelques passages de la note où M. le garde des sceaux nous signale les contestations soulevées par la référence au prix des fermages de 1939:

« La référence nécessaire au prix du fermage en 1939 constitue notamment une source continuelle de controverses. C'est ainsi que dans le cas où un fonds n'était pas affermé en 1939, il faut rechercher les quantités de denrées constituant à cette date, dans la région, le fermage de biens similaires.

« En outre — continue la note — l'une des parties est recevable à établir que le prix du bail au 1er septembre 1939 ne correspondait pas, à cette date, à la valeur locative réelle du bien loué.

En troisième lieu — je lis toujours la note — « les parties doivent enfin tenir compte des améliorations apportées au fonds depuis le 1er septembre 1939. »

Sans parler d'autres objections, il y avait déjà sur ces points matière à controverse et à discussion, et les parties ne se sont pas fait faute à leur sujet de s'opposer.

La note du ministère de la justice ajoute enfin avec beaucoup de sens:

« La nécessité de ces dispositions, dans un régime qui se réfère aux prix des fermages en 1939 est indéniable, mais elle suscite de nombreux procès et multiplie d'une façon fâcheusement inopportune les points de friction et les litiges entre bailleurs et preneurs.

« Il paraît donc particulièrement opportun, conclut le ministre de la justice, de ne pas retarder plus longtemps l'entrée en vigueur du régime de détermination du prix des fermages établi par le législateur de 1945 et de 1946 et longuement préparé par les commissions consultatives des baux ruraux. Ce régime est incontestablement plus équitable que tous les précédents puisqu'il tend à accorder les prix du fermage avec la valeur locative normale actuelle des biens loués et qu'il tient ainsi compte de toutes les modifications apportées à la valeur réelle des fonds depuis 1939. »

Ces observations, sont tellement judicieuses que je n'hésite pas à les faire miennes. Et, sur cette première partie de mes observations, je conclus: il fallait que les lois de 1943 et de 1945 stabilisent les prix pendant la durée des hostilités sur la référence de 1939, malgré les inconvénients de cette référence, parce que c'était la guerre et, disons le mot, parce que les fermiers n'étaient pas encore protégés.

Mais, depuis 1943 et 1945, il y a eu le statut du fermage et du métayage. Il n'est pas possible que le vote d'une institution aussi importante n'ait pas une répercussion sur la suite des événements et notamment sur notre législation.

Il n'est pas interdit de penser que l'article 22 est meilleur comme référence pour la fixation du prix des fermages, que le système tout à fait empirique pratiqué jusque-là en tenant compte du prix de base de 1939.

Vous savez — on vous le rappelait tout à l'heure — quelle est l'économie du statut sur ce point. C'est la constitution par département de commissions consultatives des baux ruraux qui sont chargées, d'abord de choisir les denrées de base, ensuite de fixer, par maxima et minima, le rendement des quantités qui serviront à déterminer le prix de ferme. Vous savez également qu'au-dessus de cette organisation le préfet a le contrôle rigoureux du prix des marchandises et produits en question.

On me dit que cela restaure la liberté. Je réponds: Pas du tout. Cela ne restaure pas la liberté. Cela la laisse sauve si on veut l'exercer, si preneurs et bailleurs se mettent volontairement d'accord pour fixer un prix de ferme. Et je me demande comment nous pourrions vraiment essayer ici de nous prémunir ou de prémunir les autres contre l'exercice d'une pareille liberté, alors qu'autrefois cette liberté était sans limite! Moi-même, à cette tribune, j'ai pu répéter jadis le mot fameux: il y a des moment où c'est la loi qui libère et où c'est la liberté qui opprime.

Mais ici la liberté est protégée par le statut.

Il y a le statut du fermage. Dès lors nous ne pouvons pas méconnaître que la situation est complètement changée. Nous sommes peut-être en régime de liberté, mais de liberté orientée et, pardonnez-moi ce terme un peu trivial, « encadrée ».

Il n'est pas possible de décider n'importe quel prix de fermage, car ce prix est fonction des denrées, des quantités et des taxes dont tout de même l'indication est donnée de haut aux intéressés.

Encore une fois, le statut existe. Et c'est ici qu'il y a lieu d'être surpris: en lisant la proposition de M. Waldeck Rochet qui, d'ailleurs, si je suis bien renseigné, est déjà modifiée dans les intentions de la commission de l'agriculture, j'avais compris qu'il s'agissait d'une loi définitive et permanente. C'est seulement après une intervention de M. Lamarque-Cando qu'il a été précisé que la nouvelle loi n'aurait d'effet que pour un an, ce qui limite la prorogation à une année.

On a bien le droit de s'étonner qu'après la promulgation d'un statut du fermage et du métayage, on nous demande de voter une disposition qui, dans la pensée de ses auteurs, est destinée à se substituer de façon détournée à l'article 22 dudit statut.

Ce statut existe. Nous ne pouvons pas le violer. Nous l'avons voté voici déjà deux ans; il doit être appliqué.

C'est avec quelque peine que j'ai entendu dire parfois, au cours de polémiques que personnellement je ne recherche pas, que ceux qui ne sont pas de l'avis de certains sur la question sont des saboteurs de la loi et ne veulent pas qu'on l'applique.

Eh! bien, je l'ai dit ici, en mars 1946, nous voulons, nous, qu'on applique la loi. Si nous l'avons votée, ce n'est pas avec la pensée qu'elle ne mériterait aucune revision. Très loin de là. Certainement, il faudra reviser le statut du fermage et du métayage, j'ai été l'un des premiers à le reconnaître. Il n'en reste pas moins que nous avons voulu loyalement l'appliquer. Or, ce n'est pas l'appliquer que proposer maintenant un texte qui irait jusqu'à empêcher son fonctionnement après déjà deux ans et demi d'existence.

D'ailleurs le grand principe du statut du fermage et du métayage sur ce point est inattaquable: on veut rechercher, on veut établir enfin la valeur locative réelle actuelle des biens à affermer.

Sans doute allez-vous me dire que c'est difficile, ou encore que tout le monde ne sera pas du même avis, ou bien que des conflits se produiront.

Que des conflits puissent se produire, cela va de soi, mais ces conflits seront réduits par les indications mêmes de la loi et aussi par l'action des commissions consultatives départementales. Les prix ne pourront pas monter, puisqu'en définitive le prix du fermage est conditionné par la quantité de denrées prévues et que leur valeur se trouve, en définitive, contrôlée par le préfet.

Il y a donc lieu d'appliquer enfin un statut du fermage et du métayage en sortant définitivement du provisoire, là comme ailleurs.

J'en aurais terminé, mes chers collègues, si je ne voulais très rapidement répondre aux deux objections que M. Ruffe présentait l'autre jour à la commission de la justice et si je ne disais pourquoi elles ne nous ont pas convaincus. M. Ruffe nous a d'ailleurs, tout à l'heure, fourni des précisions dont je le remercie.

Sa première objection est la suivante: beaucoup de commissions consultatives n'ont pas toujours abouti, nombreuses même sont celles qui sont dans ce cas et M. Ruffe a parlé du tiers.

Les renseignements très nets et très précis que j'ai pu obtenir — car je me suis fait donner la liste des départements où ces commissions n'ont pas abouti — me fournissent le chiffre de 22. Ce n'est pas tout à fait le quart, sur 90 départements français. Ce n'est du reste pas là la question: l'important est de savoir pourquoi elles n'ont pas abouti.

Or, ce n'est pas toujours pour les mêmes raisons. C'est même souvent pour des raisons opposées. Si, dans certains endroits, il y a bien eu des conflits irréductibles, dans d'autres endroits — disons-le franchement — les commissions n'ont pas abouti tout simplement parce qu'on était d'accord pour ne pas les faire fonctionner, aucun conflit n'existant entre bailleurs et preneurs.

Du reste, je vous ai fait observer et je souligne ici encore qu'il n'est pas du tout démontré qu'avec la référence de 1939 vous ayez supprimé tous les conflits: au contraire.

Mais, parce qu'un organisme légal prévu par le statut, n'a pas, dans certains endroits, fussent-ils assez nombreux, fonctionné, est-ce une raison pour favoriser, disons ces négligences, car c'est le moins qu'on en puisse dire? Est-ce une raison pour négliger au contraire la grande majorité des commissions consultatives dont les travaux ont abouti ? Certainement non.

M. le rapporteur. Mais nous voulons aider les commissions.

M. Joseph Defos du Rau. Nous avons tous, ici, la même bonne volonté et nous cherchons le meilleur système pratique

pour résoudre une question dont nous reconnaissons tous l'importance, pour ne pas dire la gravité.

Mais, arrivé à ce point de ma démonstration, je tiens à vous mettre en garde.

Déjà, depuis 1946, depuis le vote du statut du fermage et du métayage, des contrats ont été passés sur la base de ce statut. Me direz-vous que c'était prématuré ? Ce n'est jamais prématuré quand on est d'accord.

Bien, dans le statut ni dans les lois antérieures, n'interdisait à un bailleur ou à un preneur de faire de tels arrangements, satisfaisants pour les deux parties.

Croyez bien qu'il existe encore des gens qui s'entendent et peut-être avons-nous trop souvent l'exprit fixé sur ceux qui ne s'entendent pas et qui restent dans le désaccord.

Donc des contrats ont été basés sur le statut du fermage et du métayage, en considération des indications données par les commissions consultatives, des contrats respectant les prix fixés par les préfets et qui ont été exécutés. Allez-vous les remettre en cause ?

Mais la question devient aiguë à partir du 1er janvier 1948. A cette date, le statut du fermage, dans ses dispositions, était devenu obligatoire. Tous les contrats passés l'ont donc été valablement; de même sont valables les réglements faits. Et alors ?

Voyez-vous quel trouble vous risqueriez d'apporter dans notre économie agricole si vous persistiez à proroger purement et simplement les lois anciennes et si vous ne preniez pas garde, tout à l'heure, d'amender sérieusement la proposition qui vous est soumise ?

Dans une des lois que vous voulez ainsi proroger, il est question, je crois, de ce que les juristes — ou du moins ceux que l'on nomme ainsi et qui n'ent ont pas tellement la prétention (*Sourires*) — appellent la répétition de l'indû.

Allez-vous remettre en cause des contrats passés effectivement depuis le 1er janvier ou réglés depuis cette date ?

M. le rapporteur. Il y en a très peu, vous le savez.

M. Gabriel Citerne. Il n'y en a pour ainsi dire pas.

M. Joseph Defos du Rau. Vous savez très bien que ce n'est pas possible et que cela jetterait un trouble profond dans l'économie agricole de ce pays, notamment au point de vue social, trouble d'autant plus regrettable que vous avez laissé passer la date à partir de laquelle une prorogation était véritablement possible.

Juridiquement parlant, cette prorogation est en effet impossible. Un trou de cinq mois extrêmement important existe entre le 1er janvier et la date où nous sommes. Il est trop tard pour demander la prorogation. On ne peut proroger ce qui n'existe plus.

M. Gabriel Citerne. C'est juridiquement possible, puisqu'il s'agira d'une nouvelle loi.

M. Joseph Defos du Rau. Je vous attendais là. Ainsi, ce n'est donc plus une prorogation des lois anciennes que vous nous proposez maintenant, c'est une nouvelle loi, et pour l'avenir ?

M. Gabriel Citerne. C'est un texte de loi.

M. Joseph Defos du Rau. C'est en tout cas une loi différente de celle du statut du fermage et du métayage, qui cependant subsiste.

Je rends l'Assemblée attentive à ce fait que le statut du fermage et du métayage recevrait une atteinte essentielle dans l'un de ses points les plus importants par la voie détournée d'une demande de prorogation ouverte ou tacite. Car on se rend bien compte maintenant qu'une telle prorogation est devenue juridiquement impossible; alors on abandonne le mot.

L'Assemblée appréciera et se demandera si la loi doit être modifiée sans qu'on s'en rende compte et sans que nos collègues qui ne sont pas présents se doutent de ces difficultés. Elle se demandera si elle peut opérer une pareille violation du statut du fermage et du métayage qu'elle avait elle-même voté.

M. Ruffe a soulevé une seconde objection. Il nous a dit en somme: Si nous ne votons pas la loi qui nous est présentée, le fermier qui est toujours faible en face du propriétaire va être obligé de passer sous les fourches caudines de celui-ci et il va en résulter une hausse accélérée des prix.

M. Bernard Paumier. Cette hausse existe déjà !

M. Joseph Defos du Rau. Je pense avoir répondu par avance à l'objection de M. Ruffe.

D'abord, la situation est bien changée depuis 1945. N'employons pas en 1948 les mêmes termes qu'a bon droit on pouvait employer en 1944, en 1945 ou même en 1946; sans quoi ce serait avouer la faillite du statut du fermage et du métayage.

N'avons-nous donc donné aucun droit nouveau aux fermiers de France en votant ce statut ?

Ils ont d'abord le droit au renouvellement du bail. Les baux sont renouvelés à l'heure actuelle. Les fermiers sont en place, on ne pourra pas les en faire sortir si aisément. Ils ne sont plus des faibles.

M. Bernard Paumier. Vous savez très bien que les tribunaux sabotent la loi.

M. Joseph Defos du Rau. Nous avons donné là aux fermiers un droit très important qui leur permet de traiter et de discuter du moins à égalité avec les propriétaires.

Quant à ceux-ci, n'hésitons pas à le dire, vous savez comme moi qu'il n'en existe pas seulement des puissants, mais aussi des petits qui nous paraissent quelquefois bien faibles en face des exigences de leurs fermiers plus puissants qu'eux-mêmes.

Laissez donc ces questions de fait, où chacun pourrait apporter des témoignages certainement variés, sinon contradictoires, et reconnaissez qu'il existe tout de même un droit de renouvellement qui donne aux fermiers une grande force de discussion dans tous les débats où se fixent les fermages.

Et n'oublions toujours pas le contrôle des commissions. Ce ne sont pas les parties qui fixent les denrées choisies et leur quantité. Oui, il y a un maximum et un minimum. Mais pourquoi ne voulez-vous pas que jouent dans ces limites les convenances entre le fermier et le propriétaire ?

Enfin, il y a la barrière préfectorale contre la hausse illicite des prix. Je le répète, le prix du fermage n'est pas absolument libre, il est commandé par le prix des denrées choisies.

Je conclus, mes chers collègues. Vous voyez à quoi j'ai voulu réduire la portée de mes observations. Nous avons voulu, à la commission de la justice, vous mettre en garde contre des conclusions et des décisions que vous auriez pu prendre sans être suffisamment informés et qui seraient peut-être allées à l'encontre de vos volontés profondes.

Nous avons pensé qu'il fallait tout faire, au bout de deux ans et demi de provisoire, pour appliquer le statut du fermage et du métayage.

Reste la question pratique, dont je n'ai point ici à m'occuper, faisant toute confiance sur ce point aux membres de la commission de l'agriculture et en particulier à certains membres du groupe du mouvement républicain populaire qui, je le sais, ont préparé des textes.

Mais il me paraît impossible que vous votiez une prorogation. Or, prenez-y garde, pour que vous votiez une prorogation, il n'est pas nécessaire que le mot « prorogation » soit dans le texte. Ce n'est pas parce que ce mot n'y figurerait pas qu'en définitive ce ne serait pas une prorogation. Si vous dites que telle loi ancienne aura encore effet pendant un an, il s'agira bien, n'est-ce pas, d'une prorogation ?

M. Gabriel Citerne. Voilà pourquoi je disais que juridiquement c'était possible.

M. Joseph Defos du Rau. M. Ruffe lui-même a employé ce terme de prorogation, sinon dans le dispositif, du moins dans les motifs de son rapport.

Par conséquent, je vous mets en garde: vous ne pouvez pas voter de prorogation. En droit, je vous ai démontré que ce n'est plus possible; en fait, elle n'est pas désirable.

Reste l'application de l'article 22 du statut du fermage et du métayage. Que l'Assemblée apporte sur ce point tel amendement qu'elle voudra, c'est parfaitement son droit.

Nous sommes sûrs d'avance que, mieux éclairée sur les dangers juridiques de l'opération qu'on lui propose, l'Assemblée, voyant les dangers d'un certain simplisme en une matière aussi délicate et aussi complexe, voudra bien faire droit à ces quelques observations qui ne tendent à rien moins qu'à stabiliser notre propre politique, notre propre législation et à donner à notre Parlement un peu de considération, car il en manquerait s'il remettait à chaque instant sur le métier, de façon détournée, les décisions les plus importantes qu'il a prises et que, sauf amendement heureux, il entend certainement maintenir. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

— 3 —

CONVOCATION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des moyens de communication se réunira à quatorze heures, dans son local.

— 4 —

STABILISATION DES PRIX DES BAUX A FERME

Reprise de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi relative aux baux à ferme.

La parole est à M. Delcos.

M. François Delcos. Mesdames, messieurs, M. Defos du Rau vient de nous démontrer, avec des arguments irrésistibles, le danger de la proposition de loi qui nous est soumise.

J'ai constaté, cependant, qu'il n'a pas demandé à l'Assemblée de rejeter cette proposition.

Quant à moi, je viens déclarer, sans subterfuge, que l'Assemblée doit rejeter la proposition de loi de M. Waldeck Rochet, même amendée par la commission de l'agriculture.

Nous avons un nouveau texte de la commission de l'agriculture. Mais M. Waldeck

Rochet interviendra-t-il pour le soutenir ou voudra-t-il soutenir son projet primitif ?

Il serait intéressant de discuter ce point. En effet, comme l'a très bien fait remarquer M. Defos du Rau, M. Waldeck Rochet demande non pas une prorogation d'une année, mais une modification complète du statut du fermage et du métayage.

M. Gabriel Citerne. Nous discutons sur le rapport de la commission.

M. François Delcos. Non, nous discutons maintenant la proposition de loi de M. Waldeck Rochet.

M. Bernard Paumier. Je vous informe tout de suite que M. Waldeck Rochet s'en tient aux termes mêmes du rapport de la commission.

M. François Delcos. Mais j'ai bien le droit de rechercher, dans la proposition de M. Waldeck Rochet, des intentions que l'on ne retrouve pas dans le texte présenté par le rapporteur, mais qui sont susceptibles d'éclairer notre discussion.

M. Waldeck Rochet proposait purement et simplement de fixer une fois pour toutes le prix des fermages par référence à la situation de 1939.

Ainsi, il abrogeait d'un trait de plume l'article 22 de la loi du 13 avril 1946. Et, comme plusieurs modifications ont déjà été apportées à la loi, et que celle-ci a déjà prévu plusieurs prorogations, comme M. Dufos du Rau l'a rappelé, il nous est permis de croire que, dans quelques mois, nous allons être saisis à nouveau d'une proposition tendant à maintenir la référence à 1939.

Voilà le danger de cette proposition.

M. Bernard Paumier. C'est un danger imaginaire. (*Exclamations sur divers bancs à gauche et à droite.*)

Je vous ai donné toutes assurances, monsieur Delcos.

M. François Delcos. La loi du 13 avril 1946 apportait des modifications dont la plupart ont été votées par nous.

D'autres modifications sont discutables. Nous les avons discutées.

Le statut se trouve en ce moment devant la commission de l'agriculture, qui l'étudie très sérieusement, je le reconnais.

Mais il n'est pas nécessaire de démolir la loi par pièces et morceaux. On a déjà présenté des articles modificatifs, qu'on qualifiait de simples interprétations, mais qui constituaient en réalité des modifications de la loi.

Aujourd'hui, on n'emploie même plus cet euphémisme; on ne parle plus d'interprétation. On nous demande purement et simplement de modifier le texte de la loi.

Et puisque M. Waldeck Rochet veut le modifier, j'aurais été heureux de lui demander s'il a l'intention, dans l'avenir, de reprendre ce projet, s'il veut le maintien du texte qui prévoit la référence à 1939, s'il veut figer dans un moule unique et éternel le prix des fermages tel qu'il était fixé en 1939.

On invoque constamment les droits des fermiers. Nous nous sommes inclinés devant ces droits. Nous les avons défendus. Mais il y a aussi les droits des propriétaires. Et tous les propriétaires n'ont pas des moyens d'existence élevés. Une foule d'entre eux sont aussi intéressants que les fermiers et ils doivent être défendus au même titre.

M. le rapporteur. La prorogation sauvegarde leurs droits.

M. François Delcos. Tous n'ont pas bénéficié, dans cette période d'instabilité, de la hausse des prix, alors que les fermiers en ont profité. Il faut bien en tenir compte.

M. Defos du Rau a, par ailleurs, posé une question de la plus haute importance: il a parlé des contrats qui ont été établis sur la foi de l'article 22 de la loi du 13 avril 1946.

M. le rapporteur. Il y en a très peu, vous le savez bien.

M. François Delcos. M. Citerne nous a dit: C'est la loi nouvelle.

M. Gabriel Citerne. Non! J'ai dit qu'il y aurait très peu de contrats dans ce cas, pour la simple raison que cette loi n'est pas intervenue dans la période de renouvellement des baux.

M. François Delcos. Il y en a tout de même.

M. Gabriel Citerne. Très peu, c'est pourquoi la perturbation serait minime.

M. François Delcos. Je vous demande alors ce que vont devenir ces contrats. Seront-ils annulés ? Allez-vous décider une rétroactivité, cette maudite rétroactivité que l'on cherche à insérer dans les lois et qui crée tant de perturbations dans les relations sociales ?

M. Gabriel Citerne. Dans la mesure où les parties seront d'accord, il n'y aura aucune difficulté.

M. François Delcos. Vous admettez donc que les contrats qui auront été établis en se référant à la loi du 13 avril 1946, c'est-à-dire en respectant la liberté des conventions, seront maintenus ?

M. Gabriel Citerne. Oui, dans la mesure où les parties seront d'accord.

M. François Delcos. Dans la mesure où les parties seront d'accord, dites-vous. Mais les parties ont été d'accord, dans la mesure où elles ont signé le contrat.

Nous sommes donc obligés de demander: Est-ce que les contrats qui ont été conclus en prenant pour base la loi de 1946 seront maintenus ? Ou est-ce que le texte que nous allons voter annulera rétroactivement ces contrats ?

Vous devinez les conséquences déplorables qu'aurait une telle annulation.

D'autre part, si vous déclarez que les contrats seront maintenus, nous serons en présence de deux sortes de conventions: les unes fixées par l'accord des parties qui auront fixé librement des prix de fermage nouveaux; les autres pour lesquelles les parties auront été obligées de se référer à la situation de 1939.

Ne sentez-vous pas, dans ces conditions, le danger de cette rétroactivité ?

J'ai recueilli avec plaisir l'adhésion qui m'a été donnée par M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice, à savoir que les contrats qui ont été signés en prenant pour base la loi du 13 avril 1946 ne pourront être touchés par la rétroactivité.

Je pense que nous serons entièrement d'accord à ce sujet et que, par conséquent, aucune difficulté ne pourra subsister.

Quelles raisons a-t-on invoqué pour demander la prorogation et, primitivement, la suspension définitive des dispositions de la loi du 13 avril 1946 ?

On ne nous dit pas que les commissions consultatives n'ont pas encore eu le temps d'établir la liste des denrées qui serviront de base au calcul du prix du bail.

On nous dit simplement que ces commissions sont incapables d'établir ce travail...

M. le rapporteur. On ne dit pas qu'elles en sont incapables, on dit qu'elles rencontrent beaucoup de difficultés.

M. François Delcos. Je lis dans le texte même du rapport sur la proposition de loi de M. Waldeck Rochet: « Ainsi, c'est la commission consultative qui, dans chaque département, doit fixer la quantité de denrées représentant la valeur locative normale des biens loués. Mais ces commissions consultatives n'ont aucune référence pour fixer la quantité de denrées représentant la valeur locative normale des différentes catégories de terres. Et des renseignements qui nous parviennent, il ressort qu'elles rencontrent beaucoup de difficultés pour parvenir à des accords valables. »

Ces difficultés vont donc se retrouver en fin d'année également. Elles ne sont donc pas provisoires, mais définitives.

Vous déclarez que le système imaginé par la loi du 13 avril 1946 est inapplicable. Vous voulez, en conséquence, supprimer les commissions consultatives.

M. Gabriel Citerne. Les difficultés actuelles résultent de la politique économique incohérente du Gouvernement, vous le savez.

M. François Delcos. Dans quel dédale allez-vous nous entraîner si vous mettez en cause toute la politique économique actuelle! Vous ne pouvez pas vous engager dans cette voie.

M. le rapporteur. Me permettez-vous une observation ?

M. François Delcos. Je vous en prie.

M. le rapporteur. J'ai écouté très attentivement M. Defos du Rau et vous-même.

Une des raisons qui font demander la prorogation, c'est qu'au moment de l'application de l'article 22, ainsi que des autres dispositions du statut du fermage et du métayage, au moment du « rodage » de cette loi, comme disait le précédent ministre de l'agriculture, nous nous apercevons qu'il est nécessaire d'apporter certaines précisions qui font défaut.

En ce qui concerne la commission consultative, j'attire l'attention de l'Assemblée sur le point suivant. La commission de l'agriculture a reçu une délégation des bailleurs, dont le chef a déclaré — ce qui est vérifié — que lorsque les deux parties en présence au sein de la commission consultative n'arrivent pas à s'entendre, le conseil d'Etat considère que, par application de l'article 18 de la loi du 13 avril 1946, personne n'est habilité à trancher le différend.

L'article 22 est donc inapplicable.

C'est un argument de plus pour conditionner la prorogation à la revision rapide de cette loi qui, sur certains points, se révèle inopérante. C'est pourquoi nous sommes obligés de réfléchir.

Qu'allez-vous faire si demain un arrêt du conseil d'Etat, faisant jurisprudence, infirme les décisions des commissions consultatives ?

En effet, l'article 28 porte: « la commission consultative fixe ». Ainsi, quand les deux parties ne s'entendent pas, ni le préfet, ni le président de la commission consultative ne peuvent, d'après le conseil d'Etat, trancher le différend.

On se trouve donc dans une impasse et il faut proroger la loi.

M. François Delcos. Votre objection ne tient pas.

M. le rapporteur. Vous savez bien qu'elle a été présentée à la commission de l'agriculture.

M. François Delcos. Il s'agit de cas d'espèce tout à fait limités. Dans l'ensemble, l'article 22 de la loi du 13 avril 1946 peut très bien s'appliquer.

Quant à la jurisprudence du conseil d'Etat, nous ne pouvons pas en parler ici. Il faudrait être en présence d'arrêts et de textes bien nets que nous ne possédons pas.

Vous ne pouvez pas empêcher que l'accord des parties puisse s'établir en vertu de la loi. En réalité, votre proposition de loi tend à supprimer une nouvelle liberté.

La liberté des conventions a été rétablie par la loi du 13 avril 1946. C'est cette liberté qui gêne un certain nombre de nos collègues. Dans ce domaine, comme dans beaucoup d'autres, on veut supprimer la liberté.

Or, c'est cette liberté que nous voulons consacrer en demandant à l'Assemblée de repousser la proposition de loi de M. Waldeck Rochet, même amendée par le rapport de M. Ruffe.

M. le rapporteur. Ce sont les conséquences de cette liberté, en la circonstance, que nous regrettons.

M. François Delcos. Vous, communistes, vous ne voulez pas admettre le principe de la liberté. Vous cherchez toutes les occasions qui se présentent à vous pour nous diriger vers des solutions totalitaires. Nous le savons bien. C'est d'ailleurs votre doctrine.

Mais j'avertis mes collègues qui siègent sur les autres bancs de ne pas se laisser entraîner dans cette voie dangereuse. Je les mets en face des responsabilités qu'ils encourent. Une question doctrinale, une grande question de principe se pose aujourd'hui. Il s'agit de savoir si, une fois de plus, on va supprimer une liberté qui a été consacrée par une loi récente, dans des conditions que personne n'avait discutées à l'époque.

M. Bernard Paumier. La liberté à la hausse!

M. le rapporteur. Il s'agit de savoir si vous voulez prendre une décision qui va augmenter dans des proportions considérables le prix des baux à ferme.

Les régimes totalitaires ou autres n'ont rien à voir avec cette question.

M. François Delcos. Nous voulons rétablir la liberté des conventions.

Nous savons très bien que cette liberté ne pourra pas devenir licence. Les commissions paritaires pourront toujours, en effet, être consultées. Elles ont été créées pour régler les différends qui peuvent surgir entre bailleurs et fermiers. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Vouloir régler la question par une loi, c'est manifester une défiance injustiée à l'égard de ces commissions auxquelles nous faisons confiance.

C'est l'un des principes fondamentaux de la loi du 13 avril 1946 qui est en cause.

La vérité, c'est qu'on veut figer, une fois pour toutes, la valeur locative sur la base de 1939. Alors que tout augmente, on veut imposer aux propriétaires un fermage immuable. C'est pourquoi je puis bien dire — et j'y insiste — que c'est la liberté des conventions qu'on veut supprimer.

M. le rapporteur. Ce n'est pas exact.

M. François Delcos. Voulez-vous détruire la loi du 13 avril 1946, supprimer la liberté des conventions, accabler certaines catégories aussi intéressantes que d'autres? Voulez-vous créer des situations juridiques indéfendables et inextricables, voter une rétroactivité? Voulez-vous juxtaposer deux systèmes de conventions, les unes basées sur la liberté des parties, les autres imposées?

Si vous adoptez la proposition de loi de M. Waldeck Rochet, même modifiée par les rectifications proposées, vous aboutissez à ces résultats.

M. le rapporteur. Ce régime fonctionne depuis 1942

M. François Delcos. Laissez donc faire l'expérience de cette liberté. N'ayez pas peur de cette liberté; elle aura peut-être des résultats beaucoup plus intéressants que vous ne pensez.

En réalité, propriétaires et fermiers étaient prêts à s'entendre, même après le vote de la loi du 13 avril 1946. Et s'il n'y avait pas eu, dans certaines régions, une agitation malsaine qui s'est traduite par des réunions et des manifestations sur la place publique, l'ordre n'aurait pas été troublé et l'accord se serait réalisé entre les propriétaires et les fermiers dans 99 p. 100 des cas.

En réalité, on a semé la discorde dans nos campagnes. On a cherché à réveiller de vieilles haines et cette activité s'est traduite par des manifestations injustifiables.

A l'extrême gauche. C'est vous qui cherchez à les provoquer.

M. François Delcos. Vous le savez très bien, le vote de la proposition de M. Waldeck Rochet ne ferait qu'attiser ces haines.

Voilà pourquoi je vous demande de maintenir le texte de la loi du 13 avril 1946 et de ne pas créer un nouveau motif de discorde et de dissension dans nos campagnes.

Faites confiance au bon sens des Français; faites confiance à leur amour de la liberté. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. J'aurai à présenter quelques observations d'ordre général; cette loi contenant des dispositions très sérieuses, nous sommes obligés, en effet, de prendre des positions de doctrine.

Mais je présenterai ces observations au moment de défendre mon amendement, afin de ne pas abuser de la bienveillance de cette Assemblée.

M. Ruffe me rendra cependant cette justice que, vis-à-vis de la loi actuellement en discussion, ma liberté est entière. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Mes chers collègues, j'ai écouté, comme vous le devinez, avec attention les orateurs qui m'ont précédé et, en particulier le rapporteur, notre ami M. Ruffe.

Je voudrais rappeler, après lui, que la commission a accepté, par 21 voix contre 1, le rapport qui lui était présenté et auquel nous nous rallions entièrement. Je n'ai pas d'arguments nouveaux à produire dans cette discussion. Qu'il me soit cependant permis de dire combien le groupe communiste regrette le retard apporté dans l'examen d'une question aussi importante.

La législation antérieurement en vigueur avait déjà été prorogée d'une année sans qu'aucune objection n'ait été formulée. C'est aujourd'hui seulement qu'on nous dit qu'il s'agirait d'une loi morte, comme si le provisoire n'était pas chose quasi coutumière en ce pays.

Il est exact que cette loi est expirée depuis le 1er janvier de cette année. C'est dire que, pendant ces quatre mois, les fermiers, que nous nous honorons de défendre, étaient, sont et restent inquiets quant à la fixation des prix des baux.

D'après l'article 22 de la loi du 13 avril 1946, le prix des fermages doit être déterminé par arrêté préfectoral et après avis de la commission consultative. M. le rapporteur a fait état des travaux desdites commissions. Sans pour autant les mettre en cause, je m'excuse d'insister encore sur cette question.

D'après la loi du 13 avril 1946, les commissions consultatives doivent fixer, dans chaque département, la quantité de denrées représentant la valeur locative normale des biens loués. Mais ces commissions n'ont eu, jusqu'à ce jour, aucune référence pour fixer la quantité de denrées représentant la valeur locative normale des différentes catégories de terre. Des renseignements qui nous parviennent, il ressort, comme il a été déjà indiqué à cette tribune, qu'elles rencontrent des difficultés insurmontables pour parvenir à des accords valables.

S'agit-il d'un tiers ou d'un quart des commissions qui n'ont pas statué? Peu importe, le fait est que des difficultés se présentent. Mais, contrairement à ce que disait M. Delcos, elles peuvent facilement s'aplanir par la suite, en raison des changements économiques qui peuvent et doivent fatalement survenir.

Il semble que, dans de nombreux départements, ces commissions consultatives ont plus ou moins renoncé à établir les quantités de denrées servant à déterminer le prix des fermages, laissant en quelque sorte aux préfets la responsabilité de trancher par arrêté. Mais il est indiscutable qu'au moment de leur application, de tels arrêtés rencontreront bien souvent l'hostilité commune des preneurs et des bailleurs, précisément parce qu'un accord préalable n'aura pas été réalisé.

Selon nous, une première conclusion semble se dégager, à savoir qu'il n'est pas possible de prendre, pour l'instant tout au moins, comme base de référence, la loi du 23 avril 1946 pour fixer cette année le prix des baux en discussion.

Dans ces conditions, il nous paraît plus sage de nous en tenir au régime institué par l'ordonnance du 3 mai 1945 qui, quoi qu'en disent certains détracteurs, n'a pas troublé la paix sociale à la campagne. Le maintien de ce régime en vigueur depuis plusieurs années n'offre aucune difficulté majeure.

Il est, dans l'ensemble, admis par les uns et par les autres. Au surplus, aucun argument péremptoire, en dehors des arguments juridiques, n'a été développé pour critiquer l'action entreprise quant à la fixation antérieure des prix des baux à ferme.

C'est pourquoi la proposition de loi de M. Waldeck Rochet visait — à l'origine j'entends bien — à conserver le *statu quo* jusqu'à une date indéterminée.

Je rappelle, au reste, un fait important: la fédération des exploitants de la C. G. A. s'est déclarée favorable à une nouvelle prorogation. Ce n'est pas cet organisme qu'on accusera d'être révolutionnaire et de troubler éventuellement l'ordre social dans nos campagnes. Elle délégua même à notre commission, si mes souvenirs sont exacts, son distingué représentant M. Mangeard, pour préciser sa position exacte.

M. le rapporteur. C'est un totalitaire, lui aussi!

M. Bernard Paumier. On reconnaîtra donc, avec l'impartialité qui se doit, les raisons pertinentes de la C. G. A. qui groupe, personne n'en doute, des bailleurs éminents.

Nous pourrions longuement développer les raisons d'ordre matériel, plus importantes que les motifs d'ordre juridique, pour lesquelles notre groupe a déposé cette proposition de loi.

On constate déjà, en dépit des lois et règlements, une hausse exagérée du prix des baux renouvelables, ce qui s'explique aisément par une âpre concurrence dans

la demande, d'autant plus grave que certains preneurs sont expulsés ou en voie d'expulsion, car la plupart des tribunaux interprètent à leur manière le droit de préemption ou le droit de renouvellement, c'est-à-dire le plus souvent contre les fermiers et les métayers.

Indépendamment des impôts directs et indirects et autres taxes multiples dont le montant augmente sans cesse, les preneurs doivent payer une partie de l'impôt foncier.

On a oublié de dire, en effet, que la loi du 23 décembre 1946, votée à la majorité par l'Assemblée, a mis à la charge des fermiers une part importante de l'impôt foncier qui était traditionnellement payé et, selon nous, fort justement, par les propriétaires.

M. François Delcos, Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Bernard Paumier. Volontiers.

M. François Delcos. Ce que vous avancez n'est pas exact.

L'impôt foncier est toujours à la charge des propriétaires. Mais, lorsqu'on a voulu reviser l'imposition servant de base à la taxe des allocations familiales, on l'a assise sur l'impôt foncier et l'on a mis à la charge des preneurs la part destinée aux allocations familiales.

Vous comprenez bien qu'on ne peut faire payer les allocations par celui qui n'exploite pas, pas plus qu'on ne demande au propriétaire d'un immeuble bâti d'acquitter la taxe pour des allocations familiales destinées à son locataire commerçant.

Cette question a été discutée plusieurs fois déjà.

M. le rapporteur. Il s'agit d'une charge nouvelle.

M. Bernard Paumier. C'est bien, en effet, une charge nouvelle pour le fermier.

Faut-il encore préciser que cet impôt a été, de nouveau, majoré la semaine dernière par le projet de loi portant aménagements fiscaux ? J'avais déposé un amendement tendant à exonérer de l'augmentation de l'impôt foncier les exploitations à caractère familial. Mais l'article 48 du règlement a réglé la question au désavantage des fermiers et autres exploitants modestes que nous voulions protéger.

Nous considérons également que cette année est mal choisie pour revenir, par un biais, comme nous le propose, je crois, l'amendement de M. Moussu, à la fixation du prix des baux en tenant compte du prix des produits en vigueur le jour de l'échéance. L'année 1948, en effet, qui connaît des augmentations massives d'impôts, de l'impôt foncier notamment, est aussi celle qui verra encore doubler le montant de l'impôt sur les bénéfices agricoles, en dépit des engagements pris par le Gouvernement.

M. Raymond Moussu, *président de la commission.* C'est une affirmation toute gratuite.

M. Bernard Paumier. A ce dernier titre, les cultivateurs ont payé 18 millions en 1938; par la grâce de MM. Schuman et Mayer, ils verseront 18 milliards en 1948. Voilà un coefficient de hausse peu enviable, dont une importante partie sera à la charge des fermiers.

M. le président de la commission. Monsieur Paumier, vous prenez toute la responsabilité des chiffres que vous citez: c'est là une affirmation personnelle que rien ne justifie.

M. Bernard Paumier. Nous verrons dans un an. Les chiffres trancheront la question.

Hier, la majorité gouvernementale de la commission n'a pas accepté une proposition de loi communiste tendant à porter de 10.000 à 40.000 francs l'abattement à la base pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices agricoles. Nous le regrettons pour les fermiers.

Nous noterons pour mémoire l'importance exceptionnelle du prélèvement que nous voudrions lui aussi, exceptionnel.

M. le président de la commission. La proposition de porter l'abattement à la base de 10.000 à 40.000 francs a fait l'objet de discussions importantes. Il a été démontré par des orateurs appartenant à tous les groupes que vos amis avaient été partisans de cette augmentation, à condition que l'on reste dans le cadre des impôts de l'année dernière.

M. Bernard Paumier. Si quelqu'un a rompu les engagements pris, c'est bien le Gouvernement. Nous l'avons fait remarquer publiquement et avons repris notre liberté d'action.

M. le président de la commission. La question a été tranchée ici et ce n'est pas en répétant tous les jours une erreur qu'elle deviendra la vérité. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Bernard Paumier. Les fermiers et les exploitants jugeront.

Déjà nous connaissons de nombreux fermiers et métayers qui sont dans la gêne depuis l'augmentation des impôts, l'institution du prélèvement exceptionnel et l'emprunt forcé, le retrait des billets de 5.000 francs. C'est là un argument supplémentaire pour éviter de modifier la fixation du prix des baux. Nous risquerions, en effet, de revivre la triste époque des ventes-saisies, des hypothèques, des créances impayées qui frappent d'abord, nul ne peut en disconvenir, les fermiers.

Il faut, enfin, considérer les augmentations prohibitives du prix des produits indispensables à l'exploitation agricole. Heureux encore l'exploitant qui peut se procurer tout ce qui lui manque, afin de cultiver normalement une terre qui ne lui appartient pas, mais à laquelle il est attaché souvent de père en fils depuis plus d'un siècle.

Personne ne démentira — les tristes réalités du ravitaillement en font foi — que la récolte de 1947 fut mauvaise. Et l'on vient, comme l'a fait M. Delcos, nous parler de liberté!

Nous ne sommes pas hostiles aux libertés; nous constatons seulement que, si on laisse, en 1948 tout au moins, la liberté des prix des baux à ferme, elle aboutira à une hausse qui s'ajoutera à d'autres hausses. C'est pourquoi nous voudrions, conformément à l'usage et à la loi antérieurement en vigueur, limiter pour 1948 les effets de la loi actuellement appliquée.

La sécheresse, la grêle, voire la gelée, tout cela se conjuguant, ont singulièrement diminué la production. Circonstance aggravante reconnue de tous, la productivité agricole a considérablement baissé pour des raisons que M. le rapporteur a développées et que je n'entends pas analyser davantage aujourd'hui.

Compte tenu de ces facteurs importants, nous considérons qu'il y aurait lieu de reconduire les mesures en discussion qui s'appliquaient raisonnablement dans le passé sans que, de part et d'autre, les intéressés aient soulevé de grandes difficultés

Je ne trahirai pas un secret en disant que, chaque semaine, la commission discute des aménagements à apporter au présent statut du fermage. Selon le vœu exprimé presque unanimement, il y aurait donc intérêt à examiner en bloc toutes les questions se rapportant au fermage.

Un accord tacite est intervenu, sur la plupart des points en litige, pour qu'il en soit ainsi. La législation sur le fermage constitue un tout et il nous paraît impossible de régler le problème en modifiant, même partiellement, une quelconque disposition de la loi.

Soucieux que nous sommes de maintenir — quoi qu'en disent nos détracteurs — les bons rapports qui peuvent exister et qui existent réellement entre preneurs et bailleurs, nous n'éprouvons pas le besoin, en ce jour, de légiférer en vue de modifier le prix du bail.

Agir autrement serait envenimer les rapports entre les parties en cause, à un moment où il faut tendre à maintenir l'unité agricole.

Dans un but de transaction, nous avons donc accepté une suggestion de M. Lamarque-Cando, prévoyant le *statu quo* pour l'année 1948 seulement. C'est là un geste que nous vous demandons d'apprécier. Aller au delà serait déraisonnable et contribuerait certainement à jeter le désarroi et à créer des ennuis à plus d'un million de fermiers français.

Vous savez bien, mes chers collègues, que l'agriculture française n'a rien à y gagner, bien au contraire. Aussi, suis-je persuadé que, suivant en cela la grande majorité de la commission de l'agriculture, une autre majorité, non moins ample, se ralliera finalement, dans cette assemblée, à la proposition de la commission de l'agriculture que nous approuvons, je le répète, par esprit de transaction.

Ce faisant, nous avons, comme toujours, la conviction de défendre non seulement les fermiers — ce qui est déjà louable — mais également les intérêts bien compris de l'agriculture française, si dangereusement menacés par ailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lamarque-Cando.

M. Pierre Lamarque-Cando. Mes chers collègues, je suis l'auteur de l'amendement qui a été adopté à la commission de l'agriculture à une importante majorité et qui, en réalité, fait l'objet de notre délibération.

Je n'avais pas pensé, moi non plus, qu'il faille accepter la substitution à l'article 22 de la proposition de M. Waldeck Rochet. Et je suis en cela d'accord avec M. Defos du Rau.

Au demeurant, vous avez pu constater comme moi que la commission de la justice et de législation fut représentée, en réalité, par deux rapporteurs, MM. Citerne et Defos du Rau. Mais il faut convenir que l'un et l'autre ont fait un égal effort d'objectivité.

Je n'étais pas partisan de la substitution à l'article 22 de la disposition proposée par M. Waldeck Rochet parce que cette disposition est essentiellement transitoire et que, par suite, elle ne pouvait trouver place dans un statut qui doit avoir un caractère permanent.

Mais je n'étais pas davantage partisan de la tentative d'application de l'article 22, étant donné l'impossibilité qu'il y a à appliquer ce texte.

Nous l'avons dit devant la commission et on l'a répété à cette tribune : d'une part, un certain nombre de commissions consultatives n'ont pas abouti ou n'ont pas voulu aboutir et, d'autre part, il n'y

a pas de statut type ou d'arrêté préfectoral.

D'ailleurs, il est même arrivé qu'en présence d'un arrêté préfectoral, les bailleurs ou les preneurs ont contesté la validité de cet arrêté. Et l'on a rappelé que le Conseil d'Etat avait admis la non-qualité du préfet pour imposer son arbitrage, lorsque la commission consultative a pris une décision ou lorsqu'elle n'a pas fait de proposition.

Dans ces conditions, il est évident qu'il n'est pas possible d'appliquer l'article 22. Mais je me hâte de dire que l'interprétation du Conseil d'Etat me paraît absolument erronée.

Nous avions, en effet, qualifié la commission de consultative. Elle pouvait donc seulement donner des avis et, de toute manière, la responsabilité de la décision devait incomber au préfet.

Le Conseil d'Etat a statué dans le sens indiqué parce que le texte comporte quelques imperfections de rédaction. On y trouve, en effet, les mots: « elle propose », « elle établit », « elle fixe ». Mais tout cela ne vise que des avis, des propositions qu'elle soumet au préfet.

Tel est l'esprit dans lequel la commission de l'agriculture avait rédigé l'article 22 et je crois avoir été un rapporteur de bonne foi, lorsque ce texte a été soumis au vote de l'Assemblée. (*Très bien! très bien!*)

Il est apparu depuis que l'article 22 n'est pas applicable. C'est pour cette raison que j'ai proposé l'amendement dont il vient d'être question. Et je crois pouvoir ajouter que si l'Assemblée ne votait pas ce que la commission de l'agriculture a accepté, il en résulterait de multiples inconvénients.

De la commission de la justice et de législation, M. Defos du Rau a déclaré qu'elle n'avait pas été très catégorique. Je le remercie d'avoir fait cette déclaration. Elle démontre que les membres de cette commission ont été, malgré tout, assez embarrassés.

D'autre part, lorsque notre collègue ajoute qu'on ne peut proroger quelque chose qui n'existe pas, il parle en juriste. Mais, à la commission de l'agriculture, nous faisons souvent plier le droit formel devant le fait et le fait, c'est que l'on n'a pas signé de baux en s'appuyant sur l'article 22, parce que l'on attendait soit une revision, soit une prorogation qui paraissait beaucoup plus normale.

En réalité, ce serait apporter un trouble énorme dans le règlement des fermages que de ne pas accepter notre proposition. La commission de la justice et de législation s'est bien trompée, à mon sens, lorsqu'elle a cru que les complications viendraient de l'adoption de la prorogation. Elles vont découler de sa non-adoption. D'autre part, les commissions consultatives défaillantes y trouveraient un singulier encouragement.

Divers amendements ont, d'ailleurs, été proposés démontrant l'embarras des uns et des autres. M. Coudray, notamment, a demandé que l'on revienne au cours moyen pour les pommes de terre primeurs. M. Moussu, dans son texte, a admis l'idée de la transition, mais substitue au prix moyen le prix de l'échéance.

A mon avis, toute la question est là. Il s'agit de savoir si on calculera le prix du fermage sur le prix moyen ou sur le prix de l'échéance; et c'est ce choix que nous avons à faire.

Pour ma part, je suis partisan du prix de l'échéance en temps normal. Mais, en période de transition, de fluctuations énormes des prix, le cours moyen est le plus juste.

Je sais bien à quoi cela aboutit en périodes de hausse. J'ai demandé à un technicien de l'agriculture de mon département de me fournir la série des prix moyens et des prix à l'échéance depuis 1939. A première vue, il m'avait dit: « Je suis partisan du prix à l'échéance ». Depuis, il m'a écrit: « Contrairement à l'opinion que je m'étais permis d'exprimer samedi, l'examen des chiffres semble donner des arguments en faveur du maintien des cours moyens. »

Cette conclusion est sans doute hâtive, mais elle résulte également de conversations nombreuses et récentes. Le prix moyen apparaît, dans la période actuelle de montée croissante des prix, comme le plus juste. Je vais essayer de vous le démontrer.

En période de stabilité relative, le prix moyen et le prix à l'échéance ne présentent pas une grande différence. En 1939, par exemple, le prix à l'échéance était, dans mon département, de 197 francs et le prix moyen de 192 francs. En 1940, 215 francs était le prix à l'échéance pour un prix moyen de 200 francs. Pour 1945, nous enregistrons aussi une relative égalité, compte tenu de la hausse des prix: 600 francs pour le prix à l'échéance, 576 francs pour le prix moyen.

Là où la différence apparaît sensible, c'est à partir du moment où le prix du blé a subi des hausses importantes. Par exemple, je relève que, pour 1946, le prix à l'échéance, dans ma région, aurait été de 1.125 francs, tandis que le prix moyen n'atteignait que 653 francs. De même, en 1947, le prix à l'échéance s'élevait à 1.650 francs et le prix moyen à 1.120 francs.

Pourquoi ces différences sensibles? Tout simplement en raison de l'existence de paliers successifs d'augmentation; dans ce cas, le prix moyen est toujours à un palier inférieur dans le même temps.

C'est ainsi que le prix moyen de 1947, 1.120 francs, est exactement le prix à l'échéance de 1946, ce qui démontre que celui-là ne rejoint celui-ci qu'après un certain retard, par suite des augmentations successives.

J'estime juste pourtant que les fluctuations soient amorties par le prix moyen. C'est ce que nous avons voulu quand nous avons introduit cette disposition dans l'article 22, afin de garantir aussi bien le preneur que le bailleur contre des fluctuations très graves de prix.

Si nous aboutissons bientôt à une stabilisation, je suis sûr qu'un an après, le prix moyen aura rejoint le prix à l'échéance et la différence grave que nous constatons entre eux actuellement aura disparu.

Cependant, si, après avoir atteint la stabilisation que nous souhaitons, une baisse se produisait, nous verrions le prix moyen des fermages dépasser le prix à l'échéance, l'avantage étant désormais pour le bailleur.

En considérant les deux années au cours desquelles les prix ont subi des augmentations considérables, vous avez apparemment une situation choquante; mais si vous prenez un nombre d'années plus important, les fluctuations se trouvent étalées.

Si la proposition de M. Moussu est acceptée, voici, à titre d'exemple, ce que cela donnera pour mon département:

Pour les douze mois qui vont du 11 novembre 1947 au 11 novembre 1948, le prix du fermage sera calculé sur le prix du mois de juillet 1948. Sur les douze mois de son bail, le preneur payera huit mois au cours de 1948, pour une période antérieure à la récolte de 1948.

Il aura donc fallu que, pendant huit mois, il vive avec ce qu'il a touché de la récolte de 1947. Et pourtant, on lui fera payer huit mois de bail au cours de 1948, beaucoup plus élevé. Là est l'injustice pour le preneur et une injustice grave. Aussi nous ne pouvons admettre cette disposition.

Ce qu'avait décidé la commission de l'agriculture était, malgré tout, plus sage.

Il s'agit d'une période de transition. Allons jusqu'au bout de cette période. On parle de stabilisation et le mot est, en effet, dans la proposition d'origine. Faut-il, au moment où le Gouvernement recherche la stabilisation des prix, aboutir à une hausse immédiate et importante des fermages qui se répercuterait forcément sur les prix agricoles? Ce serait en contradiction avec la politique générale du Gouvernement.

Par conséquent, je ne crois pas que nous devions accepter cette hausse brutale des fermages, qui créerait un trouble grave dans les campagnes et surprendrait violemment les preneurs. Ceux-ci sont en ce moment en cours de bail et, quelquefois, huit mois du bail sur douze seront écoulés au moment de la récolte.

Est-ce lorsque deux tiers de l'année sont déjà passés qu'on va leur infliger cette surprise désagréable?

Je me tourne vers ceux qui ont souvent dit qu'il ne fallait pas de mesures rétroactives. Une telle décision serait, en réalité, une mesure rétroactive.

Je me tourne vers ceux qui ont souvent affirmé qu'il ne fallait pas introduire des dispositions nouvelles en cours de bail. Il a été du reste admis dernièrement à la commission de l'agriculture que, dans toute la mesure du possible, cela devait être évité.

Il résulterait donc des mesures proposées une évidente complication. Ces mesures sont de nature à provoquer non seulement un trouble certain et une déception très amère, mais peut-être de la colère chez les preneurs qui seraient surpris d'une augmentation brutale de 50 à 60 p. 100 du prix de leurs baux.

Il est inopportun et injuste d'appliquer le prix à l'échéance.

La solution la plus sage, ainsi que l'a dit M. le rapporteur, est bien d'accepter que la période de transition se prolonge jusqu'à la fin de l'année. Il n'y aurait rien de nouveau à cet égard. La prorogation a déjà été décidée par deux fois.

Je souhaite comme vous que la période de transition cesse. Nous avons admis, à la commission de l'agriculture, que le statut des baux ruraux ne devait pas être modifié pièce par pièce, car ainsi ce statut deviendrait une mosaïque incohérente.

Pourquoi voulez-vous modifier aujourd'hui cet article 22 et l'appliquer alors qu'il n'est pas applicable? Car si vous voulez qu'il le soit, il faudrait également modifier l'article 18, qui fixe les attributions de la commission consultative.

M. Bernard Paumier. Ce serait remettre tout en œuvre.

M. Pierre Lamarque-Cando. La période de transition doit durer jusqu'à ce que nous ayons revisé le statut des baux ruraux.

Je souhaite que ce statut soit revisé le plus tôt possible pour que cessent pour tous les incertitudes et cette guérilla que l'on constate dans certains départements entre les preneurs et les bailleurs.

Parfois même se mêlent à cette polémique certains magistrats dont l'attitude — j'ai le regret de le dire — manque d'objectivité. Il semble bien qu'on ne veuille pas appliquer le statut du fermage.

que nous avons voté à l'unanimité, dans son esprit et même, hélas! dans sa lettre.

Je souhaite donc que l'Assemblée nationale accepte de prolonger utilement cette période de transition.

Cependant, si vous voulez la réduire, je suis d'accord avec vous. Réduisez-la le plus possible. Je voudrais, en effet, si c'était possible, que la revision du statut du fermage fût opérée demain.

Prenons donc l'engagement, les uns et les autres, d'achever notre tâche, dont M. Delcos a dit, avec raison, que nous la menions avec soin.

Certains ont vivement critiqué le statut du fermage. Mais nous constatons qu'après un deuxième examen nous n'avons à y apporter que d'assez légères modifications et à y faire disparaître certaines ambiguïtés de forme.

Achevons donc ce travail au plus vite.

Je voudrais que le statut fût mis au point, d'une manière incontestée et incontestable, avant le départ pour les grandes vacances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. Ce serait là une mesure d'apaisement. On travaille mieux dans l'apaisement et tout le monde y gagnerait.

On pourrait ainsi, si vous le voulez, — j'ai toujours fait effort de conciliation, — réduire la période de transition et convenir que les fermages ne seraient réglés, selon notre proposition, que jusqu'au moment où le statut des baux revisé serait promulgué. Si cette revision et cette promulgation interviennent avant le mois de juillet, vous aurez ainsi réduit la période de transition.

J'accepterai volontiers de faire cet effort supplémentaire de conciliation, mais je ne crois pas que l'on puisse supprimer les dispositions transitoires, ni appliquer le prix à l'échéance pour le moment, d'abord parce que c'est contraire à la politique gouvernementale de stabilisation et ensuite parce que cela provoquerait chez les preneurs une émotion extrêmement violente, que nous devons éviter. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — Jusqu'à la date du 31 décembre 1948, le prix des baux à ferme reste fixé conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 mai 1945, modifiée par la loi n° 46-306 du 27 février 1946 et par la loi n° 46-2913 du 22 décembre 1946. »

M. Laurens et plusieurs de ses collègues ont présenté un contre-projet dont l'article unique est ainsi rédigé:

« Le dernier alinéa de l'article 22 de la loi du 13 avril 1946 sur le statut du fermage est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Le preneur qui, lors de la conclusion du bail, a accepté un prix supérieur à la valeur locative normale du bien loué, peut, à l'expiration d'un an de bail, saisir le tribunal paritaire, qui fixe le juste prix. »

La parole est à M. Laurens.

M. Camille Laurens. Mesdames, messieurs, j'ai écouté tout à l'heure très attentivement les différents orateurs qui sont venus à cette tribune soutenir la proposition de loi en discussion.

De leurs déclarations se dégagent, à mon sens, trois idées principales:

Nous devons revenir à la liberté des conventions dans le cadre du statut du fermage, mais, auparavant, réaliser une transition.

Il faut, dans la revision à laquelle nous procédons, à l'heure actuelle, à la commission de l'agriculture, clarifier et préciser l'article 22 de la loi du 13 avril 1946.

Enfin, on a critiqué le rôle, dans certains départements, des commissions départementales consultatives.

Je voudrais revenir rapidement sur ces trois points.

Je m'excuse auprès de notre collègue M. Lamarque-Cando, mais qui dit « période transitoire » dit qu'il y a entre la période révolue et la période suivante une transition, c'est-à-dire une modification.

Or, que nous propose-t-on ? Le *statu quo* ou plutôt le maintien des dispositions antérieures.

D'autre part, l'article 22, s'il manque de précision, peut être amendé. Le but de notre contre-projet a été de donner à l'article 22 certaines qualités qui pourraient précisément aménager cette période transitoire.

Quant aux commissions départementales consultatives, si, dans certains départements, elles n'ont peut-être pas réalisé toute la besogne qu'elles auraient dû effectuer, je dois quand même à la vérité de rendre hommage au travail qu'elles ont fait dans l'ensemble du pays. C'est un travail délicat que ces commissions, dans leur grande majorité, ont mené à bien. Nous devons les en féliciter et les en remercier.

Le rapporteur de notre commission de l'agriculture, en nous lisant son rapport, a mentionné qu'à l'occasion des débats qui ont eu lieu au sein de cette commission, M. Valay, notre honorable collègue du mouvement républicain populaire, avait présenté un contre-projet ainsi conçu:

« Le dernier alinéa de l'article 22 de la loi du 13 avril 1946 sur le statut du fermage est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Le preneur qui, lors de la conclusion du bail, a accepté un prix supérieur à la valeur locative normale du bien loué peut, à l'expiration d'un an de bail, saisir le tribunal paritaire qui fixe le juste prix. »

D'accord avec MM. Delcos, Lalle, Petit, Triboulet et Palewski, nous avons repris ce contre-projet.

Nous l'avons repris parce qu'en fait, si le statut du fermage donne actuellement lieu à certaines critiques, c'est surtout en raison de son article 22 qui n'est pas suffisamment explicite.

Toutefois, il ne faudrait pas qu'à cause de cet article 22 on maintînt pendant de longs mois en vigueur ces lois de stabilisation dont, tout à l'heure, M. Defos du Rau et M. Delcos ont montré le caractère dangereux sur le plan juridique.

En effet, la loi du 22 décembre 1946 devait avoir une durée provisoire. Or, on veut actuellement maintenir des dispositions qui devaient avoir un caractère exceptionnel.

En agissant ainsi, on apporte de l'eau au moulin de tous ceux qui critiquent systématiquement le statut du fermage.

Il faut donc faire en sorte que, rapidement, le statut du fermage soit appliqué dans notre pays. En permettant aux intéressés de bénéficier de ce statut, nous éliminerons de nos campagnes le climat de méfiance et d'instabilité que l'on signalait tout à l'heure.

Car, en fait, on veut savoir exactement sur quel texte il faut tabler pour établir les contrats. Puisque nous disposons d'un statut qui est maintenant admis dans l'ensemble du pays, ce serait condamner une législation généreuse qui doit réaliser l'entente et la collaboration sociale, que de la maintenir en sommeil.

Je n'insisterai pas, après d'autres orateurs, sur le caractère rétroactif de la proposition de loi en discussion. Je tiens à ajouter que les preneurs de baux ruraux présentent une revendication qui a sa valeur et qui a été soulignée ici par les précédents orateurs, à savoir qu'il faut éviter la montée en flèche des cours des fermages. Mais la soupape de sûreté que nous devons donner aux preneurs, c'est la possibilité de recours devant le tribunal paritaire; c'est notre contre-projet.

M. Bernard Paumier. Ce sont des litiges en perspective!

M. Camille Laurens. En demeurant sur le plan général du statut du fermage, avec le retour à la liberté des conventions qu'il comporte, dans le cadre de la loi, et en admettant l'examen des cas particuliers par les tribunaux paritaires, nous apaisons les craintes de la fédération nationale des preneurs de baux ruraux et nous ménageons cette période transitoire, que nous souhaitons, entre le régime d'exception que nous avons connu et celui de la liberté des conventions telle qu'il est prévu par le statut vers lequel nous allons.

Notre contre-projet a donc pour but, je tiens à bien le préciser, le retour au statut du fermage, dans le cadre de ses dispositions générales, notamment la fixation des prix moyens des fermages déterminés par l'article 22 de la loi du 13 avril 1946.

Il s'agit également de protéger les preneurs qui auraient souscrit des baux, depuis le 1er janvier, à des prix dépassant les cours normaux.

Il s'agit aussi d'éviter une rétroactivité que, sur le plan juridique, nous nous refusons à admettre et dont nous avons banni le principe dans la Constitution.

Dans la conjoncture économique actuelle, nous n'avons pas beaucoup à craindre une montée en flèche des cours des baux ruraux, car nous allons, si les importations augmentent, vers une baisse des prix agricoles qui, je le crains bien, ne sera pas suivie d'une baisse analogue des prix industriels.

A l'extrême gauche. Vous êtes optimiste!

M. le rapporteur. Vous n'y croyez pas, monsieur Laurens!

M. Camille Laurens. J'ai la conviction que ce retour à la liberté des contrats, dans le cadre du statut tempérée par l'intervention du tribunal paritaire, est une arme suffisante pour éviter les spéculations auxquelles nous sommes opposés. Au reste, notre contre-projet prévoit, pour les cas qui seront en litige, l'entière liberté d'appréciation des tribunaux paritaires, qui pourront tenir compte des dispositions dont vous avez à discuter la prorogation.

M. Bernard Paumier. Ils seront débordés.

M. Camille Laurens. Les tribunaux paritaires pourront intervenir, dans l'esprit des lois de stabilisation, mais ils jugeront avec cette sagesse, cette expérience de la vie agricole, qui favorisera grandement l'établissement de ce climat de compréhension que nous voulons voir régner entre les bailleurs et les preneurs.

Au fond, nous désirons aboutir au régime prévu par le statut du fermage, créer un climat de concorde et de compréhension, la stabilité nécessaire, et en finir avec ces atermoiements provoqués

par des lois appliquées souvent à contretemps et à contresens.

M. le rapporteur. Vous prenez un chemin bizarre!

M. Camille Laurens. Tel est le but de notre contre-projet, qui a été relativement bien accueilli par la commission de l'agriculture, puisqu'il n'a été repoussé qu'à trois voix de majorité.

Je suis persuadé que vous voudrez bien le prendre en considération.

Ce sera le meilleur moyen d'améliorer l'article 22, d'instaurer cette période transitoire que nous voulons tous et de créer une atmosphère de confiance entre bailleurs et preneurs, afin d'aboutir à ce statut, non encore définitif, puisque nous sommes revenus sur son contenu à la commission de l'agriculture.

Et lorsque la paix règne entre preneurs et bailleurs, elle est un élément essentiel de prospérité paysanne et de redressement national. (*Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, vous comprendrez que le rapporteur se prononce contre le contre-projet de M. Laurens, pour la raison très simple que ce texte reprend l'amendement de M. Valay, amendement repoussé par la commission de l'agriculture par 18 voix contre 15, comme l'a indiqué M. Laurens.

Je reprends l'argument que j'ai déjà invoqué: l'article 22 est difficilement applicable. Il dépend d'un article 18 que nous devons mettre au point. Vous n'allez pas résoudre la difficulté; vous allez au contraire au devant de difficultés plus grandes.

M. Delcos a parlé de liberté et, pointe qui, à mon sens, n'était guère opportune, de totalitarisme. Une liberté de cette nature, dans les circonstances actuelles, c'est la liberté du loup dans la bergerie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce contre-projet, c'est de la poudre aux yeux, c'est « un coup pour rien ». Vous connaîtrez, avec les tribunaux paritaires, les mêmes difficultés qu'auparavant.

M. Joseph Defos du Rau. Pourquoi les avez-vous institués ?

M. le rapporteur. Nous nous sommes expliqués sur ce point. Nous avons essayé d'agir au mieux. Nous nous apercevons, à l'expérience, que la vie rend indispensable certains aménagements.

M. Joseph Defos du Rau. Toujours !

M. le rapporteur. Nous les étudions actuellement à la commission de l'agriculture et nous avons pensé qu'il était sage de reviser l'ensemble de la législation, de l'aménager, de l'améliorer et, en attendant, de s'en tenir au régime qui n'a pas suscité d'aussi grandes difficultés qu'on veut bien le dire. Ceux qui parlent de difficultés sont très gênés quand il s'agit de citer des faits; ils n'en ont produit aucun.

Depuis 1942 jusqu'au mois de décembre 1947, le régime appliqué n'a pas provoqué de difficultés insurmontables.

J'affirme que les tribunaux paritaires, au bout d'une année, se trouveront en face de difficultés plus grandes que celles qui ont paralysé l'action des commissions consultatives.

Ces tribunaux paritaires, en effet, vont être submergés par le nombre des affaires à régler.

Matériellement, moralement, les fermiers ne peuvent pas, dans les circonstances actuelles, alors qu'ils sont accablés de charges, accepter une augmentation considérable du prix des baux à ferme, par laquelle se traduirait automatiquement le vote du contre-projet.

M'adressant surtout aux députés représentants des départements ruraux, je leur dis: prenez garde; vous sentez bien quel est le climat des campagnes.

Vous parliez, monsieur Delcos, de mécontentement attisé.

M. François Delcos. En aucune façon !

M. le rapporteur. En réalité, c'est nous qui sommes compréhensifs. (*Exclamations à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

Nous disons que c'est une folie que de vouloir exiger, en 1948, davantage de denrées qu'en 1939.

Il faudra que chacun prenne ses responsabilités. Je pense que l'Assemblée gagnera à être franche.

J'ai écouté notamment, avec beaucoup d'attention, M. Defos du Rau. Deux positions ont été prises: celle des partisans d'une augmentation considérable des prix des baux à ferme, voulue par une petite catégorie de gros bailleurs. Ceux-là, qu'ils s'expriment franchement!

M. Joseph Defos du Rau. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. Joseph Defos du Rau. Il n'est pas admissible que vous apportiez dans cette Assemblée, après le discours que je me suis efforcé de faire aussi impartial que possible, de pareilles allégations.

M. Lionel de Tinguy. Surtout en tant que rapporteur!

M. Joseph Defos du Rau. C'est là un procédé de réunion publique.

En tout cas, il n'est pas, effectivement, dans le rôle du rapporteur d'une commission de se lancer dans une diatribe de ce genre contre ses collègues. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Quant à moi, toute ma vie proteste contre une pareille imputation. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Charles Desjardins. Parfaitement !

M. Joseph Defos du Rau. Je suis resté longtemps — jusqu'à mon élection à la députation — l'avocat de métayers et de fermiers dont j'ai connu l'estime; j'ai suffisamment acquis la confiance de beaucoup d'entre eux pour ne pas être suspect en la matière.

Il serait inadmissible qu'on ne puisse, ici, discuter sérieusement d'une question grave et difficile sans être immédiatement accusé et suspecté de je ne sais quelle intention.

Ce sont là des procédés intolérables!

Nous ne sommes pas, dans cette enceinte, les défenseurs des gros propriétaires.

M. Bernard Paumier. C'est M. Delcos qui est en cause.

M. Joseph Defos du Rau. Ceux-là sont ailleurs et ils ne me sont pas favorables.

Nous sommes ici pour savoir enfin si nous devons toujours faire des lois provisoires ou si, au contraire, nous ne devons pas avant tout exiger l'application des lois que nous avons votées, notamment celle du statut du fermage et du métayage, dont ceux qui l'ont le plus prônée abandonnent maintenant les dispositions les plus essentielles. Grâce à vos prorogations de vieilles lois, le statut ne fonctionnera pas. Mais alors, que faisons-nous ici ?

Que faisons-nous dans cet hémicycle si nous nous bornons à voter des lois que leur auteurs viennent ensuite proclamer absolument inapplicables....

M. le rapporteur. Non pas absolument.

M. Joseph Defos du Rau. ... si nous ne décidons d'instituer des tribunaux paritaires que pour nous entendre dire, par ceux-là mêmes qui en furent les fervents partisans, qu'ils ne peuvent fonctionner, et qu'il faut s'en passer ? J'affirme, quant à moi, que toutes ces dispositions législatives peuvent recevoir application, à condition que chacun fasse preuve, par dessus les intérêts privés, d'un autre état d'esprit que celui qui vient de se manifester, et bien plutôt d'un esprit véritable de fraternité sociale et de justice tout court. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le rapporteur. Le rapporteur a le droit de donner ses impressions personnelles, son opinion. (*Mouvements divers au centre et à droite.*)

M. Lionel de Tinguy. A titre personnel, et non pas en tant que rapporteur.

M. le rapporteur. Je le fais brutalement, peut-être, parce que je représente un département rural où existe une proportion très importante de fermiers et que je désire vous faire comprendre l'état d'esprit de la population des campagnes.

Nous voulons passer le cap de la revision de ce statut du fermage et nous vous demandons, en attendant, la prorogation du régime existant, qui n'a pas suscité de difficultés,

Ceux qui s'opposent à notre thèse n'ont pas cité de faits probants. Quelles difficultés importantes aurait suscitées le régime qui a pris fin en 1947 ?

On invoque les contrats passés; ce n'est pas sérieux, car leur nombre est infime, parce que chacun est en position d'attente, comme l'a constaté M. Lamarque-Cando.

Je parle avec quelque passion, car je connais, comme les représentants des départements ruraux, le climat existant. Si vous acceptez ce contre-projet, vous n'aurez rien fait de bon.

J'arrivais à cette constatation, lorsque M. Defos du Rau m'a interrompu, que vous donnez l'impression d'un double jeu. (*Protestations au centre, à droite et sur certains bancs à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Non, ne vous exprimez pas ainsi.

M. Clément Taillade. Ces paroles sont inadmissibles.

M. le rapporteur. Officiellement, vous déclarez travailler à une baisse générale des prix, cependant que les paysans constatent que tout ce qu'ils doivent acheter pour l'exploitation agricole n'a jamais atteint des prix aussi élevés. Or, vous voulez augmenter maintenant le prix des loyers!

Le rapporteur, respectant la volonté de la majorité de votre commission, se prononce contre le contre-projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La courtoisie, c'est bien; mais la justice avant tout!

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais, mes chers collègues, que nous rendions quelque sérénité à ce débat.

Je ne veux pas discuter sur le fond. En tant que président de la commission, j'ai simplement à faire connaître la position de celle-ci.

Votre commission a eu à se prononcer d'abord sur la proposition qui a fait l'objet de l'exposé de M. le rapporteur, ensuite sur le contre-projet présenté par M. Lau-

rens, contre-projet qui reprend un amendement soumis à la commission par M. Valay.

Comme M. le rapporteur vous l'a dit, la commission a repoussé l'amendement de M. Valay par 18 voix contre 15. Par contre, le projet de la commission a été adopté à la quasi-unanimité.

Telles sont les précisions que je tenais à apporter, sans commentaire ni considération personnelle.

M. le président. Je vais mettre aux voix le contre-projet de M. Laurens.

M. Gabriel Valay. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Valay, pour explication de vote.

M. Gabriel Valay. Mesdames, messieurs, je voudrais très brièvement essayer d'apporter un peu de clarté en cette matière.

A nos collègues communistes qui nous accusent de vouloir provoquer une hausse brutale des prix des baux ruraux, je me permets de faire remarquer que le but même, la raison d'être essentielle de l'amendement que j'avais proposé à la commission de l'agriculture étaient précisément d'éviter cette hausse éventuelle.

En effet, lorsqu'on parle de la hausse des prix des baux ruraux, il faut considérer qu'elle ne peut être effective que si les quantités de produits déterminées comme représentant le montant du bail sont revisées et augmentées. C'est évidemment la possibilité que laisse — nous l'avons proclamé à la commission de l'agriculture — le retour pur et simple à l'article 22, c'est-à-dire la suppression de la prorogation.

M. le rapporteur. Il me plaît de vous l'entendre dire.

M. Gabriel Valay. On dit que les commissions consultatives des baux ruraux n'ont pas fait leur métier.

M. le rapporteur. Je n'ai pas dit exactement cela.

M. Gabriel Valay. Or, on doit reconnaître que la plupart des commissions consultatives ont fort bien fait leur métier et qu'elles l'ont fait parfois même admirablement.

Si nous avons des observations à présenter à ce sujet, c'est précisément pour inciter les commissions consultatives qui ne se sont pas parfaitement acquittées de leur mission à le faire dans le plus bref délai.

M. le rapporteur. Sans mettre en cause leur bonne volonté.

M. Gabriel Valay. Même lorsque les commissions consultatives ont admirablement rempli leur tâche, leurs décisions ne s'imposent en rien aux parties, et c'est là l'essentiel du problème.

Les termes de l'article 22 laissent aux parties pleine liberté de conclure sur des bases différentes des indications données par les commissions consultatives. Par conséquent, la possibilité d'abus de la part des bailleurs demeure entière, même lorsque les commissions consultatives ont parfaitement fait leur travail.

M. le rapporteur. Vous confirmez mes craintes.

M. Gabriel Valay. C'est parce que nous partageons ces craintes parfaitement légitimes — craintes que, du point de vue social, nous ressentons aussi vivement que vous, croyez-le bien — que nous avons proposé l'amendement, repris par M. Laurens dans son contre-projet. Cet amendement qui dispose, en substance: lorsqu'un bailleur aura, malgré les indications des commissions consultatives, demandé, lors de la conclusion d'un bail nouveau, des quantités de produits exagérées, le preneur, qui se sera peut-être trouvé contraint par la nécessité de rentrer dans une ferme et de souscrire à ces conditions draconiennes, aura la possibilité, au bout d'un an de bail, de déférer ce bail aux tribunaux paritaires qui, comme dans le cas d'un renouvellement de bail, fixeront les conditions normales du contrat.

Il nous semble que, ce faisant, nous écartons tous les dangers dont nos camarades communistes se préoccupent et que nous voulons éviter nous-mêmes.

Nous pensons les éviter de deux manières, d'une manière préventive, d'abord.

En effet, le bailleur qui, sollicité par plusieurs preneurs pour une ferme unique, aurait tendance à exagérer ses prétentions, les réduira forcément s'il sait que, quelques conditions qu'il impose, celles-ci, au bout d'un an de bail, risquent d'être cassées par le tribunal paritaire. Et si, par hasard, quelques-uns, passant outre à cette menace qui pèse sur eux, contraignaient tout de même le candidat preneur à souscrire à des conditions exagérées, à ce moment, la précaution « curative » en quelque sorte interviendrait, et le bail serait cassé et ramené par le tribunal paritaire à de justes normes.

Dans ces conditions, je pense que le contre-projet présenté par M. Laurens mérite toute l'attention de l'Assemblée. Il franchit un pas de plus vers le retour à l'application pure et simple de ce statut du fermage qui a donné lieu ici à de longs, passionnés et très sérieux débats. Il maintient le principe du payement des baux actuels sur la base des cours moyens, principe qui a été longuement défendu ici, et je dois dire qu'il n'anticipe pas de façon dangereuse sur les travaux généraux en cours devant la commission. Car, quelles que soient les conclusions de ces travaux, il faudra bien, d'une manière ou d'une autre, que, dans l'article 22 que nous repenserons et rédigerons à nouveau, cette possibilité de recours devant un tribunal soit prévue en cas d'abus du preneur.

M. le rapporteur. Le moins possible.

M. Gabriel Valay. Par conséquent, il n'y a aucun inconvénient à voter le contre-projet de M. Laurens.

Il établit enfin l'application du statut du fermage. Il marque un retour vers la liberté tout en excluant les abus possibles. Enfin, il est dans la ligne de cette refonte du statut des fermages, que nous sommes en train de préparer.

C'est pourquoi le mouvement républicain populaire votera la prise en considération du contre-projet Laurens. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, j'ai voulu entendre, avant de parler moi-même, l'auteur de l'amendement qui a servi de base au contre-projet de M. Laurens, notre collègue M. Valay.

Je ne reprendrai pas les arguments qu'il vient de développer. Vous ne serez pas étonné, mon cher rapporteur, de ma position actuelle, étant donné qu'en commission j'ai voté le contre-projet Laurens.

Il y a un instant, vous avez prononcé une parole qui a peut-être dépassé votre pensée. Participant moi-même aux travaux de la commission de l'agriculture, je tiens à vous dire que j'ai pour tous ses membres, même lorsqu'ils vont un peu loin dans le feu d'une discussion, beaucoup de sympathie et que je la leur maintiens.

M. le rapporteur. Je raisonne sur les conséquences.

M. Olivier de Sesmaisons. Ceci étant dit, je persévère dans la position que j'ai toujours adoptée tant à la commission qu'en séance publique. Il est extrêmement important, lorsqu'on discute une loi dont la gravité n'échappe à personne, de motiver notre pensée, afin de donner certaines indications à ceux qui ne siègent pas dans cette enceinte. Et si j'aborde ici la question de la référence 1939, c'est parce qu'il est parfaitement juste, à mon sens, dans les circonstances actuelles, de donner aux commissions qui sont chargées de reconsidérer les conditions des baux, une indication sur notre pensée.

Si l'on examine la conjoncture économique actuelle, si l'on reconnaît que les charges des preneurs et des bailleurs ont augmenté dans des proportions considérables, il ne peut entrer dans la pensée de personne de considérer comme normale une augmentation du prix des baux. C'est pour cela que je prends position.

Un bail est juste non pas s'il obéit à la loi de l'offre et de la demande, mais s'il tient compte de la valeur du sol, de l'état des bâtiments et des chemins. Le nombre plus ou moins grand de preneurs ne doit pas influer sur les conditions de location.

J'estime que nous avons, aujourd'hui, le droit et le devoir de dire aux commissions paritaires que nous désirons voir prendre comme base de discussion la valeur locative de 1939, charges incluses.

J'ajoute qu'il ne s'agit pas, dans ma pensée, de cristalliser en quoi que ce soit les données de l'année 1939...

M. Camille Laurens. Il faut aussi décentraliser!

M. Olivier de Sesmaisons. ...et qu'il y a lieu, comme le dit fort justement M. Laurens, de décentraliser.

En étudiant cette loi, qui a posé pour moi un cas de conscience extrêmement sérieux, je tiens à rendre hommage à la façon pleine de courtoisie, de cœur et de compréhension dont les représentants des bailleurs, aussi bien que des preneurs ont abordé ce problème.

J'exprime le souhait que les conversations que nous avons eues, nous législateurs, dans l'intérêt général, continuent entre preneurs et bailleurs et aboutissent à un accord que nous sommes prêts, pour notre part, à entériner le jour où il interviendra. Si nous voulons, en effet, légiférer dans l'intérêt général, nous ne devons pas renouveler, à propos des baux ruraux, la faute qui a été commise pour les baux urbains et dont nous enregistrons aujourd'hui les tristes résultats. (*Très bien! très bien à droite.*)

Nos prédécesseurs, par manque de courage, ont cru défendre les preneurs urbains, ils ont obtenu ce résultat qu'on ne peut plus se loger.

Quant à nous, nous avons confiance dans le bon sens paysan et nous prenons position au nom du parti républicain de la liberté.

Nous désirons que le statut du fermage, qu'il était nécessaire d'instituer et qui est juste, soit appliqué, par l'une et l'autre parties, dans l'esprit où nous l'avons voté, c'est-à-dire avec le désir que les vieilles relations d'amitié entre bailleurs et preneurs se maintiennent et que les baux soient établis de façon que la famille paysanne puisse gagner sa vie et subsister. (*Applaudissements à droite.*)

C'est donc dans cet esprit que le parti républicain de la liberté votera la prise en

considération du contre-projet de M. Camille Laurens. Notre parti estime qu'il est nuisible d'intervenir constamment dans l'application des contrats. Ainsi que l'a dit très justement M. Defos du Rau, nous souhaitons que le législateur intervienne le moins possible dans les conventions. C'est à lui, en revanche, qu'il appartient de rappeler aux parties qu'au-dessus de leur intérêt particulier, il y a l'intérêt général, l'intérêt de la France. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mesdames, messieurs, la grande majorité du groupe des républicains indépendants votera pour la prise en considération du contre-projet de M. Laurens.

En effet, nous ne désirons pas ajouter un monstre législatif à ceux que, depuis quelques années, l'Assemblée nationale et les Assemblées constituantes qui l'ont précédée ont trop souvent engendrés.

La prorogation, nous pouvions la décider, mais il fallait le faire à temps, c'est-à-dire au cours de l'année 1947, avant la fin de celle-ci. A ce moment, la question pouvait, et devait même à mon avis, être posée. Et, puisque les preneurs de baux ont eu à faire face à un prélèvement exceptionnel, à des charges fiscales de tout genre, à une sécheresse exceptionnelle aussi, je conçois que cette prorogation ait pu paraître désirable à beaucoup de nos collègues. Mais nous ne l'avons pas votée. Nous sommes au mois d'avril 1948 et la prorogation n'a pas eu lieu. Il est trop tard pour la décider et c'est pourquoi le contre-projet Laurens nous paraît la seule formule juridique possible.

Je ne suis pas juriste de profession, mais je fais appel aux juristes de cette Assemblée; il me paraît inconcevable qu'au mois d'avril, on vote la prorogation d'une loi échue et qui n'est plus appliquée depuis le mois de décembre 1947.

Dans ces conditions, j'estime qu'il ne nous reste plus maintenant qu'à prendre une mesure de justice, permettant aux preneurs de baux qui auraient souscrit à des conditions trop sévères, de faire appel au tribunal paritaire. C'est là une mesure qui peut sembler insuffisante mais, dans le cadre des lois possibles, au mois d'avril, c'est la seule issue qui me paraisse raisonnable.

M. le président. La parole est à M. Lamarque-Cando.

M. Pierre Lamarque-Cando. Je veux expliquer la position du parti socialiste.

Nous entendons d'autant plus rester fidèles à la décision qui a été prise par la majorité de la commission que c'est sur une proposition de conciliation que j'ai faite moi-même que s'est dégagée cette majorité.

Je reconnais, toutefois, que l'amendement de M. Valay comporte des avantages, surtout le maintien du prix moyen, que je ne retrouve en aucune façon dans l'amendement déposé par M. Moussu, lequel établit le prix à l'échéance.

Mais il y a un point plus important. Il s'agit de cette objection très sérieuse qui a été présentée par M. le rapporteur: Nous allons assister à un afflux de réclamations devant les tribunaux paritaires.

Notez que je me réjouirai si pareille éventualité ne se produit pas.

Mais il existe une autre difficulté: si les commissions consultatives ont fait du bon travail dans bien des cas, ce n'est pas la règle générale. Nous allons nous trouver alors devant une impossibilité.

Par ailleurs, lorsque les commissions consultatives ont bien travaillé et que les préfets ont publié des arrêtés, on introduit des recours devant le conseil d'Etat contre les arrêtés préfectoraux.

On ne peut, par conséquent, être sûr de l'efficacité de l'amendement déposé par M. Valay, si l'on ne modifie pas, en même temps, l'article 18. C'est pourquoi nous restons fidèles à la position prise par la majorité de la commission.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Le problème a été posé d'une façon précise par notre ami M. Lamarque-Cando.

Ce dernier a déclaré qu'il s'agit d'une question de prix. Il faut savoir si les prix seront ou non augmentés.

D'un côté, le rapporteur, M. Ruffe, émet des craintes particulièrement graves en ce qui concerne la hausse des prix. De l'autre côté, M. Laurens et M. de Sesmaisons préconisent le maintien des bases de 1939.

Le problème est dominé, manifestement à mon sens, par la question du prix moyen au jour de l'échéance.

M. Lamarque-Cando est venu nous dire que le prix au jour de l'échéance peut être accepté en période de stabilité.

Cela me semble évident. S'il y a stabilité, il n'y a pas de prix moyen, il y a un prix uniforme.

Le prix moyen n'a joué précisément et n'a été néfaste qu'en raison des variations de prix qui se sont manifestées durant ces dernières années. Ce prix moyen s'est parfois traduit, pour le bailleur, par un déficit de près de 50 p. 100.

C'est là tout le problème. Si nous maintenons le système du prix moyen, nous assisterons fatalement à une hausse des prix. En effet, les bailleurs, par application du prix moyen, ont vu modifier et réduire les conditions du contrat qu'ils avaient conclu avec les preneurs.

Autrement dit, lorsque ces derniers avaient, volontairement et dans la liberté, conclu un contrat, de 20 quintaux par exemple, le prix moyen le ramène à 12 quintaux.

Dans ces conditions, les bailleurs vont immédiatement, dans les nouveaux baux, augmenter — et c'est légitime — les quantités fixées, pour récupérer la valeur locative normale.

Il est d'autres conséquences, sur lesquelles on a d'ailleurs insisté.

A propos du statut du fermage que nous voudrions tous voir appliquer dans un esprit de justice sociale, non pas contre une catégorie particulière, mais de façon à concilier les intérêts de tous et les besoins de l'agriculture, si des difficultés se sont élevées, c'est, pour une très large part, en raison de l'application du cours moyen au prix des baux.

En effet, les propriétaires qui ne touchaient, du fait du cours moyen, qu'une partie de ce qu'ils avaient convenu avec leurs preneurs ont utilisé le droit de reprise d'une façon massive. On a vu ainsi de nombreux preneurs obligés de quitter leur exploitation alors que, normalement, ils y seraient restés. On a dit qu'il y avait eu un mot d'ordre, qu'une campagne avait provoqué ces multiples demandes de droit de reprise.

M. le rapporteur. C'est souvent exact.

M. le président de la commission. Il est possible que cela soit exact. Mais si on n'avait pas alimenté cette campagne, si l'on n'avait pas créé une situation qui a gravement lésé les bailleurs, si l'on n'avait pas modifié unilatéralement les conventions librement consenties par les parties, je suis convaincu que l'on n'aurait pas assisté à cet exercice massif du droit de reprise.

Enfin, on a encore très justement insisté sur les dangers que court la propriété rurale.

Avec le système du prix moyen, les bailleurs, lésés d'un tiers, quelquefois de près de la moitié de ce qu'ils auraient dû normalement percevoir, ne peuvent plus entretenir les bâtiments, faire les améliorations nécessaires.

Si nous continuons un tant soit peu dans cette voie, la propriété rurale se trouvera dans la situation catastrophique que connaît aujourd'hui la propriété à l'usage d'habitation et qui est la conséquence des erreurs commises depuis vingt-cinq ans, des législations sur les loyers qui systématiquement ont stabilité les revenus du propriétaire, alors que régulièrement et en même temps les charges augmentaient.

Ce que l'on constate en matière de locaux à usage d'habitation ne manquera pas de se produire pour l'habitat rural dont la situation, déjà particulièrement déficiente chez nous, risque de s'aggraver d'une façon catastrophique.

Les preneurs, qui sont aujourd'hui, ou qui paraissent être, les bénéficiaires du cours moyen, vont voir demain ce cours moyen se retourner contre eux.

M. Lamarque-Cando a fait allusion à la baisse possible des prix. Il a fait remarquer qu'à ce moment-là, le prix moyen jouerait en faveur du bailleur.

Mais, je tiens à le déclarer, il ne s'agit pas ici de défendre une catégorie contre une autre, les bailleurs contre les preneurs. Il s'agit de créer une situation équitable, de réparer une erreur qui a pesé très lourdement sur l'application du statut du fermage. C'est cette réforme que je voudrais voir introduire par l'application du prix au jour de l'échéance.

Cela me paraît d'une importance capitale.

En 1939 — puisque nous voulons revenir au régime de 1939 — les quantités étaient fixées. Nous voulons les conserver. Mais en 1939, il n'existait pas de cours moyen. On ne considérait que le cours au jour de l'échéance.

M. Joseph Defos du Rau. C'est très exact.

M. le président de la commission. Si vous voulez revenir au régime de 1939, revenez-y complètement. Rétablissez cette situation dans laquelle les deux éléments de l'agriculture, preneurs et bailleurs, vivaient en parfaite intelligence. Je suis convaincu que toutes les difficultés rencontrées dans l'application du statut du fermage sont, pour une très large part, la conséquence de l'erreur qu'a constitué l'institution du prix moyen.

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Nous n'avons pas, nous non plus, à renier la position que nous avons prise à la commission de l'agriculture.

Je viens indiquer les deux raisons fondamentales pour lesquelles nous sommes opposés au contre-projet de M. Laurens.

Au préalable, je voudrais aussi dire quelques mots à propos des bailleurs qui, selon M. le président de la commission de l'agriculture, seraient tous lésés dans cette affaire.

J'entends bien qu'il existe des petits propriétaires agricoles, qui sont aux prises avec mille et une difficultés. Mais, pour ma part, je connais un certain nombre de bailleurs qui ne rencontrent pas ces difficultés: ils entretiennent des régisseurs, des gardes-chasse, possèdent des propriétés gardées.

Personnellement, je représente une région — la Sologne — comprenant beaucoup de propriétés d'agrément, des chasses servant uniquement à des gens qui ne cultivent pas la terre.

C'est pourquoi, toute mesure gardée, si toute notre considération va au petit propriétaire — une hirondelle ne fait pas le printemps — nous demandons qu'on n'aille pas trop loin dans cette voie.

Il est exact enfin que les plus brimés, à l'époque actuelle, sont les fermiers qui doivent, en plus, acquitter le prix de leur fermage.

Ceci dit, quelles sont les deux raisons essentielles qui motivent notre opposition au contre-projet de M. Laurens ?

En premier lieu, il va engendrer une hausse importante du prix des baux à ferme.

Ensuite, on l'a déjà dit, nous allons enregistrer un afflux de demandes devant les commissions paritaires; on va encombrer les tribunaux paritaires.

Certains de nos collègues nous ont dit: « Mais ils sont là pour cela ».

J'entends bien, mais faut-il que les commissions paritaires siègent trois cents jours par an, en admettant qu'on leur accorde le repos hebdomadaire ?

S'il en est ainsi, on fait de ces commissions une juridiction qui m'apparaît dépasser le cadre de la loi primitive.

D'après le contre-projet de M. Laurens, non seulement on pourra saisir les commissions paritaires au bout d'un an, mais on dit: « Le tribunal paritaire fixera le juste prix ».

Je me demande où l'on va, si on laisse le soin aux commissions paritaires d'apprécier le juste prix et je vous laisse à penser comment ce prix sera apprécié selon qu'on aura affaire à tel ou tel département.

En réalité, au lieu de la concorde qu'on veut instaurer — et, à la campagne, nous ne sommes pas contre la concorde — on va au-devant de mille et une chinoiseries et difficultés.

La sagesse, le bon sens, l'intérêt des fermiers que nous défendons et que nous ne séparons pas de celui de l'agriculture tout entière font que nous ne voterons pas le contre-projet de M. Laurens. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le contre-projet de M. Laurens.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

— 5 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. La commission des finances demande à l'Assemblée de vouloir bien aborder dès maintenant le débat sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi portant suspension de l'application de la taxe de 4 p. 100 sur les viandes fraîches.

L'Assemblée entend-elle faire droit à cette demande ?

A droite. A quinze heures!

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission des finances.* Le projet en question est très court, puisqu'il ne comprend qu'un article. Si nos collègues consentaient à siéger pendant encore une dizaine de minutes, nous pourrions en terminer l'examen au cours de la présente séance.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission des finances.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

— 6 —

SUSPENSION DE L'APPLICATION DE LA TAXE DE 4 P. 100 SUR LES VIANDES FRAICHES

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, le Gouvernement a demandé la discussion d'urgence du projet de loi portant suspension de l'application de la taxe de 4 p. 100 sur les viandes fraîches.

La commission des finances m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle était prête à présenter immédiatement ses conclusions sur le fond.

La parole est à M. de Tinguy, rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le projet qui nous est soumis prend place dans l'effort entrepris par le Gouvernement sur un point essentiel, la baisse des prix et, spécialement, la baisse des prix des denrées alimentaires.

Le Gouvernement aborde le problème par la question-clé: le prix de la viande. Il utilise, pour obtenir la baisse du prix de la viande, les moyens à sa disposition, c'est-à-dire, essentiellement, les achats prioritaires, qui lui permettent, sans trop gêner le marché, de mettre un frein aux hausses exagérées.

Cependant, il souhaite pouvoir amorcer sans contrainte la baisse désirable et, pour cela, il vous demande de suspendre l'application de la taxe de 4 p. 100 sur le prix des viandes fraîches au détail actuellement versée par les bouchers.

Le Gouvernement estime que cette mesure entraînera une diminution du prix de la viande de 16 à 18 francs par kilogramme.

Dans le même temps, en faisant un effort sur les prix au moyen des achats prioritaires, il compte réduire de 24 francs par kilogramme le prix de la viande. Ainsi, le résultat escompté de l'ensemble des mesures envisagées serait une réduction du prix de la viande d'une quarantaine de francs par kilogramme.

Il est à peine besoin de souligner l'intérêt de cette décision qui a fait l'objet d'un long débat au sein du Conseil économique et de prises de position de la part de différentes centrales syndicales.

Votre commission des finances a accepté à l'unanimité le principe de ce texte.

Toutefois, un débat assez ample s'est instauré dans son sein et différents collègues, en particulier M. Truffaut et M. Auguet, ont souligné l'anomalie qui existait à l'heure actuelle sur le marché de la viande, du fait que les régions productrices sont souvent aussi les régions dans lesquelles le prix de détail de la viande est le plus élevé. Une telle situation appelle, évidemment, des remèdes, en dehors de ceux que propose aujourd'hui le Gouvernement.

S'ils étaient d'accord sur cette remarque, les commissaires ne l'étaient plus sur les moyens de rétablir une certaine parité entre les prix de revient et les prix de vente. Certains, en particulier M. Auguet, auraient souhaité que l'effort proposé par le Gouvernement fût plus général, c'est-à-dire que la suspension de l'application de la taxe de 4 p. 100 s'étendît à l'ensemble du territoire et non pas seulement à certaines localités, comme le prévoit le texte adopté par la commission. Un amendement dans ce sens, déposé par M. Auguet, fut repoussé par la commission [illegible] 8 voix contre 6.

L'argument qui a déterminé la commission des finances est le suivant: il est de fait que le prix de la viande est fixé en fonction des cours pratiqués dans les grands centres. Toute diminution dans ces centres se répercute automatiquement jusqu'aux zones de production.

La commission a estimé que [illegible] réduction était possible dans ces localités, sans avoir recours à la suspension de l'application de la taxe, car la marge bénéficiaire est plus large dans ces collectivités secondaires que dans les grands centres. Les frais généraux, les impôts et les prix de transport sont généralement plus élevés dans les grandes villes, en sorte qu'à prix égal, le bénéfice apparaît proportionnellement plus important dans les petites localités que dans les grandes. D'où l'idée de maintenir la taxe du 4 p. 100 dans certaines localités avantagées du point de vue de la production et d'en suspendre l'application dans les grands centres.

Il va de soi que le Gouvernement ne se trouve pas limité par le texte et qu'il pourra suspendre dans autant de centres qu'il le voudra l'application de cette taxe, de façon à généraliser son offensive de baisse.

Dans ces conditions, votre commission des finances vous demande d'accepter le texte qui nous a été soumis par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à Mme Germaine Degrond, présidente de la commission du ravitaillement saisie pour avis.

Mme Germaine Degrond, *présidente de la commission du ravitaillement.* La commission du ravitaillement, saisie pour avis, a exprimé, à la majorité, un avis contraire à celui de la commission des finances.

Elle a repris par 10 voix contre 5 et une abstention l'amendement proposé par M. Juge et qui avait été repoussé par la commission des finances, tendant à supprimer dans le texte les mots: « dans certaines localités ».

En voici les raisons:

La majorité de la commission du ravitaillement regrette, d'une part, que le Gouvernement n'ait pas fait connaître de quelle façon il opérera la discrimination nécessaire entre les localités.

D'autre part, elle considère que la suspension de l'application de la taxe de 4 p. 100, pour amener une baisse générale du prix du kilogramme de viande, doit être appliquée partout.

Vous n'ignorez pas, mes chers collègues, que, dans de nombreuses petites villes ou dans certains gros bourgs, le prix de la viande s'aligne à peu de chose près sur le prix pratiqué dans les grands centres. Cela tient au fait que la radio et les journaux diffusent les cours pratiqués dans ces centres. D'autre part, dans ces petites localités, les salaires subissent des abattements de zone qui rendent le pouvoir d'achat des consommateurs inférieur à celui des consommateurs de grandes villes.

La majorité de la commission estime donc que cette mesure, qui doit amener une baisse d'environ 18 francs par kilogramme de viande, doit absolument être appliquée dans toutes les localités. La baisse sera contrôlable précisément parce qu'elle doit être la conséquence de la suspension de l'application d'une taxe.

Si, par la suite, le Gouvernement s'aperçoit que, dans certaines localités, des

bouchers augmentent d'une manière injustifiée le prix de la viande, il lui appartiendra de prendre de nouvelles mesures pour atteindre un nouveau palier de baisse dans ces localités.

En tout état de cause, la commission du ravitaillement saisie pour avis demande la suppression des mots « dans certaines localités ».

Je suis chargé, d'autre part, par la commission unanime, qui n'oublie pas qu'elle a mission de défendre tous les consommateurs, de demander au Gouvernement de bien considérer que la suspension de la taxe de 4 p. 100 ne doit pas être la seule mesure à envisager pour amener une accélération progressive de la baisse.

Nous devons faire remarquer que c'est avec une patience remarquable que les consommateurs attendent que cette baisse s'accentue. En tout cas, ce premier palier de baisse ne doit constituer effectivement qu'un premier palier. La commission unanime demande au Gouvernement, en particulier à M. le sous-secrétaire d'Etat au ravitaillement, d'agir afin qu'il en soit ainsi à l'avenir. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. Yvon Coudé du Foresto, *sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture.* J'attire l'attention de l'Assemblée nationale sur le fait que le projet de loi qui lui est soumis revêt plusieurs aspects.

Il s'agit tout d'abord d'obtenir une baisse du prix de la viande. Il s'agit ensuite, comme l'a souligné M. le rapporteur de la commission des finances, d'obtenir qu'à l'avenir il y ait moins de diversité dans les modes de taxation d'un département à un autre.

Actuellement, des différences très sensibles existent à ce sujet entre des départements voisins. Il s'ensuit des fuites du bétail sur pied du département où celui-ci est effectivement payé le moins cher vers le département où il est effectivement payé le plus cher.

M. Georges Coudray. C'est très vrai.

M. le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture. Pour mettre fin à cette situation, il est nécessaire d'adopter un prix qui soit ce que j'appellerai un prix général, étant bien entendu que ce prix ne pourra être unique et qu'il est fatal qu'il se produise une différence entre le prix au détail payé à Paris et dans les communes rurales.

Cette opération nécessite une baisse importante du prix de la viande dans les grands centres, baisse que la suspension de la taxe à la production est insuffisante à assurer.

Pour répondre dès maintenant aux préoccupations de Mme la présidente de la commission du ravitaillement, je précise que la suspension de l'application de la taxe à la production, qui atteint, pour certains centres, 18 francs, et pour d'autres un peu moins — le prix moyen de la viande au détail n'étant pas le même dans les grands centres et les petits — provoquera une réduction qui sera, dans certains cas, très inférieure à la réduction totale que nous allons édicter et qui va peser sur tous les stades, de la distribution jusqu'à la production.

Il serait inutile de prévoir une suspension de la taxe à la production si nous n'avions pas les moyens de contrôler cette mesure et si nous n'étions pas absolument certains que les consommateurs en bénéficieront. C'est la raison principale pour laquelle le projet qui vous a été soumis contient les mots « dans certaines localités ».

Nous ne nous faisons pas beaucoup d'illusions sur la façon dont il est possible d'assurer une baisse correspondant à la suspension de la taxe à la production dans les communes rurales. La moins-value de recettes pour le Trésor ne serait compensée par aucune contre-partie sérieuse pour les consommateurs. Cette seule raison suffirait pour demander à l'Assemblée — comme nous le ferons tout à l'heure — de repousser l'amendement qui lui sera présenté.

Mais il convient en outre qu'une certaine souplesse, indispensable étant donné l'évolution constante des marchés, soit laissée à la mesure que nous allons prendre, pour nous permettre d'adapter notre action à cette évolution.

J'indique dès maintenant que nous envisageons de suspendre l'application de la taxe dans les localités d'au moins 10.000 habitants. Il est possible que nous soyons obligés d'étendre cette mesure à des localités plus petites. Dans l'état actuel des choses, il n'est pas souhaitable, ni pour les consommateurs, ni pour le Trésor, de l'étendre à la totalité des communes rurales.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Gouvernement est autorisé à suspendre par décret, à compter du 1er mai 1948, pour une durée maximum de trois mois, l'application, dans certaines localités, de la taxe à la production de 4 p. 100 qui frappe les viandes fraîches destinées à la consommation humaine. »

MM. Arthaud et Auguet, d'une part, Mme Degrond, au nom de la commission du ravitaillement, saisie pour avis, d'autre part, ont déposé deux amendements identiques tendant à supprimer, dans cet article, les mots: « dans certaines localités ».

La parole est à M. Arthaud.

M. René Arthaud. Mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord présenter quelques remarques préliminaires sur le projet de loi qui nous est soumis.

Le Gouvernement nous demande de l'autoriser par décret à suspendre, à compter du 1er mai 1948 et pour une durée maximum de trois mois, l'application dans certaines localités de la taxe à la production de 4 p. 100 qui frappe les viandes fraîches destinées à la consommation humaine.

Ce projet, déposé d'ailleurs au nom de M. le ministre des finances et des affaires économiques, appelle un certain nombre de remarques.

Nous n'avons pas grande habitude, dans cette enceinte, de constater une initiative semblable de la part de M. le ministre des finances et des affaires économiques, initiative qui tend à le faire renoncer à une recette assez importante pour son budget.

Le récent débat sur les aménagements fiscaux nous a plutôt appris à voir en M. le ministre des finances et des affaires économiques un manieur habile du fameux article 48 du règlement, par lequel il s'est opposé, très régulièrement, à un grand nombre de demandes raisonnables émanant de tous les côtés de l'Assemblée.

Quelle est donc l'explication profonde de cette subite libéralité d'un ministre qui, s'il passe pour être libéral en matière économique, a prouvé qu'il ne l'était guère en matière sociale ?

Nous la trouvons dans l'impuissance du Gouvernement à atteindre réellement les objectifs qu'il s'est fixé pour sa politique économique, si tant est que l'on puisse parler de politique économique du Gouvernement.

Nous sommes obligés de constater l'impuissance du Gouvernement à réaliser la baisse par des mesures économiques autrement qu'à la première page de la presse quotidienne de sa majorité.

Nous sommes obligés de constater qu'en fait on a, depuis la libération, mis sur pied un nombre considérable de plans, de contre-plans qui, tous, n'ont abouti qu'à une désorganisation croissante du marché de la viande, au moment où les statistiques nous indiquent que le nombre des animaux de boucherie dont dispose notre pays est supérieur à celui dont il disposait avant la guerre.

Voilà un certain nombre de remarques qu'il était utile, je crois, de présenter à l'Assemblée.

Faut-il rappeler aussi qu'on nous a parlé d'un plan de congélation pour lequel, si mes souvenirs sont exacts, on a même posé la question de confiance ?

Il est inutile, n'est-ce pas, d'insister sur les résultats du plan de congélation, qui ne permet même pas d'approvisionner la population parisienne en viande congelée, et alors que la viande fraîche fait défaut, malgré l'abondance du bétail dans les pâturages français.

M. le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. René Arthaud. Volontiers.

M. le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture. Je voudrais tout de même relever des inexactitudes flagrantes.

C'est grâce au plan de congélation et à la viande congelée dont nous disposons actuellement que, contrairement à ce qui vient d'être dit, la population parisienne, comme la population des grands centres, est parfaitement approvisionnée et que la viande congelée n'est pas rationnée. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. René Arthaud. Il y a suffisamment de viande congelée, nous sommes d'accord. Mais on nous avait annoncé qu'elle constituerait un moyen de pression sur les prix.

M. Emile Bocquet. Elle l'a été.

M. René Arthaud. On voit bien, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, que vous ne faites pas votre marché. Vous vous rendriez compte que le prix de la viande congelée est élevé, tout comme celui de la viande fraîche. (*Mouvements divers au centre et à gauche.*)

Mme Germaine Degrond. Je fais mon marché et je me rends compte que ce n'est pas exact.

M. René Arthaud. Monsieur le sous-secrétaire d'Etat, vous nous avez expliqué pourquoi vous vous opposiez à notre amendement.

Je voudrais à mon tour indiquer les raisons qui, au contraire, nous incitent à maintenir notre position et à demander que soit supprimé, dans votre projet, les mots: « dans certaines localités ».

La proposition qui nous est faite de la suppression de la taxe de 4 p. 100 — encore qu'elle ne soit que temporaire — a été réclamée par divers organismes, par les organisations ouvrières, par le Conseil économique et par la profession elle-même.

Le groupe communiste est d'accord sur cette suppression.

Nous ne nous faisons cependant pas trop d'illusions. Je reviendrai sur ce point en conclusion.

Mais je souligne le fait qu'aussi bien les organisations ouvrières que le Conseil économique et les professionnels eux-mêmes avaient insisté pour que la mesure soit appliquée à l'ensemble de la France.

Nous entendons bien, comme vous venez de l'indiquer, qu'il s'agit de faire bénéficier de cette mesure principalement les consommateurs des grands centres. Vous avez même précisé que vous envisagiez d'en faire bénéficier les localités d'une population égale ou supérieure à 10.000 habitants.

Sans doute avez-vous des motifs valables. Mais à notre sens, des motifs non moins valables s'opposent à cette discrimination.

Mme la présidente de la commission du ravitaillement a déjà fait remarquer à ce sujet que, tous les matins, la radio diffuse les cours des halles.

Or, nous sommes obligés de constater une uniformisation des prix de la viande dans l'ensemble du pays, contrairement à ce que vous avez indiqué tout à l'heure.

Dans un grand nombre de communes, les producteurs, dès le matin, prennent les prix à la radio. Ces prix sont donc appliqués à l'ensemble de la population française comme à la population parisienne.

En second lieu — et l'argument a été présenté ce matin à la commission des finances, non pas par un commissaire communiste, mais par notre collègue M. Truffaut — nous connaissons même des localités rurales où les prix de la viande sont cependant supérieurs à ceux pratiqués à Paris.

Ensuite, c'est là sans doute l'argument le plus fort, celui sur lequel nous voulons le plus insister : les salaires subissent en province des abattements pouvant aller jusqu'à des pourcentages fort importants. Si bien que, d'un côté, nous constatons cette uniformisation des prix de la viande — parfois même, je le répète, pratique d'un prix supérieur de la viande dans certains centres ruraux — et d'un autre côté, une diminution des ressources des travailleurs.

Votre politique se traduit donc par une diminution effective du pouvoir d'achat des travailleurs de province.

Enfin — c'est mon dernier argument — nous nous heurterons à de très sérieuses difficultés de contrôle et de mise en œuvre si vous maintenez la discrimination entre les différentes communes. Nous ne comprenons pas, en effet, que le Gouvernement nous demande de voter une loi établissant une discrimination entre les diverses communes de France.

La loi n'est la loi que si elle est la loi pour tous. (*Très bien, très bien! à l'extrême gauche*). Elle n'est la loi que si elle est appliquée à tous les citoyens de notre pays, sans aucune discrimination.

C'est un principe essentiel.

Vous devez donc, monsieur le ministre, nous indiquer pourquoi nous laisserions au Gouvernement le soin de prendre par décret une telle mesure.

J'en arrive maintenant à ma conclusion, que j'ai déjà esquissée tout à l'heure.

Nous voterons le projet, sous réserve de la modification que nous vous proposons. Mais ne vous faisons pas grande illusion sur son incidence réelle.

Nous considérons que cette baisse de 4 p. 100, qui est nécessaire et dont nous nous félicitons, n'est malgré tout qu'un palliatif, qu'un aspect très fragmentaire des mesures qui devraient être prises réellement. Et il est incontestable que le Gouvernement que vous représentez sur ce banc n'a pas été capable de les mettre en application.

Nous voterons ce projet de loi, mais maintenons notre amendement et nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les arguments qui viennent d'être développés.

On a totalement oublié que les mesures que nous allons prendre — comme je l'ai indiqué et souligné moi-même tout à l'heure — ne sont qu'une partie de celles qui vont entraîner une baisse sur le prix de la viande.

Les arguments qui ont été développés auraient pu encore se comprendre dans le cas où il ne serait intervenu que la suspension de la taxe à la production. Ils ne se justifient plus étant donné que d'autres mesures doivent entraîner également des modifications heureuses dans les prix pratiqués dans les communes rurales.

Je demande donc à nouveau à l'Assemblée de bien vouloir écarter l'amendement qui vient de lui être proposé. Il entraînerait un trou dans le budget...

M. René Arthaud. Mais non!

M. le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture. ... et vraisemblablement sans aucun profit pour les consommateurs.

M. le président. La parole est à M. Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée et de M. le sous-secrétaire d'Etat sur un point particulier.

La classification des communes en communes rurales et communes urbaines, et la classification supplémentaire que vient de faire M. le sous-secrétaire d'Etat entre les communes de moins de 10.000 habitants et celles de plus de 10.000 habitants, sont assez arbitraires. Elles ne visent en rien la nature des populations qui y habitent.

Parce que je suis dans une région sinistrée — mais, après tout, il n'y a pas que les régions sinistrées — je me préoccupe de ceux qui travaillent dans les grandes villes, qui n'ont pas le statut des ruraux, mais celui des travailleurs urbains, et qui habitent malgré tout une petite commune assez éloignée du centre de leur travail. Ce fait est évidemment encore plus fréquent dans les régions sinistrées.

Je crois qu'on va commettre une injustice à l'égard de certains ménages ouvriers qui n'habitent pas les grandes villes et qui croient préférable d'aller habiter un petit bourg voisin de l'usine où ils travaillent.

Ces ouvriers se trouvent quelquefois au contact de quelques paysans seulement, mais la commune qu'ils habitent est considérée comme rurale parce qu'elle compte moins de 2.000 habitants.

L'observation méritait, je crois, d'être faite et je désirais attirer tout spécialement l'attention de M. le ministre sur une des failles importantes, à mon avis, du projet qu'il nous présente aujourd'hui. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Arthaud.

M. René Arthaud. Je fais remarquer à M. le sous-secrétaire d'Etat la justesse des arguments qui viennent d'être développés.

En effet, dans les cités que l'on appelle communément les cités-dortoirs, les travailleurs ne pourront pas bénéficier de la baisse.

D'autre part, M. le sous-secrétaire d'Etat nous annonce d'autres mesures.

Mais nous avons une certaine habitude de ce genre de promesses. Nous sommes en tout cas obligés de constater que la baisse, annoncée par la radio, avec quelque exagération, et dans la presse n'a pratiquement pas encore commencé.

Nous sommes donc en droit de nous montrer méfiants.

Troisième argument enfin : la mesure essentielle pour provoquer la baisse serait d'aller à la source, et la source, c'est l'intermédiaire entre le paysan et le consommateur.

Je pourrais vous citer un cas précis.

Une mesure oblige les professionnels à s'approvisionner dans tel département et non dans tel autre.

Dans mon département, le Vaucluse, les bouchers sont obligés de s'approvisionner à Lyon. Ils ne peuvent, par exemple, s'approvisionner dans la Creuse.

Or, les intermédiaires de Lyon leur revendent avec une marge bénéficiaire la viande qu'ils sont allés acheter dans la Creuse.

Dans ces conditions, les prix subissent évidemment des hausses considérables.

C'est sur ce point qu'il conviendrait de faire porter votre effort. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Je serai bref, M. Dusseaulx ayant dit l'essentiel de ce que je voulais indiquer.

J'avais l'intention de déposer un amendement dans le sens de ses observations.

Je suis désolé de faire de la peine à M. le sous-secrétaire d'Etat, mais il est impossible, en effet, d'accepter la rédaction qu'il propose. Comme l'a indiqué M. Dusseaulx, ce texte exclut de la mesure une grande partie des communes rurales, des petites communes de banlieue, où la vie est aussi chère que dans les grandes villes voisines.

Il ne s'applique pas non plus aux ouvriers qui travaillent à la campagne pour des travaux d'intérêt général, dont les salaires sont parfois calculés précisément en fonction du lieu où ils travaillent et où, par suite de l'afflux des habitants, les prix augmentent.

Par ces raisons, nous voterons l'amendement qui nous est soumis.

M. René Arthaud. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture. Je demande l'application de l'article 48 du règlement. (*Vives protestations à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. Joseph Lecacheux. Dans ces conditions, nous voterons contre le projet.

M. Henri Thamier. L'article 48 du règlement ne peut s'appliquer. Il ne s'agit pas, en effet, d'une discussion budgétaire.

M. le président. L'application de l'article 48 du règlement étant demandée et contestée, je demande l'avis de la commission des finances.

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission des finances.* Je dois indiquer que le rendement global de la taxe *ad valorem* qui frappe la vente des viandes au détail est de cinq milliards.

Dans son texte, le Gouvernement nous demande de ne pas universaliser l'application des dispositions qu'il prend.

Il est certain que la moins-value sera inférieure à cinq milliards.

Si l'on universalise l'application du texte, la moins-value sera de cinq milliards.

Il y aura donc une diminution de recettes et je pense que l'article 48 du règlement est applicable. *(Nouvelles exclamations à l'extrême gauche.)*

M. Albert Boccagny. C'est du chantage à la baisse!

M. Gaston Auguet. Il était donc inutile de soumettre le projet à l'Assemblée: le Gouvernement n'avait qu'à prendre un décret. *(Très bien! très bien! à l'extrême gauche.)*

M. Maurice Lucas. Vous pouvez voter contre.

M. le président. Le Gouvernement demande, en application de l'article 48 du règlement, la disjonction des amendements de MM. Arthaud et Auguet et de Mme Degrond.

La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté à treize heures.)

— 7 —

RECLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute fixer la prochaine séance à seize heures? *(Assentiment.)*

En conséquence, aujourd'hui à seize heures, deuxième séance publique:

Vote de la proposition de loi de M. Reeb et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 14 août 1947 n° 47-1501 portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947 (nos 3192-3953-3954. — M. René Pleven, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Scrutin pour la nomination de deux vice-présidents et de deux vice-présidents suppléants de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée (le scrutin aura lieu dans les salles voisines de la salle des séances);

Réponses des ministres à dix questions orales;

Suite du débat sur la demande de discussion d'urgence des propositions de loi: 1° de M. Manceau et plusieurs de ses collègues tendant à faire de la journée du 8 mai, date de la capitulation allemande, un jour férié au même titre que le 11 novembre; 2° de M. Edgar Faure tendant à commémorer le fait historique du 8 mai 1945 (nos 1681-4039);

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à la stabilisation des prix des baux à ferme (nos 2596-3379. — M. Ruffe, rapporteur);

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 30 avril 1948.

SCRUTIN (N° 750)

Sur le contre-projet de M. Camille Laurens à la proposition de stabilisation du prix des fermages. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **589**
Majorité absolue..... **294**

Pour l'adoption..... **284**
Contre **302**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
B'lières.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général)
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau)), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Scellour.
Lescoraz.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.

Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Bénoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Biaiault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coty (René).
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Gaillard.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larcppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Maroselli.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Asseray.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Garavel.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Saravane Lambert.
Small.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM
Bardoux (Jacques).
Béchard.
Chevigné (de).
Clostermann.
Frédéric-Dupont.
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).
Viollette (Maurice).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 75e SEANCE

2e séance du vendredi 30 avril 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Travaux d'équipement des ports maritimes. — Adoption sans débat d'une proposition de loi.

3. — Haute Cour de justice. — Scrutin pour la nomination des vice-présidents.

4. — Réponses des ministres à des questions orales.

Santé publique et population. — Intérieur. — Justice.

Questions reportées au premier vendredi utile.

Suspension et reprise de la séance.

Industrie et commerce.

Question de M. Jean Villard (n° 3): MM. Robert Lacoste, ministre de l'industrie et du commerce; Maurice Guérin.

Finances et affaires économiques.

Questions reportées au premier vendredi utile.

MM. le président, Robert Schuman, président du conseil; Jacques Duclos.

5. — Demande de discussion d'urgence d'un projet de loi.

6. — Commémoration de la journée du 8 mai 1945. — Suite de la discussion d'une proposition de résolution.

MM. Robert Schuman, président du conseil; Dreyfus-Schmidt, rapporteur de la commission de l'intérieur; Péron, Edgar Faure.

Renvoi à la commission demandé par M. le président du conseil et ordonné au scrutin.

7. — Haute Cour de justice. — Clôture du scrutin pour la nomination des vice-présidents. — Proclamation ultérieure du résultat.

8. — Stabilisation des prix des baux à ferme. — Suite de la discussion d'une proposition de loi.

Proclamation du résultat du scrutin vérifié sur la prise en considération du contre-projet de M. Laurens: rejet.

Amendement de M. Lamarque-Cando à l'article unique: MM. Lamarque-Cando, Moussu, président de la commission; Pierre Pflimlin, ministre de l'agriculture. — Adoption après modification.

Amendement de M. Delcos: M. Laurens. — Réservé.

Trois amendements de MM. Coudray, de Sesmaisons, Moussu: MM. Coudray, Moussu, de Sesmaisons, Lucas.

Retrait par M. de Sesmaisons de son amendement.

M. Triboulet. — Jonction à la discussion de l'amendement de M. Delcos précédemment réservé: MM. Delcos, le ministre de l'agriculture, Paumier, le président. — Retrait.

M. Moussu.

Sur l'amendement de M. Coudray: MM. Laurens, Coudray. — Adoption.

Sur l'amendement de M. Moussu: MM. Lamarque-Cando, Moussu, le ministre de l'agriculture, Ruffe, rapporteur; de Sesmaisons, Jean Guillon, Guy Petit. — Adoption au scrutin.

Abandon par M. Ruffe de son mandat de rapporteur de la proposition.

Amendement de M. Triboulet: MM. Triboulet, le président de la commission, le ministre de l'agriculture, Ruffe. — Rejet.

Demande de renvoi de la proposition à la commission: MM. Jacques Duclos, le président de la commission. — Scrutin. — Pointage. — Proclamation ultérieure du résultat.

9. — Haute Cour de justice. — Proclamation du résultat du scrutin pour la nomination des vice-présidents.

10. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

11. — Propositions relatives à l'ordre du jour.

M. Livry-Level. — Fixation à mardi, à la suite de l'ordre du jour, de la date de discussion du projet portant institution de la compagnie Air-France.

MM. Deixonne, Jacques Duclos, le président, Pierre Pflimlin, ministre de l'agriculture; Perdon. — Décision de discuter pendant le pointage le projet sur les accidents du travail dans les professions agricoles.

12. — Accidents du travail dans les professions agricoles. — Discussion d'un projet de loi.

MM. Perdon, rapporteur de la commission de l'agriculture; Moussu, président de la commission; Renard, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Passage à la discussion des articles

Art. 1er. — Adoption.

Art. 2.

Amendement déposé par M. Renard au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale: M. Renard. — Adoption.

Adoption de l'article 2 complété.

Art. 3.

Deux amendements de MM. Genest et Renard: M. Renard. — Rejet.

Adoption de l'article 3.

Art. 4. — Supprimé par la commission.

Art. 5, 6, 7 *et* 8. — Adoption.

Art. 9.

Trois amendements de MM. Genest, Renard et Vée; MM. Renard, Vée. — Adoption au scrutin de l'amendement de M. Renard.

Adoption de l'article 9 modifié.

Art. 10 *et* 11. — Adoption.

Art. 12.

Amendement de M. Genest: MM. Renard, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Art. 13. — Supprimé par la commission.

Amendement de M. Meck tendant à rétablir l'article: Mlle Weber, M. le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Article 13 rétabli.

Art. 14 *et* 15. — Adoption.

Deuxième délibération du projet de loi, ordonnée à la demande de M. le président de la commission.

Adoption de l'article 3 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

13. — Stabilisation des prix des baux à ferme. — Reprise de la discussion d'une proposition de loi.

Proclamation du résultat du scrutin vérifié sur la demande de renvoi de la proposition à la commission: rejet.

MM. Ruffe, Moussu, président de la commission; le président.

Adoption au scrutin de l'article unique.

14. — Règlement de l'ordre du jour.

15. — Avis conformes du Conseil de la République.

16. — Renvoi à l'assemblée de l'Union française.

17. — Renvoi au Conseil économique.

18. — Demandes d'interpellation.

19. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

20. — Dépôt de projets de loi.

21. — Dépôt de propositions de loi.

22. — Dépôt de propositions de résolution.

23. — Dépôt de rapports.

24. — Dépôt d'un avis.

PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRAVAUX D'EQUIPEMENT DES PORTS MARITIMES

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Reeb et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 14 août 1947 n° 47-1501 portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le ministre des travaux publics et des transports est autorisé à subventionner, au cours des années 1948, 1949, 1950, des travaux d'équipement effectués par des collectivités publiques et privées qui font appel, pour leur financement, à un emprunt local.

« Les subventions sont payables en annuités, le montant de l'annuité étant calculé pour permettre l'amortissement en trente ans, au taux de 4 p. 100, du montant de la participation en capital que l'Etat pourrait allouer suivant les règles en vigueur au moment de l'attribution.

« Le volume annuel des travaux pouvant donner lieu à une subvention de l'Etat est fixé chaque année, compte tenu des ressources disponibles, par un arrêté pris conjointement par les ministres des travaux publics et des transports, de l'économie nationale et des finances, dans la double limite d'un montant global annuel de travaux de deux milliards de francs et d'une annuité à la charge de l'Etat de 50 millions de francs.

« Des arrêtés, pris conjointement par le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre des travaux publics et des transports fixeront les modalités d'application du présent article. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à autoriser le ministre des travaux publics et des transports à subventionner certains travaux d'équipement des ports maritimes. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

HAUTE COUR DE JUSTICE

Scrutin pour la nomination des vice-présidents.

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination de deux vice-présidents et de deux vice-présidents suppléants de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa deuxième séance du 22 avril 1948, ce scrutin va avoir lieu dans les salles voisines de la salle des séances.

L'accord n'ayant pu se faire pour l'attribution des quatre sièges à pourvoir, nos collègues devront déposer un bulletin dans chacune des deux urnes réservées respectivement à l'élection des deux vice-présidents et des deux vice-présidents suppléants.

En ce qui concerne les vice-présidents, différents bulletins ont été imprimés au nom des divers candidats au poste de premier vice-président.

Il appartient à nos collègues d'ajouter sur le bulletin de leur choix le nom du candidat qu'ils désignent pour le deuxième siège.

En ce qui concerne les vice-présidents suppléants, des bulletins ont été imprimés au nom des deux candidats au sujet desquels l'accord a été fait, ainsi qu'au nom d'un troisième candidat.

Par ailleurs, je rappelle qu'aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifié par la loi du 19 avril 1948, cette élection a lieu « à la majorité absolue et au scrutin secret ».

Il y aura donc autant de tours de scrutin qu'il sera nécessaire pour que le titulaire de chacun des quatre postes obtienne la majorité absolue des suffrages exprimés.

Avant d'ouvrir le scrutin, je prie MM. les secrétaires de désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre de nos collègues qui assisteront MM. les secrétaires pendant l'opération du vote.

(*Le sort désigne MM. Charles Lussy, Paul Anxionnaz, Jean Solinhac et Marius Patinaud.*)

M. le président. Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

(*Le scrutin est ouvert à seize heures vingt minutes.*)

— 4 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

Santé publique et population.

M. le président. L'ordre du jour appellerait les questions de M. Theetten et de M. Allonneau à Mme le ministre de la santé publique et de la population, mais Mme le ministre de la santé publique et de la population m'a fait connaître qu'elle ne pouvait assister à la présente séance.

En conséquence, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, les questions de M. Theeten et de M. Allonneau sont reportées, d'office, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

M. Paul Theetten. La réponse à ma question sera-t-elle reportée indéfiniment ?

Intérieur.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la question de M. Charles d'Aragon à M. le ministre de l'intérieur, mais, en l'absence de M. le ministre de l'intérieur et d'accord avec l'auteur de la question, celle-ci est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

Justice.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la question de M. Pierre Chevallier à M. le ministre de la justice, mais M. le ministre de la justice m'a fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, étant retenu au conseil supérieur de la magistrature.

En conséquence, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, la question de M. Pierre Chevallier est reportée, d'office, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

M. Jacques Duclos. C'est la carence du Gouvernement, la faillite du ministère.

M. le président. L'ordre du jour appelle un certain nombre d'autres questions à M. le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, à M. le ministre des finances, d'autre part, mais M. le ministre de l'industrie et du commerce et M. le ministre des finances n'étant pas au banc du Gouvernement (*Exclamations sur divers bancs*), je propose à l'Assemblée de suspendre sa séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq minutes, est reprise à seize heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Industrie et commerce.

M. le président. M. Jean Villard demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce quelles mesures il a prises pour réorganiser les entreprises nationales de gaz et d'électricité, afin d'en réduire les frais généraux et plus généralement de réaliser les économies de gestion qui s'imposent.

La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Robert Lacoste, *ministre de l'industrie et du commerce.* Je fais d'abord observer que l'on fait un usage un peu trop large du mot « réorganisation », lorsqu'il s'agit des industries nationalisées. On donne ainsi l'impression que celles-ci ont toujours besoin d'être réorganisées, comme si leur gestion était particulièrement désordonnée et imparfaite.

Telle n'est pas la vérité; elle est beaucoup plus simple.

Les industries nationalisées sont, par des approximations successives, à la recherche de leur structure définitive. Il faut, pour atteindre cet objectif, un délai relativement long. Le président des charbonnages anglais nationalisés ne disait-il pas, voici quelque temps, qu'il y faudrait certainement plusieurs années et peut-être une génération ? Nombreux sont, en France, ceux qui auraient intérêt à méditer cette parole si pleine de sagesse !

Quoi qu'il en soit, il convient de considérer que les organismes du gaz et de l'électricité nationalisés sont, à l'heure actuelle, en voie de formation progressive et que cette évolution continue doit obligatoirement nous mener à des compressions de prix de revient.

Bien sûr, il faut y veiller. Ceci est une autre affaire, mais il est de toute évidence que le fait de rassembler un nombre important de sociétés dans un grand organisme unique amènera fatalement des compressions de prix de revient. C'est ainsi qu'on a institué des régions d'équipement hydraulique et thermique, ce qui permet la suppression des anciens services d'études autonomes des sociétés nationalisées.

On institue également des organismes d'exploitation. Ils sont mis en place pour la production et le transport. Ces organismes permettent la suppression de services particuliers qui faisaient parfois double emploi et, notamment, des sièges sociaux des 800 sociétés précédentes.

Nous avons mis sur pied une organisation propre de la distribution, qui comporte un nombre limité de fils, 25 fils, en attendant l'organisation définitive des secteurs de distribution à laquelle beaucoup d'entre vous s'intéressent et qui est en cours d'étude.

Il est bien évident que cette organisation permet une certaine compression des effectifs du personnel affecté à la distribution.

Ainsi, la mise en place progressive des organismes d'Electricité et Gaz de France aboutira à une appréciable compression des effectifs, des moyens mis en œuvre et, par conséquent, des prix de revient.

Afin de toucher rapidement au but, à la fois pour répondre aux prescriptions d'ordre général du Gouvernement et aux nécessités impérieuses de la situation actuelle, il a été décidé qu'un abattement de 20 p. 100 serait pratiqué, en deux ans, sur les effectifs d'Electricité et Gaz de France.

Cette opération est en voie de réalisation et je puis chiffrer les résultats atteints jusqu'à présent.

On a ramené l'effectif du personnel statutaire des anciennes sociétés de l'électricité et du gaz de 101.000 unités, chiffre au 1er mai 1946, à 96.000 au 31 décembre 1947 et, depuis cette date, 3.000 mises en non activité nouvelles viennent d'être prononcées.

Par conséquent, les prescriptions d'ordre général du Gouvernement concernant la compression des effectifs des agents des services publics, ceux des administrations et ceux des industries nationalisées, en même temps que les décisions que vous avez prises vous-mêmes il y a peu de temps au cours de discussions financières, sont en excellente voie d'exécution en ce qui concerne le personnel de Gaz et Electricité de France.

Telle est la réponse que je puis faire à notre honorable collègue, M. Villard.

M. le président. La parole est à M. Guérin.

M. Maurice Guérin. Monsieur le ministre, j'ai écouté votre réponse avec beaucoup d'attention et je dois même ajouter, avec un certain plaisir.

Lorsque mon collègue et ami M. Jean Villard, que je remplace, vous a posé la question à laquelle vous avez bien voulu répondre, il lui semblait que les choses étaient beaucoup moins avancées que vous venez de le dire. Mais j'ai foi dans vos déclarations. Je pense que, maintenant, l'impulsion est donnée et que nous sommes enfin engagés dans la voie tracée par le décret du 22 juin 1946. Un jour, sans doute, nous pourrons saluer les résultats que nous attendons déjà depuis un certain nombre de mois.

Finances.

M. le président. Je dois faire connaître que je viens d'être avisé que M. le secrétaire d'Etat au budget, rappelé d'urgence à son ministère, ne pourra répondre aux questions qui devaient lui être posées et qui sont, de ce fait, reportées d'office à la séance du prochain vendredi utile.

Sur dix questions inscrites aujourd'hui à l'ordre du jour, une seule a pu être appelée.

Je me fais certainement l'interprète de toute l'Assemblée pour regretter l'absence du Gouvernement.

L'un des éléments importants du contrôle parlementaire sur l'exécutif se trouve ainsi pratiquement annulé.

J'insiste auprès du Gouvernement, au nom de tous nos collègues, pour que les mesures nécessaires soient prises afin que les ministres soient présents lorsque des questions leur sont posées. (*Applaudissements.*)

La parole est à M. le président du conseil.

M. Robert Schuman, *président du conseil.* J'excuse les membres du Gouvernement qui sont absents.

Plusieurs d'entre eux ont des motifs valables, mais je reconnais combien est fâcheuse l'absence de ceux qui doivent répondre aux questions figurant à l'ordre du jour.

Je m'engage, au nom du Gouvernement, à éviter le renouvellement des inconvénients que l'Assemblée connaît aujourd'hui et que je regrette à mon tour.

M. le président. Monsieur le président du conseil, l'Assemblée vous remercie des observations que vous avez bien voulu lui présenter.

M. Jacques Duclos. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Je prends acte des déclarations de M. le président du conseil.

Je le remercie, à mon tour, d'avoir bien voulu nous assurer que, désormais, les ministres viendront répondre aux députés qui leur ont posé des questions écrites, comportant des réponses orales.

Il est regrettable, en effet, lorsque des questions sont inscrites à l'ordre du jour et que nos collègues restent en séance pour répondre aux ministres que ces derniers ne soient pas présents.

Je sais bien que le Gouvernement a beaucoup de travail. Il s'occupe de beaucoup de choses, même de superviser Clochemerle, dit-on dans les journaux (*Rires à l'extrême gauche*), mais je n'insiste pas.

Néanmoins, je pense qu'une des tâches essentielles du Gouvernement est de se prêter au contrôle parlementaire et M. le président du conseil vient de nous dire qu'il entend prendre toutes mesures utiles pour que, dorénavant, les ministres soient présents.

Ce ne sera malheureusement pas vendredi prochain, car les absences d'aujourd'hui nous reportent à beaucoup plus loin.

M. le président. Ce sera pour le « premier vendredi utile », ai-je dit, monsieur Duclos.

M. Jacques Duclos. Oui, mais le premier vendredi utile est assez éloigné.

C'est pourquoi j'espère que les déclarations faites par M. le président du conseil seront suivies d'effet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'incident est clos.

Nous en avons terminé avec les questions orales.

— 5 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La commission de l'éducation nationale demande la discussion d'urgence du projet de loi relatif aux écoles privées des houillères nationales.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à dix-sept heures dix minutes.*)

— 6 —

COMMEMORATION DE LA JOURNEE DU 8 MAI 1945

Suite du débat sur la demande de discussion d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite du débat sur la demande de discussion d'urgence des propositions de loi:

1° De M. Manceau et plusieurs de ses collègues tendant à faire de la journée du 8 mai, date de la capitulation allemande, un jour férié au même titre que le 11 novembre.

2° De M. Edgar Faure tendant à commémorer le fait historique du 8 mai 1945.

La parole est à M. le président du conseil.

M. Robert Schuman, *président du conseil.* Je demande à la commission de bien vouloir accepter le renvoi des propositions pour nouvel examen. En voici les raisons.

Je considère que, pour cette année-ci, au moins, il serait très fâcheux de créer un nouveau jour férié.

En effet, au début de ce mois, nous comptons déjà plusieurs jours fériés inscrits au calendrier: le 1er mai, le jeudi 6 mai, jour de l'Ascension, puis le 17 mai, lundi de la Pentecôte. Si le 8 mai était à son tour déclaré jour férié, nous aurions sept jours chômés sur dix-sept.

Je n'ai pas besoin de souligner combien l'impression serait fâcheuse si nous donnions suite aux propositions de nos collègues, quelle que soit la noblesse des sentiments qui les ont inspirées et quelle que soit la joie avec laquelle nous donnerions notre adhésion à leur initiative.

Mais, plus que nos sentiments, les difficultés de l'heure, que vous connaissez comme le Gouvernement les connaît lui-même, nous placent devant un impératif: Non seulement, il faut que notre pays donne l'impression qu'il applique toute sa volonté à travailler à son redressement, mais il y a nécessité matérielle absolue à ce que le maximum d'efforts soit réalisé dans le domaine du travail.

J'ajoute qu'un jour chômé supplémentaire serait, pour les travailleurs eux-mêmes, un manque à gagner extrêmement pénible.

Pour toutes ces raisons, je demande que les deux propositions soient renvoyées à la commission.

Le Gouvernement estime, en effet, qu'il est possible de donner, dès maintenant, une certaine satisfaction aux auteurs des propositions et à tous ceux qui voudraient s'y associer. Il suffit de déclarer que la commémoration du 8 mai sera célébrée le dimanche suivant, comme c'est le cas pour la fête de Jeanne d'Arc qui, elle aussi, est une fête nationale.

Nous aurions, de ce fait, par un texte formel, consacré le souvenir du 8 mai 1945. En l'état actuel des choses, je crois que ce serait la solution la plus sage.

C'est dans cet esprit que je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter la proposition que je lui soumets. (*Applaudissements au centre et sur de nombreux bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt, *rapporteur de la commission de l'intérieur.* Je crois qu'aucun des motifs qui viennent d'être invoqués par M. le président du conseil pour demander le renvoi à la commission de l'intérieur n'était ignoré des membres de cette commission lorsqu'elle examina la proposition de notre collègue M. Manceau.

La commission de l'armée, lorsqu'elle a étudié la proposition de notre collègue Edgar Faure, a également dû envisager toutes les répercussions qu'elle comportait.

J'ai précisé, hier soir, les motifs de ces propositions. M. le président du conseil était, d'ailleurs, absent et c'est pour pouvoir l'entendre que nous avons décidé de renvoyer la suite du débat à la séance de cet après-midi.

Ces motifs sont les suivants : les anciens combattants, les prisonniers, tous ceux qui ont lutté et souffert pendant la dernière guerre, tous les résistants, considèrent que la victoire dont, un moment, on avait pu douter et qu'ils purent, tout de même, donner à notre pays, est délibérément minimisée et que leurs efforts et leur héroïsme sont également méconnus.

M. Jacques Duclos. Très bien !

M. le rapporteur. Ce disant, je n'étais pas seulement l'interprète de deux commissions unanimes, mais l'interprète de toutes les associations d'anciens combattants. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Dans ces conditions, il apparaît difficile de renvoyer la proposition à la commission. Ce serait, pour cette année, abandonner purement et simplement un texte qui n'a d'intérêt que si nous l'adoptons immédiatement.

Nous n'avons pu, M. le président de la commission de l'intérieur et moi, consulter nos collègues sur la dernière suggestion de M. le président du conseil, mais j'ai la conviction absolue que rien, dans les arguments qui nous ont été apportés, n'est de nature à modifier leur opinion.

Renvoyer au dimanche ? C'est précisément ce qui existe et ce qui, à l'heure actuelle, mécontente les anciens combattants ! On fête le 11 novembre comme on devrait fêter le 8 mai. C'est l'anniversaire d'un armistice, mais reconnaissons que son souvenir est quelque peu effacé par le plus récent.

Les combattants de la dernière guerre et ceux de l'autre guerre estiment qu'il serait normal que ces deux jours soient mis, au moins, sur le même pied.

Telles sont les observations que j'avais à présenter.

Je répète que, dans deux commissions, nos collègues, unanimes, se sont fait les interprètes des anciens combattants et je pense que l'Assemblée nationale voudra sanctionner le vote de ses commissions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Le groupe communiste a écouté avec beaucoup d'attention M. le président du conseil et M. le rapporteur de la commission.

Il est disposé à suivre les observations présentées par M. le rapporteur car, comme lui, il ne peut pas admettre les arguments que nous a présentés M. le président du conseil.

De quoi s'agit-il ?

Deux commissions ont estimé que la journée du 8 mai devait être considérée comme une fête nationale et chômée.

Il s'agit de commémorer le 8 mai 1945 et déjà, trois ans après, à la tête des affaires publiques de ce pays un Gouvernement tendrait à minimiser le caractère de cette victoire ? (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre.*)

Qu'on se souvienne de l'enthousiasme de nos populations, de la joie qu'elles manifestaient dans les rues des cités françaises le 8 mai 1945 ! Que l'on songe à la somme de privations, de souffrances, de sacrifices que représentait cette date pour les hommes et les femmes de notre pays ! Et, déjà, trois ans après cette immense ferveur, après cette solennité, on ne donnerait pas à cette commémoration l'éclat qu'elle mérite ?

M. le rapporteur a fort bien dit que cela provoquerait dans toutes les associations d'anciens combattants un mécontentement profond.

Nous ne pouvons suivre M. le président du conseil.

On nous dit: il faut travailler. Le peuple de France travaillera d'autant mieux qu'il aura le sentiment que l'on reste fidèle au souvenir de la lutte qu'il a menée pour aboutir à sa libération. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En donnant le sentiment que le Gouvernement refuse d'accorder à la commémoration du 8 mai tout l'éclat que cette cérémonie mérite, on semble vouloir minimiser en quelque sorte le rôle joué par notre peuple.

Il y a deux grandes dates dans l'histoire de notre pays: le 11 novembre 1918 et le 8 mai 1945. Il y a trois ans, l'Armée rouge entrait à Berlin et notre peuple fêtait la victoire.

Il importe que le Gouvernement de notre pays ne se refuse pas à donner à cette commémoration l'éclat qu'elle mérite.

Nous demandons à l'Assemblée de suivre la commission et d'adopter les propositions qui lui sont soumises. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. S'il est exact que la position du Gouvernement est incompatible avec une juste appréciation de la valeur et de la signification du 8 mai, je me demande pourquoi on a attendu jusqu'à 1948 pour faire cette proposition. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Je ne pense pas qu'en 1946 et en 1947, on ait omis de célébrer cette fête. Nous l'avons fait dans un recueillement digne de cette journée.

Je ne crois pas non plus qu'il soit indispensable de chômer le jour précis où l'événement s'est produit. Si l'on reporte, cette année, au lendemain, la commémoration de cette journée historique, sa valeur n'en sera en rien diminuée. Ceci pour répondre à certains reproches qui sont adressés au Gouvernement.

Ce qui est exceptionnel cette année, c'est que le 8 mai se trouve placé au lendemain d'un autre jour férié, le jeudi 6 mai, jour de l'Ascension. Il est certain que, si le jeudi, le samedi et le dimanche sont considérés comme jours fériés, le vendredi, lui aussi, sera sacrifié. Nous aurons ainsi

pendant la première moitié du mois de mai, une perte d'efforts qui se répercutera pendant toute l'année.

Or, nous n'avons pas actuellement le droit d'improviser dans ce domaine.

Je le répète, si les propositions étaient acceptées, il y aurait, entre le 1er mai et le 17 mai, en dehors des trois dimanches, quatre jours fériés, donc sept jours chômés sur dix-sept.

Serait-ce raisonnable à l'heure actuelle ? Je ne le pense pas et je crois que ceux qui ont fait des efforts, sacrifié leur vie ou leur santé pour la victoire commune, ne le demanderaient pas non plus dans les circonstances actuelles. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Je puis en apporter le témoignage. Moi aussi, j'ai reçu des représentants d'organisations d'anciens combattants, notamment ceux de l'Union des prisonniers de guerre. J'ai discuté librement avec eux à cet égard, il y a déjà plusieurs semaines. Ils se sont inclinés devant les arguments que j'ai fournis. Je suis sûr que tous les Français comprendront ces arguments. C'est ce que leur demande le Gouvernement. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Mesdames, messieurs, c'est comme auteur d'une des propositions de loi en discussion que j'interviens.

Chacun de vous comprend certainement quel est mon désir profond de voir commémorer, avec tout l'éclat qu'elle mérite, la grande date du 8 mai. Cependant, je ne puis rester insensible aux considérations qui viennent d'être exprimées par M. le président du conseil.

En raison de la promesse que vient de nous faire M. le président du conseil — et je veux en comprendre toute la sincérité — de faire en sorte que la commémoration du 8 mai revête un éclat compatible au maximum avec la situation économique, en espérant qu'à l'avenir la plus grande facilité des temps nous réservera plus de possibilités pour cette commémoration, en tenant compte du fait que, dans les années suivantes, ne se renouvellera peut-être pas la coïncidence de plusieurs jours fériés aux environs du 8 mai, je suis disposé à ne pas insister pour l'adoption de ma proposition.

On me permettra, en effet, de considérer que, si les combattants qui ont glorieusement acquis le privilège de voir commémorer cette date, dont nous gardons dans notre cœur le souvenir admirable, éprouveront peut-être une décention, ils ont certainement le souci de voir gagner les batailles de la paix, qui sont la suite et le couronnement de la victoire. (*Applaudissements au gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais encore dire à M. le président du conseil que, contrairement à ce qu'il pense, depuis trois ans, les associations d'anciens combattants formulent la même demande.

Elles ont commencé par s'adresser au Gouvernement. Puis, ayant constaté que, systématiquement, celui-ci invoquait des motifs du genre de ceux qu'on avance aujourd'hui, elles se sont adressées au Parlement. Et vous savez que l'une d'elles l'a fait avec une particulière insistance — je crois bien que notre collègue Edgar Faure s'en est fait, ici, l'interprète — c'est l'association « Rhin et Danube ».

Alors que le fait ne s'était pas produit depuis plus d'un siècle, des troupes françaises ont passé le Rhin. Ceux qui ont été les artisans de cette victoire affirment que celle-ci mérite d'être célébrée le jour même de son anniversaire et n'acceptent pas de la fêter le dimanche suivant.

L'argument tiré de la coïncidence des dates, cette année, en ce qui concerne le mois de mai, pourra incontestablement être repris chaque année, comme on le fait depuis trois ans.

J'indique également à M. le président du conseil qu'à l'heure actuelle, dans un grand nombre de villes, on fête le 8 mai. Malgré les refus des gouvernements successifs d'en faire un jour férié, des municipalités et des associations d'anciens combattants ont pris sur elles de faire célébrer par toute la population de leurs villes ou par leurs membres — et même en chômant — la journée du 8 mai.

Il serait plus normal que cette manifestation ait lieu dans tout le pays, le même jour.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de voter la proposition de loi de notre collègue M. Manceau, dont le texte, distribué hier soir, appelle une légère modification et doit se lire comme suit:

« Le 8 mai de chaque année est déclaré jour férié et fête nationale, au même titre que le 11 novembre, dans la métropole et les territoires d'outre-mer. »

M. Jacques Duclos. C'est simple et c'est clair.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de renvoi à la commission présentée par M. le président du conseil.

M. Jacques Duclos. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	396
Contre	188

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, les propositions de loi sont renvoyées à la commission.

— 7 —

HAUTE COUR DE JUSTICE

Scrutin pour la nomination des vice-présidents (*suite*).

M. le président. Dans le scrutin ouvert dans les salles voisines, personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Le scrutin est clos à dix-sept heures vingt minutes.*)

M. le président. Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

— 8 —

STABILISATION DES PRIX DES BAUX A FERME

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, tendant à la stabilisation des prix des baux à ferme.

Ce matin, l'Assemblée a procédé au vote sur le contre-projet de M. Laurens.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin vérifié sur ce contre-projet:

Nombre des votants	586
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	284
Contre	302

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Lamarque-Cando a présenté un amendement tendant à substituer aux mots: « Jusqu'à la date du 31 décembre 1948 », les mots: « Jusqu'à la promulgation du statut des baux revisé ».

La parole est à M. Lamarque-Cando.

M. Pierre Lamarque-Cando. J'ai indiqué ce matin les raisons pour lesquelles il me paraissait nécessaire de maintenir la période transitoire jusqu'à la revision d'ensemble du statut des baux ruraux.

J'ai également expliqué pour quelles raisons le prix moyen devait être maintenu jusqu'à la très prochaine — du moins je l'espère — stabilisation des prix.

Je ne veux pas répéter mes déclarations pour ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée.

J'ai ajouté qu'ayant déjà, à la commission de l'agriculture, proposé un amendement tendant à une première conciliation, j'acceptais d'aller plus loin encore dans cette voie, et de raccourcir au maximum cette période de transition, en proposant une nouvelle rédaction de l'article unique.

C'est dans ces conditions que je propose de substituer aux mots: « jusqu'à la date du 31 décembre 1948 », les mots: « jusqu'à la promulgation du statut des baux revisé ».

Je suis persuadé que si la commission de l'agriculture veut consacrer à cette revision, après la Pentecôte, plusieurs séances consécutives d'une même semaine, comme l'a fait, par exemple, la commission de l'intérieur pour un projet intéressant cette commission, nous pourrions très rapidement mettre l'Assemblée nationale en mesure de discuter la revision que nous aurons préparée, et aboutir avant les vacances parlementaires, vers la fin du mois de juillet au plus tard, à la promulgation d'un statut absolument au point, désormais incontestable et faisant cesser toutes les incertitudes.

Je pense que cela est possible si on le veut, et les avantages de ma proposition sont si évidents que l'Assemblée pourrait facilement se mettre d'accord pour l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Moussu, *président de la commission.* La commission de l'agriculture accepte évidemment la proposition de M. Lamarque-Cando.

Je tiens à faire observer, cependant, qu'elle est très imprécise en ce qui concerne la date à laquelle nous pourrons aboutir. En effet, si je peux prendre l'engagement que la commission de l'agriculture fera le maximum d'efforts pour réaliser aussi rapidement que possible la revision du statut du fermage et du métayage, rien ne permet d'indiquer à quelle date précise elle aura terminé son travail.

D'autre part, la commission de l'agriculture n'est pas seule en cause. Son rapport devra être discuté en séance publique par l'Assemblée. Il est impossible de prévoir à quelle date la discussion interviendra et le statut définitif sera adopté.

Sous cette réserve, la commission peut accepter, mais sans engagement précis, la proposition de M. Lamarque-Cando.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* Le Gouvernement est sensible aux intentions de l'auteur de l'amendement qui a voulu marquer sa volonté de tout mettre en œuvre pour obtenir rapidement la revision du statut du fermage et du métayage.

Comme M. le président de la commission de l'agriculture, je trouve que le terme qu'il veut nous assigner est imprécis. La notion de revision elle-même n'est pas non plus suffisamment précisée, car on peut imaginer que cette revision s'opérera en plusieurs étapes.

Il y aurait donc sur la durée d'application des dispositions que l'Assemblée nationale vote actuellement une incertitude fâcheuse. C'est pourquoi le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Lamarque-Cando, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. Bernard Paumier. Nous déposons une demande de scrutin.

M. Pierre Lamarque-Cando. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lamarque-Cando.

M. Pierre Lamarque-Cando. Pour amener l'Assemblée à voter mon amendement, je propose de le modifier comme suit:

Substituer aux mots: « jusqu'à la date du 31 décembre 1948 » les mots: « jusqu'à la promulgation du statut des baux revisé et, au plus tard, jusqu'à la date du 31 décembre 1948 ».

Ainsi ne serait pas dépassée la date primitivement fixée dans le texte de la commission et M. le ministre acceptera-t-il mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement ainsi modifié.

M. le rapporteur. La commission l'accepte également.

M. Bernard Paumier. Dans ces conditions, je retire ma demande de scrutin.

M. le président. M. Lamarque-Cando propose de modifier comme suit son amendement: Dans l'article unique, substituer aux mots: « jusqu'à la date du 31 décembre 1948 » les mots: « jusqu'à la promulgation du statut des baux revisé, et au plus tard, jusqu'à la date du 31 décembre 1948 ».

Je mets aux voix l'amendement ainsi modifié, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Delcos a présenté un amendement tendant à substituer aux mots: « modifiée par la loi n° 46-306 du 27 février 1946 et par la loi n° 46-2913 du 22 décembre 1946 » les mots: « modifiée par l'article 2 de la loi du 22 décembre 1946 ».

M. Camille Laurens. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laurens.

M. Camille Laurens. M. Delcos assiste en ce moment à une réunion de la commission d'enquête sur le scandale du vin. Il m'a demandé de le faire prévenir dès que son amendement serait appelé en discussion.

Pouvez-vous, monsieur le président, proposer à l'Assemblée de différer pendant quelques instants l'examen de cet amendement pour permettre à M. Delcos de venir le soutenir ?

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute accepter la proposition de M. Laurens et réserver l'amendement de M. Delcos ? *(Assentiment.)*

L'amendement de M. Delcos est réservé.

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Coudray, tend à compléter l'article unique par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Toutefois les baux ayant pour denrée servant de base au calcul de l'équivalence en nature des fermages stipulés en argent — la pomme de terre de primeurs — seront fixés, par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 3 mai 1945, sur le cours moyen des années 1937, 1938 et 1939. »

Le deuxième, présenté par M. de Sesmaisons, tend à compléter l'article unique par les dispositions suivantes:

« A compter de cette date, pour les baux stipulés en denrées autres que le blé et les céréales secondaires, la diminution de 15 p. 100 prévue à l'article 1er de la loi du 27 février 1946 ne sera plus applicable ».

Le troisième, présenté par M. Moussu, tend à compléter l'article unique par les dispositions suivantes:

« Toutefois, pour les baux stipulés en denrées dont le prix est fixé pour un an et par dérogation à l'article 2 de l'ordonnance du 3 mai 1945, le prix servant à établir le montant du bail sera, à compter de la date de fixation des prix de ces denrées pour la récolte 1948, le prix en vigueur au jour de l'échéance.

« Pour les baux stipulés en denrées autres que le blé et les céréales secondaires, la diminution de 15 p. 100 prévue à l'article 1er de la loi du 27 février 1946 ne sera applicable qu'aux baux stipulés en lait et en produits dérivés du lait ».

La parole est à M. Coudray, auteur du premier amendement.

M. Georges Coudray. Après le refus par l'Assemblée de prendre en considération le contre-projet de M. Laurens, contre-projet qui ne faisait que reprendre un amendement de mon ami M. Valay, je veux lui faire remarquer que la reconduction pure et simple des dispositions qui règlent actuellement le prix des fermages peut, dans certains cas, être très désavantageuse pour certains preneurs de baux.

C'est le cas, en particulier, des producteurs de pommes de terre de primeurs.

Dans ma région, les baux sont, pour une part, basés sur le prix de la pomme de terre de primeurs. Or, il se trouve qu'en 1939 le prix du quintal de pommes de terre était très bas. Il était de 51 francs, alors qu'en 1938 il était de 129 francs.

Le simple énoncé de ces deux chiffres suffit à vous montrer combien est préjudiciable, pour le preneur, le fait de prendre pour base du prix de la pomme de terre celui pratiqué en 1939.

Considérons une ferme d'une dizaine d'hectares, louée environ 10.000 francs. En prenant pour base le prix de 1939, le prix du fermage évalué conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 3 mai 1945 représentera 200 quintaux de pommes de terre. En prenant pour base le prix de 129 francs, pratiqué en 1938, il représentera seulement 79 quintaux.

J'entends bien qu'en général l'écart n'est pas si grand, parce que, la plupart du temps, deux denrées sont prises comme base d'évaluation du bail. Néanmoins, il reste considérable et est très préjudiciable aux agriculteurs.

Peut-être me dira-t-on que ceci peut s'arranger tout simplement devant la commission consultative.

Je ferai remarquer, mes chers collègues, que cette commission, si elle peut, aux termes de la loi du 22 décembre 1946, reconsidérer le prix du bail en 1939, ne peut pas, sans violer la loi, modifier les prix des denrées qui sont prises pour base. En d'autres termes, si elle peut modifier le numérateur de la fraction qui établit la transformation fictive en quantités de denrées, elle ne peut pas en changer le dénominateur. Or, en la circonstance, il faudrait modifier le dénominateur pour rétablir l'équité.

Mon amendement permettra précisément de prendre comme base non plus le prix de la pomme de terre en 1939, mais le prix moyen pratiqué au cours des années 1937, 1938 et 1939.

Les preneurs de baux de ma région sont d'accord pour accepter cette base nouvelle, qui est équitable. Avec l'amendement de mon collègue Moussu, qui apportera certainement quelques avantages compensateurs aux bailleurs, l'ensemble formera un tout que bailleurs et preneurs sont d'accord pour accepter.

J'insiste donc auprès de l'Assemblée pour qu'elle ne perpétue pas, en reconduisant purement et simplement la loi, une disposition extrêmement lourde et préjudiciable aux preneurs de baux de ma région.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement de M. Coudray, mais avec l'espoir que d'autres revendications de même nature ne suivront pas celle-ci.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons, auteur du deuxième amendement.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, j'avais déposé un amendement faisant suite à celui de M. Moussu lorsqu'on m'a fait un certain nombre d'objections.

Les propriétaires de certaines régions m'ont fait la remarque suivante: « Vous allez augmenter les fermages en faisant payer le prix en vigueur au jour de l'échéance dans des régions beaucoup moins favorisées que certaines régions laitières ».

Pour répondre à certaines observations qui ont été présentées ce matin, j'indique que ces propos ne sont pas ceux de gros propriétaires mais d'un grand nombre de petits propriétaires qui ont fait remarquer qu'ils se trouvaient en difficulté par suite des prix trop bas.

J'ai donc cru devoir reprendre à mon compte la deuxième partie de l'amendement de M. Moussu et je la soumets à l'approbation de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Lucas.

M. Maurice Lucas. Je combattrai l'amendement de M. de Sesmaisons.

Je sais avec quel souci de justice M. de Sesmaisons travaille au sein de la commission de l'agriculture, mais j'estime que l'amendement qu'il propose serait mal venu pour cette année car, dans les régions laitières, les preneurs ont subi une sécheresse terrible sans parler des charges considérables qu'ils ont eu à supporter.

Je demande donc que l'on maintienne la diminution de 15 p. 100, non pas parce qu'elle est juste, mais parce que, si nous ne la maintenions pas, nous commettrions une injustice plus grande encore.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous avions demandé le retour à une certaine liberté des conventions. Dans certaines régions de France, en effet, ce ne sont pas toujours des augmentations, comme le craignaient certains ce matin, qu'il y a lieu de prévoir, mais des ajustements. Songez que certains baux en cours en 1939, remontent parfois à 1931 ou 1932. Contrairement à ce que l'on a affirmé également ce matin, les prix des produits laitiers n'étaient pas toujours très stables à cette époque.

Certes, on aurait pu, à certaines périodes, demander une revision, mais cela aurait créé des difficultés. Avec le retour à la liberté basé sur le bail type établi par la commission consultative, nous aurions établi un peu plus de justice sans recours abusif aux tribunaux paritaires. Car, à mon avis, contrairement à ce qui a été dit, j'estime que le bail type établi par la commission consultative est plus qu'indicatif. C'est pour cela que nous avions soutenu à la commission l'article 22 avec l'amendement de M. Valay concernant les nouveaux baux.

Ayant été battus en raison de certaines absences, nous acceptons la prolongation pour un an, car nous sommes déjà au mois de mai.

Je demande à M. de Sesmaisons de vouloir bien retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, je ne peux faire autrement que répondre à l'appel, qui part du cœur, de notre collègue M. Lucas.

Il n'est d'ailleurs pas le seul à avoir ce point de vue, puisque certains de mes collègues du parti républicain de la liberté, notamment M. Laniel, et un indépendant, M. Triboulet, m'avaient donné l'ordre de voter contre mon amendement, s'il y avait eu scrutin public. (*Sourires.*)

Dans ces conditions, je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Ne pourrait-on, pour la clarté de la discussion, maintenant que M. Delcos est présent, lui demander de défendre son amendement, qui, sous une forme différente, revient, je crois, exactement au même que celui de notre collègue M. de Sesmaisons ?

M. le président. Nous pourrions revenir en effet maintenant à l'amendement de M. Delcos, qui avait été réservé. (*Assentiment.*)

Je rappelle qu'il tend à substituer aux mots: « modifiée par la loi n° 46-306 du 27 février 1946 et par la loi n° 46-2913 du 22 décembre 1946 », les mots: « modifiée par l'article 2 de la loi du 22 décembre 1946 ».

La parole est à M. Delcos.

M. François Delcos. Nous désirions, comme M. Lucas le disait tout à l'heure, qu'on rétablit la liberté des conventions.

Mais, puisque la majorité de l'Assemblée ne nous a pas suivis, j'ai déposé cet amendement, qui pourrait corriger en partie les inconvénients résultant du rejet du contre-projet de M. Laurens.

Cet amendement supprime, en effet, la référence à la loi du 27 février 1946, qui prévoyait une diminution de 15 p. 100 sur la part représentant tous les produits autres que le blé et les céréales.

Il ne vise que l'article 2 de la loi du 22 décembre 1946, qui rétablit dans son texte originel l'article 4 de l'ordonnance du 3 mai 1945 et permet aux bailleurs et aux fermiers de recourir à une revision devant la commission paritaire, sur la base de 1939.

Je crois que l'adoption de cet amendement corrigerait en partie les inconvénients résultant du vote qui a été émis par l'Assemblée. Je demande donc à mes collègues de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'a pas discuté de l'amendement de M. Delcos et elle laisse l'Assemblée juge.

M. Maurice Lucas. Je combats l'amendement de M. Delcos pour les mêmes raisons que j'ai combattu l'amendement de M. de Sesmaisons.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, vous avez indiqué tout à l'heure, je crois, que l'amendement de M. Moussu serait joint aux amendements précédents.

M. le président. Nous avons réservé l'amendement de M. Delcos, qui n'était pas lié aux trois autres amendements soumis à une discussion commune.

On me demande maintenant de le mettre en discussion, M. Delcos étant revenu en séance.

Nous pouvons donc régler le sort de l'amendement de M. Delcos. Nous reprendrions ensuite l'examen des deux amendements qui ont le même objet: celui de M. Coudray et celui de M. Moussu, celui de M. de Sesmaisons ayant été retiré.

L'amendement présenté par M. Delcos doit être examiné d'abord et à part.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. J'accepte volontiers cette manière de poser le problème, et je profiterai du débat qui s'instaure sur l'amendement de M. Delcos pour préciser la position du Gouvernement.

Le Gouvernement a appuyé ce matin ceux de nos collègues qui estimaient nécessaire de proroger les dispositions dites de stabilisation.

Il l'a fait pour deux raisons essentielles.

Tout d'abord les renseignements qui nous parviennent de tous les départements de France nous démontrent que l'application immédiate de l'article 22 du statut du fermage ne pourrait se faire présentement sans de multiples difficultés.

Des indications ont déjà été fournies ce matin à la tribune, auxquelles j'ajouterai quelques précisions.

Dans quatorze départements, les commissions consultatives n'ont pris jusqu'à présent aucune position, sinon celle de se référer purement et simplement aux valeurs locatives de 1939.

Dans d'autres départements, au contraire, les commissions consultatives se sont penchées sur le problème, et le Gouvernement se doit de rendre hommage à la bonne volonté avec laquelle elles ont accompli leur tâche.

Mais dans cinquante-deux départements, les commissions consultatives ont fixé des minima et des maxima, et l'intervalle entre ces minima et ces maxima est souvent considérable, puisque le rapport est fréquemment de un à trois.

Il en résulterait, il faut bien le dire en toute objectivité, une grande difficulté pour déterminer les nouveaux fermages, car il y aurait une très large marge de discussion et, par conséquent, très ample matière à litige.

M. Joseph Guyomard. C'est normal.

M. le ministre de l'agriculture. Il paraît donc difficile d'introduire immédiatement dans la pratique l'article 22 du statut du fermage.

Dans quatorze départements, nous nous trouverions dans l'impossibilité de fournir aux bailleurs et aux preneurs des indications quelconques, et dans cinquante-deux autres départements il n'existe aucun critère précis permettant de départager facilement bailleurs et preneurs.

Comme l'article 22 ne prévoit aucune procédure d'arbitrage, des litiges judiciaires naîtraient en fait dans un très grand nombre de cas.

Je voudrais, en mon nom personnel, tirer très franchement la conclusion qui s'impose. Je rejoins ici les orateurs qui soulignaient, ce matin, la nécessité, dans la revision du statut poursuivie par la commission de l'agriculture, de remettre en chantier l'article 22 et de modifier ses dispositions de façon telle que le mode de détermination des nouveaux fermages ne donne lieu ni à incertitude ni à la multiplication des litiges.

A cet égard, je considère que le texte qui vous est soumis et sur lequel vous allez vous prononcer est, ainsi que l'ont indiqué plusieurs orateurs, et notamment M. Lamarque-Cando, un texte de transition et qu'il nous assurera le délai nécessaire pour revoir la question dans son ensemble. Il nous permettra de tenir compte des expériences faites jusqu'à présent et de mettre au point un système législatif de nature à éviter des litiges et à réaliser un juste équilibre entre les intérêts en présence.

Pour approuver le principe de la proposition, il est une autre raison que le Gouvernement se doit d'indiquer.

Si le mode de calcul des fermages qui résulte de l'article 22 de la loi de 1946 n'a pas, à mon sens, une valeur simplement indicative, s'il a, juridiquement, une valeur impérative, les fermages pourraient, pratiquement, être fixés entre des extrêmes si distants les uns des autres qu'il y aurait, non pas peut-être liberté de droit, mais liberté de fait.

Et dans la conjoncture actuelle, en raison du déséquilibre qui existe entre l'offre et la demande sur le marché des baux ruraux, il est hors de doute que nous assisterions à une très forte poussée vers la hausse.

Je n'hésite pas à dire qu'une pareille éventualité doit être écartée par le Gouvernement, dont l'objectif essentiel est de tout subordonner à la nécessité de lutter contre la hausse du coût de la vie.

C'est donc avec la préoccupation de contribuer à la stabilité économique et sociale qui est notre principal objectif, que le Gouvernement a donné un accord de principe à la prorogation des textes de stabilisation.

Est-ce à dire qu'il convienne de proroger purement et simplement les textes actuellement existants qui, à vrai dire — je tiens sur ce point à rendre hommage à l'analyse juridique faite à cette tribune par M. Defos du Rau — ont expiré le 31 décembre 1947, mais ont, dans la pratique, survécu à cette échéance ? Je ne le crois pas.

La pensée fondamentale de ces textes est de maintenir la référence à l'état de choses de 1939.

J'estime, pour ma part, que c'est là une pensée raisonnable. Et si l'on a fait ce matin des rapprochements avec la législation des baux à loyers, qu'il me soit permis de rappeler qu'il ne s'agit en aucune manière de stabilité proprement dite,

puisqu'en tout état de cause les fermages suivent l'évolution des cours des denrées alimentaires.

Mais il faut s'en tenir le plus fidèlement possible à cette référence de 1939.

C'est pourquoi, pour en revenir à l'amendement déposé par M. Delcos, je crois qu'il contient une idée juste lorsqu'il entend écarter de la prorogation l'article 3 de la loi du 22 décembre 1946, qui prévoit la conversion en fermages en espèces des fermages stipulés en nature.

Il s'agit là, en réalité, au détriment des bailleurs, d'une aggravation du système.

Je ne pense pas que cette dérogation au principe même de la stabilisation soit susceptible d'être maintenue sans entorse à l'équité.

C'est pourquoi le Gouvernement accepte l'amendement de M. Delcos, dans la mesure où il tend à excepter de la dérogation l'article 3 de la loi du 22 décembre 1946.

Mais l'amendement de M. Delcos tend aussi à excepter de la prorogation la loi du 27 février 1946, qui prévoit des abattements de 15 p. 100 sur les fermages, à l'exception de ceux qui sont stipulés en céréales.

Sur ce terrain, le Gouvernement ne peut pas suivre M. Delcos, car la suppression de cet abattement serait, lui aussi, un facteur haussier que nous voulons écarter.

C'est pourquoi le Gouvernement accepte la première partie de l'amendement de M. Delcos, celle qui excepte de la prorogation l'article 3 de la loi du 22 décembre 1946. Mais il n'en accepte pas la seconde partie qui excepte également de la prorogation la loi du 27 février 1946.

S'il était possible de voter par division, l'Assemblée nationale pourrait se prononcer séparément sur ces deux parties qui, pour être connexes, n'en sont pas moins nécessairement distinctes.

M. le président. Acceptez-vous, monsieur Delcos, le vote par division ?

M. François Delcos. Mon amendement forme un tout, et il ne me paraît guère possible de le scinder en deux.

La crainte d'une hausse, manifestée par M. le ministre, me paraît peu fondée, car ce n'est pas la modification du taux de 15 p. 100 qui peut provoquer une hausse des produits agricoles. Une telle hausse est déterminée par d'autres facteurs. Je ne pense pas non plus que cet abattement de 15 p. 100 ait une répercussion sur les prix des baux.

Par conséquent, je maintiens mon amendement dans son intégralité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je regrette très vivement que M. Delcos n'accepte pas ce qui me paraît un minimum: le vote par division. Il donnerait ainsi à l'Assemblée — le Gouvernement n'ayant pas le droit d'amendement — la possibilité de se prononcer sur deux questions différentes.

M. François Delcos. Je suis d'accord pour la procédure par division que vous proposez, mais je n'en maintiens pas moins mon texte intégralement.

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Mes chers collègues, je voudrais, en expliquant la position du groupe communiste, combattre l'amendement présenté par M. Delcos.

Tout à l'heure, sur un sujet sensiblement analogue, nous avons trouvé beaucoup plus de compréhension de la part de M. de Sesmaisons.

Il s'agit, en vérité, de savoir si l'on va accepter, par un amendement qui joue simplement sur les mots, que les 15 p. 100 de dégrèvement qui portaient sur le prix des baux en soient maintenant exclus.

A vrai dire, c'est déjà une vieille histoire puisque, le 27 janvier 1946, à une bonne majorité, compte tenu de la production agricole, cet abaissement de 15 p. 100 avait été adopté.

Il nous est apparu, au cours de ce débat, que notre production agricole n'était pas telle qu'on pouvait se dispenser de cet abattement.

C'est pourquoi nous combattons l'amendement de M. Delcos et nous demandons un scrutin.

M. le président. Il paraît nécessaire de préciser encore la question.

Le Gouverenment demande le vote par division de l'amendement de M. Delcos. Mais je dois signaler à l'Assemblée que ce texte ne peut donner lieu à division, à moins que M. Delcos ne soit d'accord pour modifier la rédaction de son amendement.

Pour l'instant, je ne puis que mettre aux voix l'amendement de M. Delcos tel qu'il est rédigé.

M. François Delcos. Devant ces difficultés, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous revenons aux trois amendements soumis à une discussion commune et dont j'ai donné précédemment lecture.

M. de Sesmaisons a retiré son amendement. M. Coudray a défendu le sien. La parole est à M. Moussu, pour soutenir son amendement.

M. Raymond Moussu. Mon amendement a été rédigé dans l'hypothèse où le texte de la commission serait adopté.

Il vise le problème que j'ai évoqué ce matin du prix établi selon le cours moyen et du prix en vigueur au jour de l'échéance.

J'ai déjà insisté sur tous les inconvénients que présente le choix du cours moyen, et j'ai montré quelles avaient été ses répercussions sur l'application du statut du fermage et les oppositions que son application avait suscitées.

On m'a dit, ce matin: « Le cours à l'échéance, oui, mais en période de stabilité ». J'ai alors fait remarquer que, dans cette hypothèse, le cours moyen ne jouait pas puisqu'il n'y avait pas de variations et que ce dernier ne pouvait être envisagé que si les variations du prix des denrées étaient importantes.

Or, si l'on examine la répercussion de ces variations sur le cours moyen, on s'aperçoit que deux situations peuvent se présenter. Ou bien l'on est en période de hausse: c'est ce qui s'est produit depuis 1945; le prix des denrées qui est fixé pour un an, comme le blé, les céréales secondaires, les betteraves, a augmenté de façon régulière d'année en année, et il en est résulté, ainsi que l'a fait remarquer M. Lamarque-Cando, que le bailleur a perçu un prix inférieur, atteignant parfois près de la moitié du prix nominal. Autrement dit, en application de ce cours moyen, le bailleur qui avait contracté avec le preneur, en stipulant dans le contrat une quantité déterminée de denrées, n'a touché effectivement qu'une quantité moindre.

Que se passerait-il demain si une période de baisse survenait ? La situation se trouverait inversée. Le preneur serait dans l'obligation de payer au bailleur une somme supérieure à celle qu'il aurait lui-même touchée pour les produits livrés pour le compte du bailleur. En d'autres termes, le preneur devrait livrer une quantité supérieure à celle stipulée dans le bail.

Se trouverait-il quelqu'un sur ces bancs pour accepter que le preneur soit dans l'obligation de fournir à son bailleur une quantité de denrées supérieure à celle qu'ils ont fixé l'un et l'autre en pleine liberté ? Personne ne voudrait imposer une telle charge au preneur, car elle constituerait une réelle injustice.

Or, dans la situation actuelle, c'est le bailleur qui est lésé. Admettrez-vous pour lui ce que vous refusez pour le preneur ?

Il ne s'agit pas ici, je l'ai dit, de défendre les bailleurs contre les preneurs. C'est une question de justice, car il ne faudrait pas laisser prévaloir une conception qui, selon les circonstances, est préjudiciable, tantôt aux bailleurs, tantôt aux preneurs.

Dans ces conditions, les contrats ne subsistent plus. Les contrats que les deux parties ont voulu régler dans la liberté ont été modifiés en dehors de leur volonté. Il y a là une atteinte grave à la liberté des contrats, et c'est le respect de cette dernière que je vous demande de bien vouloir rétablir en acceptant mon amendement.

On a évoqué aussi les charges qui pèsent sur l'agriculture. Je sais qu'elles sont particulièrement lourdes, mais elles n'excèdent pas celles que subissent, en ce moment, toutes les catégories professionnelles.

Je ne puis, à cet égard, laisser passer, sans les relever, certaines des affirmations qui ont été produites ce matin. On a prétendu qu'on avait mis, ces dernières années, une partie de l'impôt foncier à la charge des preneurs. M. Delcos a fait justice de cette assertion, mais il n'est pas inutile de répéter qu'il s'agit, en l'occurrence, non de l'impôt foncier qui reste entièrement à la charge du bailleur, comme le prescrit le statut du fermage, mais d'une taxe destinée à alimenter le fonds de solidarité agricole qui finance les allocations familiales dont les preneurs sont les seuls et légitimes bénéficiaires.

On a parlé également de l'augmentation des impôts qui, cette année, vont peser plus lourdement que jamais sur l'agriculture, et l'on a protesté contre le fait que le Gouvernement n'aurait pas tenu l'engagement qu'il avait pris à l'égard des partis de l'Assemblée.

Ici encore, je rappelle qu'au cours de la séance de mardi dernier, M. le secrétaire d'Etat au budget a renouvelé cet engagement en précisant que les coefficients établis par les commissions départementales seront réexaminés par la commission nationale. Est-il nécessaire d'affirmer que, si satisfaction ne nous était pas donnée sur ce point dans les limites fixées d'une augmentation ne devant pas dépasser 30 p. 100, nous ne serions pas les derniers à rappeler au Gouvernement ses engagements ?

Nous nous sommes souvenus que la récolte de 1947 avait été déficitaire, qu'il existait et qu'il existe encore une crise importante dans les trésoreries paysannes. C'est pourquoi nous prévoyons que la modification que nous proposons, c'est-à-dire l'application du cours au jour de l'échéance, ne prenne effet qu'à partir de la récolte prochaine qui, fort heureusement pour l'agriculture et pour le pays, se présente sous des aspects qui font bien augurer de l'avenir.

La défense de l'agriculture n'est pas le monopole de quelques-uns. Nous aussi, nous prenons soin de ses intérêts, mais dans le cadre de l'intérêt général, en tenant compte des difficultés que traverse le pays et que rencontrent actuellement tous les citoyens. Nous ne pouvons conce-

voir qu'une de ces catégories puisse être pleinement prospère, si cette prospérité devait s'édifier sur la misère des autres.

En acceptant mon amendement, l'Assemblée reviendra au respect des contrats, c'est-à-dire à une situation régulière. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Je vais, d'abord, mettre aux voix l'amendement de M. Coudray...

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. ... accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. Camille Laurens. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Laurens, contre l'amendement.

M. Camille Laurens. L'amendement de M. Coudray présente, à mon sens, un double inconvénient.

D'abord, il revient sur l'année de référence qui est inscrite depuis longtemps dans les textes relatifs à la législation économique.

Ensuite — je m'excuse du mot — il fait du détail, c'est-à-dire qu'il prévoit un cas particulier.

Je me demande si ce texte, qui correspond à une préoccupation fort légitime, ne ressort pas davantage de la compétence de la commission départementale que de celle du législateur. Ce dernier doit tenir compte d'un plan d'ensemble et non pas prévoir un cas particulier ou — ce qui est plus grave — revenir sur une disposition qui a aujourd'hui force de loi et qui concerne l'année de référence 1939.

Pour ces deux raisons, nous ne pourrons voter l'amendement de M. Coudray.

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Je m'intéresse, en effet, à un cas particulier parce qu'il ne peut être résolu par la commission consultative départementale.

Le texte de la loi qui est rappelée dans la proposition de M. Waldeck Rochet précise effectivement: « Lorsque le preneur ou le bailleur estime qu'au 1er septembre 1939, la valeur locative des biens loués était inférieure ou supérieure à la valeur réelle, ils peuvent en appeler à cette commission consultative ».

Mais c'est le prix du bail de 1939 qui peut être révisé par ladite commission et, en aucun cas, le prix de la denrée sur laquelle on se base. Dans ces conditions, la commission ne pourrait pas, sans violer la loi, modifier les éléments du bail.

C'est pour cette raison que je crois nécessaire d'ajouter, par mon amendement, une modification à la loi.

M. le président. La parole est à M. Laurens.

M. Camille Laurens. Je réponds à M. Coudray que l'article 22 du statut du fermage ne mentionne pas l'année de référence de 1939. Par conséquent, la commission consultative départementale a tous les droits quant à l'établissement des prix normaux.

Que cette commission établisse des prix normaux en tenant compte de plusieurs années de références, c'est tout à fait normal. Mais que nous lui donnions une sanction sur le plan législatif, en ne retenant plus l'année de référence 1939, c'est là un précédent dangereux.

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Nous ne sommes pas dans le cadre de l'application du statut du fermage. Le fait que nous reconduisions les dispositions de la loi de 1934 ne permettent pas l'application de l'article de la loi du fermage qui a été invoqué: là est toute la question.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Coudray, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Moussu.

M. Raymond Moussu. Je demande un scrutin.

M. Pierre Lamarque-Cando. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lamarque-Cando, contre l'amendement.

M. Pierre Lamarque-Cando. J'ai déjà insisté, ce matin, sur mon opposition actuelle à l'adoption du prix à l'échéance, en déclarant, d'ailleurs, qu'elle est provisoire.

En effet, le prix à l'échéance, s'il était adopté maintenant, aboutirait à une hausse immédiate et brutale des fermages.

Le Gouvernement — et je suis heureux que M. le ministre l'ait déclaré avec insistance en même temps qu'il a dit, beaucoup mieux que je ne l'aurais fait, des choses que je pense — le Gouvernement a marqué sa volonté de continuer dans la voie, difficile, c'est entendu, mais qui aboutira d'abord à la stabilisation des prix, ensuite à la baisse. Dès lors, c'est aller à l'encontre du souci du Gouvernement que de permettre, par la fixation du prix à l'échéance au moment même où nous arrivons à la stabilisation, l'augmentation brutale des fermages, augmentation qui irait jusqu'à 50 et 60 p. 100.

J'ai démontré, ce matin, que les bailleurs ne sont pas lésés car, encore qu'avec un certain retard, ils touchent le prix normal par le système du prix moyen.

Nous serons bientôt au palier sur lequel vont se rejoindre — avec un certain retard pour le bailleur, je le répète — le prix moyen et le prix à l'échéance. Et c'est le moment que l'on choisirait pour adopter la disposition proposée par M. Moussu !

M. Moussu se préoccupe de justice. Mais nous aussi, et nous avons la certitude que l'adoption de sa proposition aboutirait particulièrement, en ce moment, à une véritable injustice.

Le prix moyen est un prix juste dans tous les cas, aussi bien lorsqu'il y a hausse des prix que lorsqu'il y a baisse. Il prémunit contre les fluctuations des prix aussi bien les bailleurs que les preneurs et il empêche toute surprise désagréable, aussi bien pour les uns que pour les autres. C'est pour cela que, dans l'article 22, nous avons retenu cette notion.

M. Moussu a accepté, comme moi-même, l'amendement de M. Coudray. Or, l'amendement de M. Coudray ne comporte pas autre chose que le renforcement de la notion du prix moyen, puisqu'on va calculer le prix du bail sur plusieurs années.

Et c'est normal. Il s'agit d'éviter que les preneurs ne paient leurs baux d'après un prix spéculatif, au lieu de le payer suivant le prix juste.

J'insiste donc pour que l'amendement de M. Moussu soit repoussé. Je retiendrai, d'ailleurs, un argument très fort qui nous a été donné par M. le ministre, à savoir que les bailleurs de baux ruraux ne peuvent comparer leur situation à celle des bailleurs d'immeubles à loyer. S'il est vrai que les bailleurs d'immeubles à loyer ont été lésés, les bailleurs de baux ruraux, en revanche, ont bénéficié de cette échelle mobile créée par le prix des denrées qui a suivi pour eux, comme pour les preneurs, la hausse que nous regrettons d'ailleurs.

En adoptant la proposition de M. Moussu, on arriverait à payer sur la base du mois de juillet 1948 des baux qui viennent à échéance onze mois après. On en arriverait, comme je l'ai démontré ce matin, à appliquer, pour une très longue période de l'année de bail déjà écoulée, le prix de l'année de récolte nouvelle. Ce serait profondément injuste, et je tiens à le souligner encore une fois.

Pour toutes ces raisons, nous devons maintenir, jusqu'à la fin de la période de transition, le prix moyen.

Personnellement, si j'ai insisté pour que nous restions dans cette période de transition, c'est surtout pour permettre de garder la notion du prix moyen, car, dans le cas contraire, il n'y aurait aucun intérêt à maintenir cette période.

La question essentielle est celle du choix entre le prix moyen et le prix à l'échéance. L'adoption du prix à l'échéance non seulement aboutirait à une injustice très grave, mais provoquerait une violente émotion parmi les preneurs de baux ruraux, qui ont déjà calculé le prix de leur fermage et ne s'attendent pas à une hausse aussi forte.

L'augmentation du prix des baux ruraux se répercuterait, d'autre part, sur le prix des denrées agricoles. Or, je rappelle que, ce matin, M. le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture se préoccupait de faire baisser le prix de la viande. Ce n'est donc pas le moment de faire monter le prix des fermages.

Je demande à l'Assemblée de suivre sa commission et de maintenir la notion du prix moyen. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Moussu.

M. Raymond Moussu. Au sujet de mon amendement, je voudrais d'abord préciser que, dans mon esprit, le prix à l'échéance s'appliquerait non seulement aux baux stipulés en denrées, mais aussi, naturellement, à ceux stipulés en contre-valeur des denrées.

Je répondrai, en second lieu, à M. Lamarque-Cando, qui, en insistant sur le fait que le prix moyen serait le juste prix, tandis que l'adoption du prix à l'échéance consacrerait une injustice, a déclaré: « Le bailleur n'est pas lésé. Il y a simplement retard d'un an dans la perception ».

Ce raisonnement serait parfaitement valable si l'on entendait pousser l'expérience jusqu'à la déflation des prix. Il n'est pas douteux — comme je l'ai indiqué déjà — que si, pendant toute la période de hausse des prix, le bailleur est lésé, il pourrait, à partir du moment de la déflation des prix, récupérer ce dont il a été frustré.

Mais rappelez-vous ma question, mes chers collègues. Je vous ai dit: « Le jour où la déflation se produira, le jour où les prix baisseront, accepterez-vous de faire payer au preneur une somme supérieure à celle qu'il a effectivement touchée pour le blé livré pour le compte du propriétaire ? Accepterez-vous que ce preneur paye une quantité de denrées supérieure à celle stipulée dans le bail ? » Et j'ai répondu pour vous: « Je suis convaincu que vous ne l'accepterez pas et, quant à moi, je ne l'accepterai pas davantage.

Le raisonnement de M. Lamarque-Cando ne saurait s'appliquer à la période de déflation, pendant laquelle le bailleur serait susceptible de récupérer ce dont il a été frustré pendant la période de hausse des prix. Sa démonstration est inexacte et je suis persuadé que l'Assemblée ne voudra pas sanctionner l'injustice que constituerait l'application permanente du prix moyen. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Moussu.

J'ai déjà expliqué que la préoccupation principale du Gouvernement est une préoccupation de stabilité. J'ai indiqué également, à propos de l'une des dispositions de l'amendement de M. Delcos, qu'il ne convenait pas cependant de déroger au principe même de la référence à 1939 par des modifications inutiles apportées aux conventions des parties.

En l'espèce, il ne semble pas normal, s'agissant de productions dont le prix est fixé à l'année, de maintenir le système du cours moyen.

Ce système est parfaitement légitime en cas de production continue. Il est tout à fait normal, lorsque les productions et, par conséquent, les recettes du preneur s'échelonnent sur toute la durée de l'année, d'établir le fermage sur le cours moyen. Mais lorsqu'il s'agit de productions annuelles, il semble naturel et équitable de se référer, non pas à des prix théoriques, mais aux prix réels correspondant aux productions et aux recettes effectivement réalisées.

C'est dans cet esprit que M. Moussu — si j'ai bien compris son intention — entend établir le système du prix à l'échéance pour les seules productions annuelles.

J'entends bien qu'il peut y avoir, dans certains cas, et dans la conjoncture présente, modification des fermages dans le sens de la hausse. Mais il faut aussi considérer que l'auteur de l'amendement, très sagement, a ajourné jusqu'aux récoltes prochaines la modification qu'il propose au système actuel.

Nous aurons, à ce moment, franchi la période critique dans laquelle nous sommes engagés. Nous serons conduits tout naturellement à opérer un certain nombre de rajustements puisque, pour certaines productions agricoles essentielles, il conviendra d'en déterminer le cours d'après le prix de revient.

C'est dans le cadre de ces rajustements nécessaires, conformes d'ailleurs à une législation que le Gouvernement entend respecter intégralement, que se situera le rajustement des fermages proposé par l'auteur de l'amendement.

Je ne pense vraiment pas que cette mesure, lorsqu'elle se produira dans quelques mois, soit de nature à causer des pertubations. Elle entrera en vigueur à un moment où elle pourra sans doute être supportée sans difficultés par les preneurs.

Mais il y a, au delà de cette considération d'opportunité, une considération de principe qui est déterminante pour le Gouvernement

On ne conçoit pas, je tiens à le répéter, que s'agissant, non de productions continues, mais de productions annuelles, s'agissant par ailleurs de baux conclus le plus souvent avant la guerre — et que nous voulons finalement respecter dans la lettre et dans l'esprit, toutes les fois que l'intérêt général ne s'y oppose pas — on puisse adopter une sorte de prix fictif ne correspondant à aucune réalité.

La solution préconisée par M. Moussu paraît donc raisonnable et équitable, et c'est pourquoi le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lamarque-Cando pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Lamarque-Cando. Si l'on ne doit pas appliquer les prix de la récolte 1948 aux mois déjà écoulés du bail en cours, je serai d'accord.

Mais il n'est pas juste d'appliquer ces prix rétroactivement. Si, vraiment, pour éviter le danger que je signale, on ne doit appliquer les prix qu'à partir de la récolte 1948; si, encore une fois, on ne les applique pas aux mois déjà écoulés de l'année de bail en cours, je me rangerai à l'avis de M. le ministre. Mais je voudrais que ce fût précisé.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le texte qui nous est soumis me paraît assez clair.

Il stipule que le nouveau système entrera en vigueur à compter de la date de fixation des prix de ces denrées pour la récolte de 1948. Qu'est-ce à dire? Pour tous les fermages qui viendront à échéance postérieurement à cette fixation, le nouveau système s'appliquera.

Bien entendu, la période variera selon les baux eux-mêmes, puisqu'aussi bien le fermage correspond parfois à une période d'un an, mais souvent aussi à une période de six mois ou de trois mois.

Il n'y aura pas dans ces conditions, me semble-t-il, rétroactivité. A la vérité, les fermages seront payés au moyen des recettes réalisées sur les nouvelles récoltes qui, elles-mêmes, auront été valorisées par la fixation des prix qui sera intervenue.

Je ne pense pas qu'il y ait là source de déséquilibre ni d'injustice.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Ruffe, *rapporteur.* Comme rapporteur, je voudrais m'expliquer sur cet amendement de M. Moussu.

D'ailleurs, ce texte m'oblige à rappeler le caractère de la proposition de loi et sa signification, qui est implicitement contenue dans le titre.

Nous avons à discuter ici une proposition de loi tendant à la stabilisation des prix des baux à ferme.

Mais par quel moyen réaliser cette stabilisation?

Ce sera d'abord par référence aux quantités de denrées égales à celles qui étaient exigées le 1er septembre 1939.

Ce sera d'autre part — et nous sommes ici au centre même de la discussion — par l'application du cours moyen, c'est-à-dire par des prix étalés sur une période se situant entre deux échéances, à l'exception du dernier mois.

M. le ministre, comme d'ailleurs M. Moussu, déclare qu'il s'agit d'une question de principe.

Me plaçant sur le terrain juridique, comme le faisait ce matin M. Defos du Rau, je réponds que le fermage est un fruit civil qui s'acquiert jour par jour. Et le cours moyen répond tout à fait à cette notion. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

En fait, l'amendement de M. Moussu tend, non à la stabilisation, mais à une augmentation sensible du prix des baux.

Par conséquent, le caractère et la signification de la proposition de loi que nous discutons ne sont plus respectés. Je dirai même que cet amendement lui donne un sens contraire à celui qu'a voulu la majorité de votre commission de l'agriculture.

En outre, même avec la réserve faite par M. Lamarque-Cando, nous sommes en train d'engager par un biais la discussion sur le fond.

Nous engageons l'avenir dans des conditions contraires à cette sorte d'accord tacite que nous avons conclu à la commission de l'agriculture en travaillant à une revision totale, qui est d'ailleurs en cours, du statut du fermage et du métayage.

C'est une question qui me paraît sérieuse car elle met nettement en cause, je le répète, le caractère et la signification même de la proposition de loi que j'ai été chargé de rapporter par la commission de l'agriculture.

On a parlé de question de justice. Ici, tout le monde, je le crois, agit avec sincérité, mais puisque nous parlons de justice, je vais vous soumettre le résultat, que je crois exact, d'un calcul auquel je me suis livré.

Le prix officiel du blé, qui sert de base au calcul des fermages, est de 1.633 francs: je ne crois trahir aucun secret en disant que dans les services intéressés on avance le chiffre probable de 2.500 francs pour le blé au cours de la prochaine campagne.

Avec le régime que nous vous demandons de proroger, le prix de base était, au 31 décembre dernier, de 1.232 francs; au 31 mars de cette année, il s'élevait à 1.404 francs.

J'ajoute, répondant à l'objection de justice évoquée par M. Moussu, qu'au 29 septembre 1948, sur la base d'un prix éventuel de 2.500 francs, le prix de base sera de 1.712 francs, qu'il se montera à 1.950 francs au 31 décembre de cette année, pour arriver, au 31 mars 1949, à 2.185 francs, ce qui confirme le raisonnement et le développement faits ce matin et tout à l'heure par M. Lamarque-Cando.

Par contre, l'amendement de M. Moussu aboutirait à ce que, d'un seul coup, le prix de base, qui sera, au 29 septembre, de 1.712 francs, s'élèverait à 2.500 francs, ce qui se traduirait par une augmentation considérable des prix des baux à ferme.

J'attire très sérieusement l'attention de l'Assemblée sur les conséquences de l'amendement de M. Moussu et, m'adressant en particulier aux représentants des départements ruraux, qui connaissent les charges et les inquiétudes de cette catégorie si laborieuse que constituent les fermiers, je leur demande de bien mesurer les conséquences du vote qu'ils vont émettre.

Voter l'amendement de M. Moussu, c'est faire disparaître complètement le caractère et la signification de la proposition de loi que j'ai eu l'honneur de rapporter devant vous. C'est, en outre, aboutir à une augmentation considérable des baux, qui va provoquer dans nos campagnes une très profonde inquiétude et un très vif mécontentement.

C'est pourquoi, respectueux du mandat que je détenais de votre commission de l'agriculture, je déclare très nettement et très résolument que je suis hostile à l'amendement de M. Moussu. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur l'amendement de M. Moussu.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

La parole est à M. de Sesmaisons pour expliquer son vote.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, l'explication de vote qu'au nom du groupe du parti républicain de la liberté je présenterai sur l'amendement de M. Moussu sera valable pour l'ensemble du projet de loi.

Je vais donc préciser ma pensée et je n'abuserai pas une deuxième fois de votre bienveillance.

Mais, auparavant, je pose une simple question à M. Moussu: Vous avez précisé dans quelles conditions jouait votre amendement. Permettez-moi de vous dire, mon-

sieur le président de la commission, que vous avez oublié les baux libellés en argent, dont le prix est transformé fictivement en denrées, pour tenir compte de la valeur fixée en 1939.

Je suppose que ces baux tombent également sous le coup de votre amendement.

Tous les baux sont bien visés par l'amendement ?

M. Raymond Moussu. Parfaitement.

M. Olivier de Sesmaisons. J'ai posé la question parce qu'il existe encore des baux libellés en argent. Pour ceu-là, le processus est le suivant: on se réfère à la situation existant en 1939, on transforme la somme fixée comme prix du fermage en quantité équivalente de denrées au cours alors en vigueur et on applique maintenant à cette quantité de denrées les cours actuels.

M. Raymond Moussu. Il s'agit des baux en denrées, lorsque le prix de celles-ci est fixé annuellement et pour une année.

M. Olivier de Sesmaisons. Tous les baux ?

M. Raymond Moussu. Oui.

M. Olivier de Sesmaisons. Cela posé, j'aborde le fond de la question. (*Interruptions au centre.*)

Je puis affirmer, répondant à une interruption d'un de nos collègues, que, depuis ce matin, nous sommes restés logiques avec nous-mêmes.

Nous sommes restés fidèles aux déclarations que nous avons faites quand nous avons posé la question. Nous disions alors que nous tenions essentiellement au respect des contrats. Nous estimions que le contre-projet présenté par M. Laurens ne présentait pas tout à fait les inconvénients de la loi sur laquelle nous allons nous prononcer. Nous avons donc voté ce contre-projet, après avoir déclaré que nous tenions essentiellement à la valeur de 1939.

Or, la proposition de loi en discussion se réfère à la valeur de 1939, ce qui permettra aux commissions paritaires et aux chambres syndicales des bailleurs et des preneurs d'arriver à un accord.

C'est là un avantage de nature à emporter notre assentiment. Nous sommes donc décidés à voter la proposition si l'amendement de M. Moussu est adopté.

Nous avions, en effet, posé comme condition à notre acceptation le vote de l'amendement déposé par M. Moussu, et cela pour les raisons suivantes.

Actuellement, un des gros inconvénients du statut du fermage — j'attire l'attention de l'Assemblée sur ce point important — est l'existence d'une dualité des prix suivant que l'on paye en nature avec livraison des denrées ou en contre-valeur de ces denrées.

Si le payement du bail est effectué en nature, le bailleur vend les denrées qui lui sont remises et en perçoit, par conséquent, le prix du jour de l'échéance.

Si, au contraire, on a stipulé que le bail est payable en représentation d'une certaine quantité de denrées, c'est le cours moyen annuel qui joue.

Vous avez ainsi deux prix de baux. Aussi risquez - vous des conflits; les preneurs peuvent être incités à choisir le prix en contre-valeur, donc selon le cours moyen annuel.

Nous espérons bien revoir des années de riches récoltes. Je pose la question : que ferez-vous en année excédentaire ?

Je prends un exemple concret pour bien faire saisir ma pensée à l'Assemblée.

Je suis administrateur, depuis très longtemps, d'une coopérative.

En 1934, nous étions équipés pour traiter 30.000 quintaux de blé. A cause de la grosse récolte de cette année-là, nous avons, dans le seul mois de septembre 1934, stocké 210.000 quintaux de blé.

Au mois d'août 1935, il nous restait encore 120.000 quintaux en stock. Nous n'avons fini de les vendre qu'au mois d'avril 1936 et jusqu'à ce moment, pour faciliter la trésorerie de nos adhérents, nous avons, en donnant en gage nos fortunes personnelles, emprunté 9 millions et demi de francs.

C'est ainsi que nous avons pu — et beaucoup de coopératives ont fait de même — faire à nos coopérateurs une avance de 50 francs par quintal, qui leur a permis d'attendre et qui a évité de jeter d'un seul coup une masse de blé sur le marché, ce qui aurait écrasé encore davantage les cours.

Avec la livraison en nature, le propriétaire, qui touchait les 50, 60, 80 quintaux de blé auxquels il avait droit, les remettait, comme le fermier, à la coopérative et devait attendre, pour toucher son argent, que le règlement définitif soit terminé. Or, nous n'avons opéré ce règlement définitif qu'en mai 1936.

Avec le cours moyen, comment le fermier aurait-il fait ?

M. Moussu est par conséquent dans la vérité et nous allons voter son amendement.

Si cet amendement est adopté, nous voterons la loi. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Si vous le permettez, monsieur de Sesmaisons, je vous ferai une déclaration... (*Rires sur de nombreux bancs.*)

M. Olivier de Sesmaisons. Si vous le voulez bien, monsieur Ruffe, je dirai encore un mot avant que vous n'interveniez.

Vous avez, mesdames, messieurs, la preuve de la cordialité des discussions qui ont lieu à la commission de l'agriculture. C'est ce qui a motivé ma réponse de ce matin, et ma sympathie pour les membres de la commission de l'agriculture. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je vais vous donner mon opinion, monsieur de Sesmaisons.

Le raisonnement de M. Moussu et le vôtre, par rapport à 1936, sont justes quand ils portent sur l'avenir. Mais nous votons, aujourd'hui, sur une prorogation tout à fait temporaire et transitoire et j'espère que nous retrouverons demain des conditions de stabilité où les variations de cours seront exemptes de nos préoccupations.

Certes, vos raisonnements, s'appliquant à 1936 ou à 1950, sont parfaitement défendables et justifiables mais nous ne raisonnons pas aujourd'hui d'une façon absolue et définitive. Nous sommes dans le présent, monsieur de Sesmaisons.

Nous avons là une disposition de loi transitoire, en attendant la revision de l'ensemble de la loi sur le statut du fermage et du métayage. Par conséquent, n'invoquez pas 1936 ou 1950, nous sommes en 1948! Et, pour les raisons que j'ai données, la majorité de votre commission a pensé qu'il était sage et raisonnable de s'en tenir à la proposition que nous avons faite.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Moussu. Je répondrai brièvement à M. le rapporteur.

Bien entendu, il n'y a qu'à reviser rapidement le statut du fermage; je suis tout à fait d'accord avec vous sur ce point.

L'application de l'amendement que je propose ne part que du mois d'août. Revisons le statut avant le mois d'août, je le veux bien, mais je maintiens mon amendement. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Guillon.

M. Jean Guillon. Mes chers collègues, je désire attirer votre attention sur les conséquences que comporterait l'amendement présenté par M. Moussu et faire connaître les raisons pour lesquelles nous ne pouvons pas l'accepter.

Cet amendement aurait des répercussions graves.

D'abord, dans les conditions que traversent actuellement notre pays et notre agriculture il déterminerait une hausse importante du coût de la vie.

M. Maurice Lucas. Non!

M. Jean Guillon. C'est déjà une raison essentielle pour ne pas accepter l'amendement.

Ensuite, si ce texte était accepté il déterminerait l'augmentation des fermages en 1948. Cette raison est importante, car les charges qui pèsent sur les fermiers sont déjà extrêmement lourdes.

J'ai reçu, il y a quelques jours, une lettre d'un fermier du nord du département d'Indre-et-Loire, qui me dit se trouver dans une situation difficile. Comme tous les cultivateurs, il a subi la gelée de la totalité de ses blés, puis la sécheresse. Il est astreint, en outre, au prélèvement Mayer, pour la somme de 105.000 francs.

En guise de dessert, vous voulez lui apporter une augmentation de son fermage!

Déjà trop de cultivateurs sont amenés à abandonner la terre, parce que la politique agricole suivie par le Gouvernement ne permet pas l'amélioration ou simplement le maintien de leurs conditions de travail, d'où résulteraient, à la fois, un niveau de vie meilleure pour ces cultivateurs et une production accrue au profit de l'ensemble du pays.

En augmentant le prix des fermages, vous faites peser des charges très lourdes sur les fermiers. Fait plus grave, vous mettez en danger l'agriculture française elle-même, déjà menacée par les accords de Genève.

Le fermier qui m'a écrit indique qu'il lui sera difficile de payer son fermage actuel.

Or, l'amendement de M. Moussu va accroître de telles difficultés, qui seront celles de toute une catégorie de la population laborieuse de nos campagnes, tout à fait digne d'intérêt.

L'amendement de M. Moussu accentuera la hausse du coût de la vie, fera peser de lourdes charges sur les fermiers français et portera, en fin de compte, un coup sensible à notre agriculture. C'est pourquoi nous ne pouvons pas le voter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Nous voterons l'amendement de M. Moussu, mais, je dois le dire, sans enthousiasme, parce que nous ne sommes pas certains que les majorations que cet amendement va provoquer sur les prix des fermages ne seront pas plus importantes et, par conséquent, plus préjudiciables à l'économie générale, que celles qui auraient résulté du vote du contre-projet que nous avions déposé avec M. Laurens.

Le Gouvernement s'est montré surtout préoccupé — c'est pourquoi il a mis ses votes dans la balance, ce matin — de la hausse du coût de la vie que pourrait

entraîner l'application de l'article 22, par suite de la fixation presque contractuelle des prix des baux à ferme, puisque les indications nécessaires ne sont pas encore données par toutes les commissions consultatives.

Nous ne savons pas si le Gouvernement fonde cette opinion sur des renseignements s'étendant au pays tout entier; mais il apparaît que nombre de baux ont déjà été passés dans un certain nombre de régions, dont les prix sont raisonnables et non pas de ceux qu'on a signalés comme scandaleux.

Grâce à notre contre-projet, nous aurions, d'une part, obtenu cet apaisement auquel nous aspirons tous, et, d'autre part, les fermiers ne se seraient pas vu imposer la hausse assez considérable qui va résulter de l'amendement de M. Moussu, contre laquelle ils vont évidemment protester et qui nous permet de prédire que l'agitation ne prendra pas encore fin.

C'est donc uniquement comme mesure subsidiaire, peut-être excessive par rapport au principal, que nous votons l'amendement de M. Moussu, sans enthousiasme, je le répète, regrettant qu'au moment où l'on s'orientait vers une solution qui amènerait la fin de très nombreuses querelles et d'une agitation sociale, le Gouvernement ait fait pencher la balance contre le contre-projet de M. Camille Laurens.

M. le président. La parole est à M. Lamarque-Cando.

M. Pierre Lamarque-Cando. M. Guy Petit vient de nous donner toutes les raisons sérieuses qu'on peut invoquer contre l'amendement de M. Moussu. (*Sourires.*)

Après avoir voté l'amendement de M. Valay, qui assurait le maintien du prix moyen — et que, pour cette raison, je préférerais — M. Guy Petit vient d'énoncer les motifs qui devraient l'inciter à se joindre à nous, afin d'éviter les dangers qu'il a lui-même signalés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Moussu, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	310
Contre	278

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis amené à tirer les conclusions du vote que l'Assemblée vient d'émettre.

J'ai été, jusqu'à cet instant, rapporteur d'une proposition de loi dont je vous ai expliqué la signification et le caractère. Nous voulions stabiliser les prix des fermages en les assujettissant à la courbe des prix agricoles. Or, à la suite du dernier vote de l'Assemblée, la proposition de loi tend à l'augmentation du prix des baux à ferme.

Il faut le dire avec franchise: la majorité de l'Assemblée a voulu une augmentation générale du prix des baux à ferme; rapporteur d'une proposition de loi qui tendait à la stabilisation de ces prix, je tire de ce vote sa conclusion logique qui est ma démission de rapporteur.

Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous remettre ma démission de rapporteur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vous en donne acte, monsieur Ruffe.

Je suis saisi d'un amendement de M. Triboulet...

M. Jacques Duclos. Monsieur le président, il faut désigner un nouveau rapporteur.

M. le président. Personne ne le demande.

M. Jacques Duclos. Nous le demandons, ainsi que, à cette fin, la réunion de la commission, car il y a un fait nouveau: nous ne sommes plus en présence de la même proposition de loi.

M. le président. Le règlement ne prescrit pas une telle procédure.

Je m'en rapporte donc à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission laisse à l'Assemblée le soin de décider en la circonstance.

M. le président. La commission ne s'oppose pas à la poursuite du débat.

En conséquence, le débat continue. M. le président de la commission parlera au nom de cette dernière.

Nous arrivons à un amendement de M. Triboulet qui tend, dans l'article unique, à remplacer les mots: « et par la loi n° 46-2913 du 22 décembre 1946 », par les mots: « et par l'article 2 de la loi du 22 décembre 1946 ».

La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. J'ai cru bon de reprendre l'amendement de notre collègue M. Delcos, au moins en partie, car j'ai été frappé des arguments que nous a exposés M. le ministre de l'agriculture lorsqu'il a demandé le vote par division. Car, en supprimant la référence à la loi du 27 février 1946, M. Delcos supprimait du même coup la réduction de 15 p. 100 accordée exceptionnellement sur certaines denrées.

Or, mon collègue M. de Sesmaisons a bien voulu signaler à l'Assemblée que j'étais hostile à cet abandon de la réduction de 15 p. 100. Vous l'aviez décidée, mes chers collègues, en raison de la sécheresse exceptionnelle que nous avons subie l'an dernier, par suite de la rigueur du ciel. Or, aujourd'hui, nous souffrons, sinon d'autres calamités, tout au moins d'un asséchement nouveau, celui des trésoreries paysannes, dû à tous les « épongeages » exceptionnels de notre ministre des finances et aux rigueurs du fisc. (*Sourires.*)

Dans ces conditions, j'estime que le moment était on ne peut plus mal choisi pour revenir sur la réduction de 15 p. 100.

Mais, en revanche, pourquoi ne pas maintenir l'exclusion de l'article 3 de la loi du 22 décembre 1946 ?

En effet, dans mon texte, qui est celui de M. Delcos, nous ne nous référons pas à la loi du 22 décembre 1946, en général mais uniquement à l'article 2, ce qui entraîne l'exclusion de l'article 3 de ladite loi, qui ne comporte que trois articles.

Il s'agit du payement en nature des baux et notre collègue, M. de Sesmaisons, a parlé du payement en nature comme de quelque chose de fort simple. Or, vous savez qu'il n'en est rien, du fait de cette loi du 22 décembre 1946. L'article 3 prévoit, de fait, que le payement des fermages doit être fait en espèces et il ajoute :

« Toutefois, lorsque le preneur a opté pour le payement en nature, le payement pourra être exécuté en nature à condition que les quantités de denrées livrées correspondent à la valeur en espèces déterminée par le calcul prévu au paragraphe précédent ».

Cette seule lecture, mes chers collègues, suffit à vous faire comprendre que ce système est extrêmement compliqué.

Il est évidemment beaucoup plus simple — et les paysans aiment les choses simples — de prévoir le payement de deux sacs de blé plutôt que de transformer auparavant ces sacs de blé en un prix. Vous avez vu la discussion qui vient de diviser cette assemblée sur le prix moyen et le prix à l'échéance. Il semble que le payement en nature soit vraiment le meilleur parce qu'il est le plus simple.

Enfin et surtout, ce texte est en quelque sorte contraire au respect des contrats. Respect des contrats! Vous savez que dans nos campagnes, c'est la principale vertu paysanne, même quand il s'agit de contrats oraux. Le moindre échange de paroles vaut largement un écrit chez nous. Dans ces conditions, lorsqu'un contrat est régulier, lorsqu'il est équitable, lorsqu'il prévoit le payement de deux sacs de blé, aucun calcul, aucune loi, ne pourra jamais faire comprendre aux cultivateurs qu'il faut entendre un sac trois quarts ou deux sacs et demi.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de vous rallier à mon amendement, qui n'est autre que celui de mon collègue Delcos, et d'adopter à mon exemple cet enfant qui est le sien.

M. le président. La parole est à M. le président de la commisison.

M. le président de la commission. Si je ne m'abuse, l'amendement de M. Triboulet a pour objet de supprimer la référence à l'année 1939...

M. Raymond Triboulet. Non, en aucune manière.

M. Hubert Ruffe. Si fait!

M. le président de la commission. ... et la commission ne peut pas l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement a déjà indiqué qu'il était prêt à accepter la partie de l'amendement de M. Delcos qui écarte la prorogation de l'article 3 de la loi du 22 décembre 1946.

En revanche, il n'avait pu accepter cette autre disposition du même amendement qui aboutissait à supprimer l'abattement de 15 p. 100.

En effet, cette suppression était de nature à entraîner une hausse des fermages que nous considérons comme inopportune et incompatible avec la politique économique générale du Gouvernement.

Nous sommes maintenant en présence d'un amendement de M. Triboulet qui reprend cette première partie de l'amendement de M. Delcos, déjà acceptée par le Gouvernement.

En réalité, il s'agit d'excepter de la prorogation l'article 3 de la loi du 22 décembre 1946, qui prévoit la conversion des fermages stipulés en nature en fermages stipulés en espèces.

Il s'agit, en l'occurrence, d'une complication qui nous paraît inutile. C'est pourquoi je maintiens, au nom du Gouvernement, la position prise il y a quelques instants.

Puisque j'ai la parole, je voudrais tout de même très simplement, et sans élever le ton, en aucune manière, indiquer que le Gouvernement ne saurait accepter l'interprétation que vient de donner l'honorable M. Ruffe de l'amendement de M. Moussu auquel j'ai, au nom du Gouvernement, donné mon approbation.

Qu'on ne vienne pas nous dire qu'il s'agit de transformer un texte de stabilisation en un texte de hausse !

M. Bernard Paumier. Il s'agit bien d'un texte de hausse et les fermiers apprécieront.

M. Maurice Lucas. Voyons ! Nous avons maintenu la réduction de 15 p. 100.

M. le ministre de l'agriculture. A la vérité, il s'agissait de choisir un mode équitable et rationnel, de fixer le taux des fermages.

M. Bernard Paumier. En hausse !

M. le ministre de l'agriculture. J'ai indiqué, au cours de ma première intervention, qu'en tout état de cause et dans le système même que vous préconisez, les fermages sont déterminés en fonction du prix des denrées.

Il s'agit simplement de savoir en fonction de quelles denrées il convient de les déterminer.

Il me paraît conforme au bon sens, lorsqu'il s'agit, non pas d'une production continue, mais d'une production annuelle, que les denrées qui doivent servir de base à la détermination du taux du fermage soient non pas des denrées récoltées, en quelque sorte, théoriquement tout le long de l'année, mais des denrées réellement récoltées...

M. Bernard Paumier. Et le lait et le beurre ?

M. le ministre de l'agriculture. ...et dont l'engrangement constitue le revenu du fermier.

Pour le lait et le beurre, avant de vous indigner, monsieur Paumier, vous auriez dû lire attentivement le texte présenté à l'Assemblée nationale, car il est évident que le lait et le beurre correspondant à une production continue ne tombent pas dans le champ d'application du texte proposé par M. Moussu et que la majorité de l'Assemblée a adopté.

Il s'agit uniquement des productions dont le prix est fixé à l'année et pour lesquelles il paraît à la fois équitable et raisonnable de tenir compte du prix de la récolte de l'année et non de je ne sais quel prix moyen qui ne correspond à aucune réalité.

M. Bernard Paumier. A la réalité du travail.

M. le ministre de l'agriculture. Ne dites pas qu'il y a d'une part stabilisation et de l'autre hausse !

Il y a, d'un côté, un système tendant à déterminer le prix des fermages d'après la recette et le prix de production réels et, de l'autre, un système fictif qu'aucun argument de raison, de bon sens et d'opportunité ne pouvait justifier. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Ruffe.

M. Hubert Ruffe. Ici, il faut préciser de quoi il s'agit.

L'article 3 prévoit que le payement des fermages ne pourra être exécuté en nature qu'à la condition que les quantités de denrées livrées correspondent à la valeur espèces telle qu'elle résulte de l'application de l'ordonnance du 3 mai 1945.

Je crois que M. le ministre s'abusait lorsqu'il déclarait qu'il s'agissait d'une disposition inutile. C'est au contraire une disposition qui met très à l'aise le preneur et lui donne des garanties, que ce soit en espèces ou que ce soit en nature. La référence à 1939 est complètement respectée.

Je suis, sur ce point, de l'avis de M. le président de la commission lorsqu'il dit que la suppression de l'article 3 équivaut à l'absence de référence à 1939.

Nous voterons contre l'amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Je voudrais répondre à cet argument.

Vous avez choisi la référence à 1939 pour donner des garanties aussi bien aux bailleurs qu'aux preneurs, lorsqu'un contrat est prévu en espèces. Mais lorsqu'un contrat est prévu en nature, à quelque époque qu'il soit conclu, le paysan sait parfaitement à quoi il s'engage. C'est le contrat le plus valable qui soit parce que les espèces, les cours et les prix peuvent varier; mais quand on s'engage à livrer un sac de blé, on sait exactement à quoi l'on s'engage. S'il y a des contrats valables, c'est précisément ceux-là. J'estime tout à fait inutiles les conversions et les calculs que cette loi voulait appliquer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Triboulet, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. Jacques Duclos. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Tout à l'heure, M. le rapporteur a donné sa démission et M. le président de la commission de l'agriculture a estimé que l'Assemblée pouvait continuer à discuter la proposition de loi déposée par M. Waldeck-Rochet.

M. le président de la commission. Non, j'ai déclaré...

M. Jacques Duclos. M. le rapporteur a donné sa démission à la suite du vote émis par l'Assemblée nationale sur un amendement présenté par M. Moussu, amendement qui, si je suis bien informé, n'avait pas été défendu à la commission de l'agriculture.

Nous sommes, par conséquent, placés en présence d'un fait nouveau et M. le rapporteur avait parfaitement raison de conclure, considérant les circonstances nouvelles créées par le vote de l'Assemblée nationale, qu'il ne pouvait plus continuer à rapporter la proposition de loi que M. Waldeck Rochet et le groupe communiste avaient eu l'honneur de déposer.

Maintenant, le groupe communiste est placé dans une situation assez bizarre et, en tant que président de ce groupe, je tiens à prendre position dans le débat.

En effet, comme l'a souligné M. Ruffe et comme l'a remarqué, après lui, M. Guillon, on donne à la proposition de loi de M. Waldeck Rochet un sens exactement contraire à ce que voulait lui faire dire son auteur. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Protestations au centre.*)

Vous sentez bien, mesdames, messieurs, que nous risquons de voir se créer une équivoque susceptible de rendre incompréhensibles au grand public les travaux parlementaires.

C'est pourquoi je m'attendais à voir M. le président de la commission accepter le renvoi à la commission ou le demander lui-même. Ce n'est pas prévu par le règlement, il est vrai, mais c'est tout de même l'usage.

Puisque l'on a décidé de poursuivre la discussion de la proposition de loi, je me sers du règlement et, conformément aux dispositions de l'article 47, je demande le renvoi de la proposition de loi à la commission et je dépose une demande de scrutin.

Il me paraît normal que la commission soit mise à même d'examiner à nouveau la proposition dans sa forme nouvelle, qui résulte du vote émis par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur le renvoi à la commission.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. Duclos termine par où j'avais commencé tout à l'heure.

Effectivement, je n'ai pas demandé le renvoi à la commission; j'ai invité l'Assemblée à se prononcer. C'est ce que vous faites à votre tour et, par conséquent, vous confirmez simplement la position que j'ai prise. (*Très bien! très bien! et rires au centre.*)

M. Jacques Duclos. Je demande le renvoi à la commission.

M. le président de la commission. D'autre part, M. Ruffe invoque le fait que mon amendement n'a pas été présenté à la commission. Je vous répondrai, monsieur Duclos, qu'aucun des amendements n'a été présenté à la commission. Ce n'est donc pas maintenant que M. Ruffe devait en faire la remarque, par votre bouche, mais dès le début de la discussion. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Je suis convaincu que vous n'invoqueriez pas ce défaut d'examen si l'Assemblée avait voté contre mon amendement. (*Rires au centre.*)

M. Jacques Duclos. Evidemment, puisqu'il n'y aurait pas eu d'addition au texte de la proposition! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. La démocratie que vous invoquez tous les jours est celle qui commande, sauf quand elle commande contre vous! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Je suis opposé au renvoi. Chacun son tour, monsieur Duclos; les faits se retournent contre vous! (*Rires et applaudissements au centre.*)

M. Jean Guillon. Les fermiers tourangeaux apprécieront!

M. le président de la commission. Certainement, soyez tranquille!

M. le président. Monsieur le président de la commission, le règlement est formel.

Je vais consulter l'Assemblée sur le renvoi à la commission.

M. Jacques Duclos. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duclos.

M. Jacques Duclos. Je ne comprends pas que M. le président de la commission de l'agriculture perde ainsi son sang-froid. Il faut être calme. (*Rires à l'extrême gauche. — Exclamations au centre.*)

M. le président de la commission. Pas du tout! Je ne perds pas mon sang-froid!

M. Jacques Duclos. Vous nous avez dit tout à l'heure que si votre amendement avait été repoussé, vous n'auriez pas demandé le renvoi à la commission.

Naturellement! Si votre amendement avait été repoussé, le vote aurait simplement signifié que l'Assemblée nationale faisait confiance au vote émis par la commission. C'eût été normal et très démocratique.

Vous avez obtenu un vote qui, dans une certaine mesure, met en cause la position prise par la commission de l'agriculture, car il pose des problèmes qu'elle n'a pas

examinés. La vraie démocratie eût exigé que le président de la commission de l'agriculture daignât consulter sa commission avant de poursuivre le débat. (*Exclamations et rires au centre et sur divers bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. Il fallait vous en apercevoir dès le début!

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la commission de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

— 9 —

HAUTE COUR DE JUSTICE

Résultat du scrutin pour la nomination des vice-présidents.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour la nomination des vice-présidents de la Haute Cour de justice:

Nombre des votants	286
Bulletins blancs ou nuls	3
Suffrages exprimés	283
Majorité absolue	142

Ont obtenu:

MM. Maurice Guérin	175	suffrages
Kriegel-Valrimont	110	—
Edgar Faure	83	—
Louis Marin	48	—
Divers	17	—

M. Maurice Guérin ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je le proclame vice-président de la Haute Cour de justice. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour la nomination des vice-présidents suppléants de la Haute Cour de justice:

Nombre des votants	237
Bulletins blancs ou nuls	63
Suffrages exprimés	174
Majorité absolue	88

Ont obtenu:

MM. Montillot	119	suffrages
Theetten	85	—
Edgar Faure	80	—
Divers	52	—

M. Montillot ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je le proclame vice-président suppléant de la Haute Cour de justice. (*Applaudissements à droite.*)

La majorité absolue n'ayant pas été atteinte pour deux des postes à pourvoir, il doit être procédé à un deuxième tour de scrutin pour la nomination d'un vice-président et d'un vice-président suppléant de la Haute Cour.

Les délais prévus par la loi du 19 avril 1948 imposent de procéder à ce deuxième tour de scrutin avant le 5 mai.

L'Assemblée voudra sans doute inscrire ce scrutin en tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 4 mai après-midi, étant entendu qu'il aurait lieu, comme aujourd'hui, dans les salles voisines de la salle des séances ?...

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 10 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Bloequaux une proposition de loi tendant à permettre aux assujettis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation qui n'ont pas souscrit dans les délais prescrits aux deux premières tranches, de se libérer par une souscription unique supérieure de 10 p. 100 au montant de leur imposition.

La proposition sera imprimée sous le n° 4104, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à dix-neuf heures vingt minutes.*)

— 11 —

PROPOSITIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée qu'à l'ordre du jour de ses séances de mardi prochain sont inscrites les affaires suivantes:

Le matin: discussion du projet de loi sur les loyers;

L'après-midi: deuxième tour de scrutin pour la nomination d'un vice-président et d'un vice-président suppléant de la Haute Cour de justice;

Fixation de la date de discussion d'interpellations sur:

a) Les incidents de la Martinique,

b) Le jugement des criminels d'Oradour-sur-Glane,

c) Les élections algériennes,

d) L'Electricité de France,

e) La catastrophe de Courrières,

f) Le prix du sucre à La Réunion.

M. Philippe Livry-Level. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Livry-Level.

M. Philippe Livry-Level. Le Gouvernement a déposé hier soir, avec demande de discussion d'urgence, un projet de loi portant statut d'Air-France.

La commission des moyens de communication s'est immédiatement réunie et, après avoir accepté l'urgence, a bien voulu me nommer rapporteur de ce projet.

En son nom, je demande à l'Assemblée de bien vouloir fixer à mardi après-midi, après la fixation de la date de discussion des interpellations, la discussion d'urgence du projet de loi.

M. Jacques Duclos. Ce débat viendrait à la suite de l'ordre du jour ?

M. le président. C'est une addition à l'ordre du jour de la séance de mardi prochain après-midi.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la proposition faite par M. Livry-Level au nom de la commission des moyens de communication tendant à l'inscription, à la suite de l'ordre du jour de la séance de mardi après-midi, de la discussion d'urgence du projet de loi portant statut d'Air-France.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

M. Maurice Deixonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Monsieur le président, la commission de l'éducation nationale a demandée la discussion d'urgence du nouveau projet gouvernemental relatif à la nationalisation des écoles des houillères.

M. le président. L'annonce en a été faite au cours de cette séance.

M. Maurice Deixonne. Je remercie le Gouvernement d'avoir ainsi fait diligence et déposé son texte dans le délai de huit jours que nous lui avions proposé.

De mon côté, j'ai tenu l'engagement que j'avais pris et, ce matin, j'ai rapporté, devant la commission, le texte gouvernemental ainsi que deux autres propositions.

La commission, après avoir entendu mon rapport, a décidé d'en demander la discussion d'urgence.

Quand ce débat pourra-t-il venir devant l'Assemblée ?

Vous venez de dire, monsieur le président, que l'ordre du jour des séances de mardi prochain était déjà fixé.

Il n'est pas de bonne méthode de bousculer un ordre du jour établi.

Il conviendrait donc, à mon avis, de faire venir le débat en question aussitôt après, c'est-à-dire vraisemblablement le jeudi 13 mai, date de reprise de nos travaux.

J'ai déjà déposé les textes qui ont été adoptés ce matin par la commission. Le rapport a été ronéotypé. Le rapport définitif sera distribué entre temps et certains collègues, qui ont exprimé le regret que nous ayons procédé un peu trop rapidement, auront tout le temps d'ici le jeudi 13 mai d'étudier les amendements qu'ils voudront déposer.

Je demande à l'Assemblée de retenir la date que j'ai l'honneur de proposer.

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Les commissions doivent continuer leurs travaux mercredi prochain. Par conséquent, l'Assemblée pourrait exceptionnellement décider de tenir séance mardi soir pour examiner le projet rapporté par M. Deixonne. (*Mouvements divers.*)

Il s'agit, en effet, d'un projet d'une importance que je n'ai pas besoin de rappeler, importance politique notamment, mais s'étendant sur plusieurs domaines. (*Exclamations au centre et à droite.*)

Je demande à l'Assemblée de décider de tenir séance mardi soir pour examiner le projet dont M. Deixonne est le rapporteur. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre et à droite.*)

M. le président. Monsieur Duclos, une coutume — d'ailleurs inscrite dans le règlement — veut que la conférence des présidents fasse à l'Assemblée des propositions au sujet de l'ordre du jour de ses séances, y compris celle du mardi après-midi.

Je ne puis donc que m'en rapporter à la décision qui sera prise au cours de la conférence des présidents qui se tiendra mardi prochain et à laquelle je transmettrai votre suggestion.

D'ailleurs, vous y prendrez sans doute part, monsieur Duclos. Vous pourrez alors proposer que l'Assemblée siège mardi soir pour discuter le projet en question. Seule la conférence des présidents pourra alors en faire la proposition à l'Assemblée.

M. Raymond Moussu, *président de la commission de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. Monsieur le président, l'Assemblée ne pourrait-elle aborder immédiatement la discussion du projet de loi portant majoration des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail dans les professions agricoles ou forestières ?

Cette discussion peut d'ailleurs être brève.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* J'appuie la proposition qui vient d'être faite par M. le président de la commission de l'agriculture.

Il s'agit d'un projet dont le vote est urgent et dont la discussion sera probablement assez brève.

M. le président. La parole est à M. Perdon.

M. Hilaire Perdon. En qualité de rapporteur du projet de loi en question, j'appuie la proposition faite par M. le ministre de l'agriculture et par M. le président de la commission de l'agriculture.

Bien que huit amendements soient déposés, je ne pense pas que le débat soit long et je demande à l'Assemblée de faire un effort pour examiner ce projet ce soir même.

M. le président. Le Gouvernement et la commission de l'agriculture proposent à l'Assemblée d'aborder maintenant la discussion du projet de loi portant majoration des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail dans les professions agricoles ou forestières.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. le ministre de l'agriculture. Je remercie l'Assemblée.

— 12 —

ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS LES PROFESSIONS AGRICOLES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant majoration des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail dans les professions agricoles ou forestières.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'agriculture:

M. Larchevêque, directeur des affaires professionnelles et sociales;

M. Erwin Guldner, chargé de mission au cabinet du ministre de l'agriculture.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Perdon, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Hilaire Perdon, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Au cours de l'année 1947, la hausse du coût de la vie ayant conduit à des rajustements de salaires, il était nécessaire de procéder à un relèvement du salaire minimum de base ainsi que des chiffres au-dessus desquels le salaire annuel d'un accidenté du travail subit une réduction pour le calcul des rentes.

Il était, d'autre part, indispensable de rajuster dans les mêmes conditions les rentes allouées sur des bases antérieures, comme la majoration de pension accordée aux grands invalides, dont l'état nécessite l'aide constante d'une tierce personne, se devait d'être améliorée.

D'ailleurs, il appartenait de donner aux accidentés des professions agricoles des avantages analogues à ceux que votre Assemblée a accordés aux autres professions dans la loi du 12 janvier 1948.

Les chiffres qui vous sont proposés dans le présent projet ont donc été alignés sur ceux de ladite loi du 12 janvier 1948.

L'identification des chiffres aura pour résultat d'uniformiser les conditions de rentes entre toutes les professions.

Toutefois, je pense qu'il est utile de rappeler à l'Assemblée que cette égalité n'est pas réalisée en ce qui concerne les pensions d'invalidité et les indemnités pour incapacité temporaire.

En effet, si la loi du 15 décembre 1922 avait unifié les droits et avantages de toutes les victimes d'accidentés du travail, la loi du 1er juillet 1938 a écarté les professions agricoles des dispositions plus avantageuses accordées aux professions industrielles et commerciales.

Différentes lois postérieures ont maintenu ou accentué les différences existantes et, notamment, la loi du 30 octobre 1946 qui a intégré les accidents du travail dans la sécurité sociale lorsque le régime antérieur a été maintenu pour l'agriculture.

Sans examiner à fond l'état d'infériorité qui résulte du maintien de ces deux régimes, je me permettrai de vous en citer deux points importants:

Dans l'industrie, après le 29e jour d'incapacité, l'accidenté perçoit une indemnité égale aux deux tiers de son salaire. Dans la profession agricole, quelle que soit la durée de l'incapacité temporaire, l'indemnité reste fixée au demi-salaire.

Lorsque l'incapacité temporaire d'un ouvrier de l'industrie se prolonge au delà des trois mois et que, postérieurement à l'accident, survient une augmentation générale des salaires intéressant sa catégorie, le taux de l'indemnité journalière est revisé sur la base du nouveau salaire de cette catégorie.

En agriculture, l'indemnité journalière reste établie sur la base du salaire du moment de l'accident, quelle que soit la durée de l'incapacité temporaire et les changements survenus dans le taux des salaires.

D'autres dissemblances entre les deux régimes défavorisent encore les professions agricoles.

La revision des textes de législation sociale agricole s'avère donc nécessaire et urgente car il ne suffit pas de déplorer la désertion de nos campagnes et le manque de main-d'œuvre, il est temps, si nous voulons assurer la prospérité de notre agriculture, de s'attaquer aux causes de l'exode rural auquel l'infériorité sociale apporte une large contribution.

D'ailleurs, l'utilité d'une telle réforme n'a pas échappé à votre commission de l'agriculture qui, dans sa séance du 18 février dernier, a voté, à l'unanimité moins une voix, une proposition de résolution demandant l'égalité, en matière d'assurances sociales et d'accidents du travail, entre les salariés de l'agriculture et ceux de l'industrie et du commerce.

Toutefois, considérant que tel n'était pas l'objet du projet que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui et animée du souci d'apporter aux bénéficiaires de rentes les améliorations qui y sont contenues, dans le délai le plus rapproché possible, votre commission de l'agriculture n'a apporté à ce projet que de légères modifications.

Afin de limiter l'effet rétroactif d'un supplément de cotisation que pourraient avoir à verser les employeurs, l'article 5 a été complété par les mots: « antérieures au 1er janvier 1948 ».

Un autre complément a été apporté à l'article 14, pour fixer un délai au dépôt du projet de loi qui déterminera les conditions d'application du présent projet aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Ces modifications ont été adoptées à l'unanimité par votre commission.

D'autre part, à l'article 4, en raison de l'instabilité des salaires et en vue d'apporter une aide plus substantielle aux victimes atteintes d'incapacité totale les obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, votre commission, par 21 voix contre 7 et 4 abstentions, a remplacé le chiffre de 25.000 francs proposé par un pourcentage de 25 p. 100 du montant du salaire établi d'après le mode de calcul de la rente.

C'est en raison de ces nouvelles dispositions que ledit article constitue dans le rapport le dernier paragraphe de l'article 3.

C'est à la même majorité et dans le même sens qu'ont été modifiés les articles 9 et 12.

Après les réserves d'opportunité, plutôt que de principe, formulées par M. Valay au sujet de modifications des articles 4, 9 et 12, votre commission de l'agriculture a voté l'ensemble du projet à l'unanimité et je veux croire que c'est à l'unanimité aussi que votre Assemblée voudra l'adopter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. Raymond Moussu, *président de la commission de l'agriculture.* Après le rapporteur, je voudrais, au nom de la commission de l'agriculture, insister auprès de vous, mes chers collègues, pour que ce projet soit voté rapidement et aussi, j'en suis convaincu, à l'unanimité.

Il s'agit d'apporter aux travailleurs de l'agriculture victimes d'accidents du travail les mêmes avantages que ceux qui sont octroyés à nos camarades de l'industrie. Il n'est aucune raison valable pour faire des travailleurs de l'agriculture des ouvriers diminués à qui l'on n'accorde pas les avantages qu'on a bien voulu reconnaître jusqu'à maintenant aux travailleurs de l'industrie. Vous réparerez cette injustice par le vote du texte qui tend à leur octroyer ces avantages, auxquels ils ont droit comme tous les travailleurs.

M. le président. La parole est à M. Renard, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Adrien Renard, *rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.* La commission du travail et de la sécurité sociale, saisie pour avis du rapport de la commission de l'agriculture sur le projet de loi portant majoration des indemnités dues au titre de la législation

sur les accidents du travail dans les professions agricoles et forestières, a constaté que les dispositions qui sont présentées à l'Assemblée nationale tendent à unifier la législation sociale entre les différentes catégories de salariés, ce dont elle se réjouit.

Le rapport qui nous est soumis reprend, en effet, dans ses grandes lignes, les dispositions incluses dans la loi du 12 janvier 1948, portant majoration des indemnitées dues au titre de la législation sur les accidents du travail et de l'assurance-invalidité en ce qui concerne les professsions non agricoles.

Toutefois, nous devons souligner que le texte de la commission de l'agriculture diffère, sur certains articles, en particulier sur les articles 3, 9 et 12, de la loi du 12 janvier 1948.

Il s'agit plus particulièrement de la pension des invalides qui sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne. Le rapport de la commission de l'agriculture prévoit une majoration de 25 p. 100 de la rente de la victime d'accident, alors que la loi du 12 janvier 1948 prévoit que le montant de la majoration est fixé à une somme de 25.000 francs.

Sur ce point, il existe donc une certaine différence entre le texte de la commission de l'agriculture et la loi du 12 janvier 1948. Mais, tenant compte que, dans un certain nombre de cas, la disposition prise par la commission de l'agriculture peut être plus avantageuse que celles de la loi du 12 janvier 1948, la commission du travail et de la sécurité sociale s'est rangée à l'avis de la commission de l'agriculture.

Cependant, afin d'éviter que des catégories d'accidentés ou d'invalides puissent être lésées, la commission du travail a estimé qu'il fallait compléter les dispositions prises par la commission de l'agriculture.

C'est pourquoi nous avons déposé quelques amendements que nous demanderons à l'Assemblée nationale d'adopter car nous sommes sûrs qu'ils rejoindront les préoccupations de nos collègues de la commission de l'agriculture.

La commission du travail tenait à formuler ces quelques remarques en faisant connaître à l'Assemblée nationale qu'elle donnait son accord au rapport de la commission de l'agriculture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

TITRE PREMIER

Dispositions relatives à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

CHAPITRE Ier

INDEMNITÉS JOURNALIÈRES ET RENTES

« Art. 1er. — A l'exception des dispositions de l'article 2, les dispositions du présent chapitre sont applicables à la réparation des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées à partir du 1er septembre 1947. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — L'alinéa 1er de l'article 8 de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail est modifié comme suit:

« L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire. Ce salaire n'entre en compte que dans la limite d'un maximum de 2.000 francs. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Renard, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale saisie pour avis, et tendant, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article, après les mots: « ce salaire », à intercaler le mot: « journalier ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission accepte cet amendement.

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Renard, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — L'article 2 de la loi validée du 16 mars 1943 portant modification de la législation sur les accidents du travail en agriculture, modifié par l'article 2 de la loi n° 46-2242 du 16 octobre 1946, est de nouveau modifié comme suit:

« Le salaire ou le gain annuel des bénéficiaires désignés à l'article 1er n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse par 120.000 francs. S'il est supérieur à ce chiffre, la partie comprise entre 120.000 et 200.000 francs est comptée pour un tiers et la partie comprise entre 200.000 et 1.460.000 francs pour un huitième. Il n'est pas tenu compte de la fraction excédant 1.460.000 francs. Si le salaire est inférieur à 90.000 francs, la rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 p. 100 est calculée sur la base d'un salaire annuel de 90.000 francs, sans préjudice des dispositions des articles 8 et 9 de la loi du 15 décembre 1922.

« Le montant de la rente est toutefois porté à 100 p. 100 du salaire si la victime est atteinte d'une incapacité totale de travail l'obligeant, pour effectuer les actes ordinaires à la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne. Ladite rente est, en outre, majorée de 25 p. 100 du montant retenu pour son établissement par application de l'alinéa précédent ».

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent êtres soumis à une discussion commune.

L'un, présenté par M. Renard, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale saisie pour avis, tend à compléter le dernier alinéa de l'article 3 par les mots:

« Sans que cette majoration puisse être inférieure à 25.000 francs. »

L'autre, présenté par M. Genest, tend à compléter le troisième alinéa de l'article 3 par la disposition suivante:

« Cette majoration ne pouvant être inférieure à 25.000 francs. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'y oppose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Renard, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement de M. Genest n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. L'article 4 a été supprimé par la commission.

[*Articles 5 à 8.*]

M. le président. « Art. 5. — A partir de l'entrée en vigueur des dispositions qui précèdent, nonobstant toutes clauses contraires de contrats, les organismes d'assurances seront tenus de couvrir les augmentations de charges qui pourraient en résulter. Un décret rendu sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'agriculture déterminera, le cas échéant, les nouvelles primes et cotisations corrélatives applicables à partir du 1er janvier 1948. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

CHAPITRE II

MAJORATIONS DE RENTES ET ALLOCATIONS

« Art. 6. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux victimes d'accidents du travail survenus et de maladies professionnelles constatées avant le 1er septembre 1947 ou à leurs ayants droit. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit sont majorées dans les conditions fixées ci-après.

« Le droit à majoration est ouvert si la rente allouée est inférieure à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un salaire de 90.000 francs.

« La majoration est égale à la différence entre la rente ainsi calculée et la rente réellement allouée.

« Toutefois, aucune majoration n'est due à la victime d'un accident d'où résulte une incapacité du travail inférieure à 10 p. 100. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Le montant annuel de l'allocation accordée aux bénéficiaires de l'article 4 de la loi validée du 16 mars 1943 est calculé sur la base du salaire annuel de 90.000 francs visée à l'article précédent. » — (*Adopté.*)

[*Article 9.*]

M. le président. « Art. 9. — Est porté à 25 p. 100 du montant retenu pour l'établissement de la rente par application de l'article 2 de la loi validée du 16 mars 1943, modifié par l'article 3 ci-dessus le montant annuel de la bonification ajoutée à la

majoration ou à l'allocation dans le cas où l'accident a occasionné une incapacité totale de travail obligeant la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. »

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Renard, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, saisie pour avis, tend à ajouter à la fin de l'article 9 les mots: « sans que cette bonification puisse être inférieure à 25.000 francs. »

Le second, présenté par M. Genest, tend à compléter cet article par la disposition suivante:

« Cette bonification ne pouvant être inférieure à 25.000 francs. »

Le troisième, présenté par M. Gérard Vée, tend à compléter l'article 9 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« En aucun cas, ce montant ne pourra être inférieur à 25.000 francs. »

La parole est à M. Renard pour défendre son amendement.

M. Adrien Renard. Il s'agit de la même question qu'à l'article 3. Nous demandons que la bonification ne puisse être inférieure à 25.000 francs.

M. le président. La parole est à M. Gérard Vée pour défendre son amendement.

M. Gérard Vée. C'est exactement pour la même raison que j'ai déposé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement de M. Renard.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement le repousse.

M. Gabriel Citerne. Pourrait-on savoir pourquoi ?

M. Bernard Paumier. Nous déposons une demande de scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Renard accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	566
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	566
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement de M. Renard.

(L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Articles* 10 *et* 11.]

M. le président. « Art. 10. — Les bénéficiaires des dispositions des articles 7 et 9 ci-dessus, qui ne remplissaient pas les conditions nécessaires pour bénéficier des lois antérieures ayant même objet, ont, pour adresser leur demande à l'organisme liquidateur, un délai de deux ans ayant origine le 1er septembre 1947 ou la date de la décision qui a fixé ou relevé le montant de la rente dans le cas où cette décision est postérieure au 1er septembre 1947. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 11. — Les nouveaux taux de majorations, allocations et bonifications résultant des articles 7, 8 et 9 ci-dessus sont applicables, à compter soit du 1er septembre 1947, soit de la date d'entrée en jouissance de la rente ou de la reconnaissance du droit à l'allocation, lorsque cette date est postérieure au 1er septembre 1947. » — *(Adopté.)*

[*Article* 12.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 12:

TITRE II

Dispositions relatives à l'assurance-invalidité.

« Art. 12. — L'article 6, paragraphe 2, de l'ordonnance n° 45-752 du 19 avril 1945 est complété comme suit:

« Les pensions des invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, sont majorées de 25 p. 100 selon les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi validée du 16 mars 1943, modifié.

M. Genest a présenté un amendement tendant, dans cet article, après les mots: « sont majorées de 25 p. 100 », à ajouter les mots: « sans être inférieures en aucun cas à 25.000 francs ».

La parole est à M. Renard, pour soutenir l'amendement.

M. Adrien Renard. Cet amendement a le même objet que ceux que j'ai précédemment défendus. Il tend à fixer également à 25.000 francs la pension minimum des invalides visés à l'article 12.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. L'Assemblée s'étant déjà prononcée dans une matière analogue, je m'en remets à son opinion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Genest, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement de M. Genest.

(L'article 12, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 13.]

M. le président. L'article 13 a été supprimé par la commission.

Mais MM. Meck, Bas, Sigrist et Thiriet ont déposé un amendement tendant, avant l'article 14, à insérer un nouvel article reprenant le texte de l'article 13 du projet 2994, ainsi rédigé:

« Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, aux professions visées au livre III, deuxième partie, du code des assurances sociales demeuré en vigueur. Les majorations, allocations et bonifications sont liquidées et payées par la caisse d'assurance accidents agricoles dont relève l'intéressé. »

La parole est à Mlle Weber, pour défendre l'amendement.

Mlle Marie-Louise Weber. En supprimant l'article 13, on exclut les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle du bénéfice de cette loi, sous prétexte que les travailleurs agricoles de ces départements sont soumis à un régime spécial.

Toutefois, si le régime est différent, les prestations sont exactement les mêmes et ont été alignées sur celles des autres départements.

Il y a donc une identité dans le calcul des prestations et des salaires applicables.

Il convient alors de rétablir l'article 13 du projet en discussion.

S'il en était autrement, nous serions obligés en Alsace et en Lorraine d'attendre la parution d'un décret, et nous savons ce que cela représente.

Les travailleurs agricoles seraient, de ce fait, exclus, peut-être pendant de longs mois encore, du bénéfice de cette loi.

Je demande, en conclusion, le rétablissement de l'article 13.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte le rétablissement de ce texte, d'ailleurs indispensable. Faute de quoi, les intéressés des trois départements recouvrés seraient exceptés du bénéfice de la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Meck, Bas, Sigrist et Thiriet, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est rétabli.

[*Articles* 14 *et* 15.]

M. le président. « Art. 14. — Les dispositions de la présente loi seront rendues applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, dans les conditions déterminées par une loi ultérieure, dont le projet devra être soumis au Parlement dans un délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 15. — Un décret rendu sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, déterminera les modalités d'application de la présente loi. » — *(Adopté.)*

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Tout à l'heure, à propos de l'article 3, l'Assemblée a repoussé une disposition qu'elle a introduite dans deux autres articles, où elle a accepté les amendements qui fixaient, pour la rente, un minimum de 25.000 francs.

Pour assurer plus d'homogénéité à notre texte, je demande à l'Assemblée de vouloir bien procéder à une seconde délibération sur l'article 3, qu'il y aurait lieu de compléter par l'amendement de M. Renard, précédemment repoussé.

M. le président. M. le président de la commission demande une seconde délibération du projet de loi.

En vertu de l'article 58 du règlement, la seconde délibération, quand elle est demandée par la commission, est de droit.

Elle est ordonnée.

Conformément à l'article 58 du règlement, l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les modifications proposées par la commission.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission propose que l'article 3 soit complété par l'amendement de M. Renard, qui tendait à ajouter, à la fin du dernier alinéa de cet article, les mots: « sans que cette majoration puisse être inférieure à 25.000 francs. »

[*Article* 3 (seconde délibération).]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 3. — L'article 2 de la loi validée du 16 mars 1943 portant modification de la législation sur les accidents du travail en agriculture, modifié par l'article 2 de la loi n° 46-2242 du 16 octobre 1946, est de nouveau modifié comme suit:

« Le salaire ou le gain annuel des bénéficiaires désignés à l'article 1er n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas 120.000 francs. S'il est supérieur à ce chiffre, la partie comprise entre 120.000 et 200.000 francs est comptée pour un tiers et la partie comprise entre 200.000 et 1.460.000 francs pour un huitième. Il n'est pas tenu compte de la fraction excédent 1.460.000 francs. Si le salaire est inférieur à 90.000 francs, la rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 p. 100 est calculée sur la base d'un salaire annuel de 90.000 francs, sans préjudice des dispositions des articles 8 et 9 de la loi du 15 décembre 1922.

« Le montant de la rente est toutefois porté à 100 p. 100 du salaire si la victime est atteinte d'une incapacité totale de travail l'obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne. Ladite rente est, en outre, majorée de 25 p. 100 du montant retenu pour son établissement par application de l'alinéa précédent, sans que cette majoration puisse être inférieure à 25.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article* 3, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

— 13 —

STABILISATION DES PRIX DES BAUX A FERME

Reprise de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. Nous revenons à la discussion de la proposition de loi relative aux baux à ferme

Voici le résultat du dépouillement du scrutin vérifié sur le renvoi à la commission de la proposition de loi:

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	275
Contre	312

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'article unique de la proposition de loi, modifié par les amendements qui ont été adoptés par l'Assemblée.

M. Hubert Ruffe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ruffe.

M. Hubert Ruffe. Je suis, après l'auteur de la proposition de loi, son premier signataire.

Nous nous sommes suffisamment expliqués à son sujet. Telle qu'elle a été modifiée, cette proposition de loi dit le contraire du texte que j'ai rapporté devant vous.

Dans ces conditions, en qualité de premier signataire et en vertu de l'article 21 du règlement, je retire cette proposition.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Moussu, *président de la commission.* A la suite de la décision de M. Ruffe, je reprends à mon compte cette proposition de loi.

M. Jacques Duclos. Mais quel titre lui donnez-vous ?

Car il faut mettre en harmonie le titre et le contenu. Nous y tenons.

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 21 du règlement:

« L'auteur ou le premier signataire d'une proposition peut toujours la retirer, même quand la discussion est ouverte... »

Or, le premier signataire de cette proposition est M. Waldeck Rochet. En l'absence de M. Waldeck Rochet, j'estime qu'on ne peut la retirer. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Je regrette, mais j'applique le règlement.

M. Fernand Grenier. Le règlement dit: « l'auteur ou le premier signataire. »

L'auteur est M. Waldeck Rochet, mais la premier signataire est M. Ruffe.

M. le président. L'article me paraît formel. Ne peut retirer une proposition de loi que l'auteur, s'il n'y a qu'un auteur, et le premier signataire s'il y en a plusieurs.

Comme il y a plusieurs signataires, le premier, qui est M. Waldeck Rochet, peut seul demander le retrait.

M. Hubert Ruffe. Je suis le premier signataire.

M. le président. Non, c'est M. Waldeck Rochet.

M. Hubert Ruffe. Monsieur le président, je suis détenteur d'un mandat que m'a remis M. Waldeck Rochet et qui est ainsi libellé:

« Je donne mandat à M. Ruffe pour retirer, en mon nom, la proposition de loi n° 2596, s'il le juge utile. »

M. Robert Lecourt. Les mandats sont-ils valables ?

M. le président. Je regrette, monsieur Ruffe, que vous n'ayez pas commencé par nous dire que vous étiez mandaté.

La proposition de loi est donc retirée.

Mais M. le président de la commission la reprend à son compte.

M. Jacques Duclos. Quel titre donnerez-vous à cette proposition de loi ? (*Protestations au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, retirée par M. Ruffe, puis reprise par M. Moussu.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	493
Majorité absolue	247
Pour l'adoption	308
Contre	185

L'Assemblée nationale a adopté.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 4 mai, à neuf heures trente, 1re séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi et des propositions de loi et de résolution sur les loyers (nos 779-22-23-57-92-95-509-633-974-1514-1832-1833-270-992-1996 [nouvelles rédactions 1, 2 et 3 et nouveaux textes] 1101-2075-2543-2869-3396. — M. Henri-Louis Grimaud, rapporteur);

A seize heures, 2e séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commission;

Nomination de membres appelés à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée;

Vote de la proposition de loi de M. Armengaud, conseiller de la République, tendant à valider et à modifier l'acte dit loi n° 21 du 27 janvier 1944, concernant les délits en matière de propriété industrielle (nos 3129 - 3779. — M. Palewski, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. le général Joinville (Alfred Malleret) et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures propres à assurer l'incorporation avec leur classe des jeunes gens omis de la classe 1948 (nos 3383-3818. — Mlle José Dupuis, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Régaudie et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser la société à responsabilité limitée entre pharmaciens pour la propriété d'une officine de pharmacie (nos 1387-2260-4029. — M. Jean Cayeux, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi portant relèvement des frais de poste perçus dans les procédures pénales (nos 2803-3842. — M. Louis Rollin, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi tendant à modifier les articles 3 et 4 de la loi du 9 février 1930 instituant l'ordre du Mérite maritime (nos 2586-3853. — M. René Pleven, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Yacine Diallo et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à envoyer en Afrique occidentale française une mission chargée de régler sur place la situation des anciens combattants et victimes de la guerre (nos 3302-3780. — M. Malbrant, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (nos 3147, 3778, M. Zunino, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (nos 3649, 3859, M. Goudoux, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Deuxième tour de scrutin pour la nomination d'un vice-président et d'un vice-président suppléant de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée (le scrutin aura lieu dans les salles voisines de la salle des séances);

Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Aimé Césaire, sur le grave incident qui vient de se produire à Fort-de-France (Martinique), lors de la manifestation R. P. F. qui s'est déroulée dans la ville le 6 février 1948, ainsi que sur l'arrestation illégale du maire de la ville alors qu'il intervenait pour rétablir l'ordre;

2° De M. Regaudie, sur la lenteur des arrestations et du jugement des criminels d'Oradour-sur-Glane;

3° a) De M. Pierre Fayet, sur les graves incidents qui viennent de se dérouler en Algérie, le 4 avril 1948, à l'occasion des élections de l'Assemblée algérienne;

b) De M. Ahmed Mezerna, sur l'immixtion de l'administration algérienne dans les élections de l'Assemblée algérienne du 4 avril et sur les événements de la région d'Aumale;

4° a) De M. Lespès, sur les motifs qui ont incité le Gouvernement à augmenter récemment le prix du courant électrique et, plus généralement, sur les mesures qu'il compte prendre pour assurer le financement de l'équipement des entreprises nationalisées; b) de M. Bergasse, sur les raisons pour lesquelles M. le ministre des finances et des affaires économiques, par son arrêté du 1er janvier 1948, a permis à l'Electricité de France de donner aux quittances un caractère rétroactif; c) de M. Pierre Montel, sur les motifs et les conditions d'application des récentes augmentations du gaz et de l'électricité;

5° De M. Lecœur, sur les responsabilités de la catastrophe de Courrières;

6° De M. Babet, sur les conditions et méthodes de fixation et de règlement du prix du sucre dans le département de la Réunion;

Débat sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi portant institution de la compagnie nationale Air-France (n° 4086).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 15 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme:

I. — Sur le projet de loi concernant l'exploitation des services maritimes postaux entre le continent et la Corse.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 29 avril 1948 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

II. — Sur le projet de loi portant suspension de l'application de la taxe de 4 p. 100 sur les viandes fraîches.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 30 avril 1948 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 16 —

RENVOI A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission des territoires d'outre-mer, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française de la proposition de loi de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, tendant à placer l'enseignement dans les territoires d'outre-mer sous le contrôle du ministère de l'éducation nationale (n° 1842).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au 6e alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 17 —

RENVOI AU CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission des territoires d'outre-mer, prononcer le renvoi pour avis au Conseil économique des propositions de loi: 1° de M. Aubame et plusieurs de ses collègues instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique, relevant du ministère de la France d'outre-mer; 2° de M. Durand-Reville, conseiller de la République, portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française (n° 3501-3683).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au 6e alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 18 —

DEMANDES D'INTERPELLATIONS

M. le président. J'ai reçu:

I. De M. Calas une demande d'interpellation sur les scandaleuses mesures de répression prises à l'égard des grévistes de Bessan et les dispositions que le Gouvernement compte adopter pour permettre aux ouvriers agricoles en lutte pour leur droit à la vie d'obtenir satisfaction;

II. De M. Jean-Paul David une demande d'interpellation sur l'état d'ignorance complète dans lequel est tenu le Parlement en ce qui concerne:

1° Les négociations militaires qui se dérouleraient actuellement entre le Gouvernement français et certains gouvernements alliés dans le cadre d'une organisation de défense commune de l'Europe;

2° Les données de cette organisation européenne de défense que le Parlement ne connaît pas davantage;

3° L'organisation de notre propre système de sécurité nationale;

III. De M. Alphonse Denis une demande d'interpellation sur le retard apporté au jugement des criminels d'Oradour-sur-Glane.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 19 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 27 avril 1948, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui, le projet de loi portant réforme au cadre principal des agents des télécommunications relevant du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones (nos 3756, 3980).

— 20 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi ratifiant les attributions de croix de la Légion d'honneur et de la médaille militaire faites au titre du décret du 5 septembre 1939 et de l'ordonnance du 7 janvier 1944.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4088, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des forces armées un projet de loi abrogeant l'ordonnance du 1er mars 1943 et modifiant celle du 19 mai 1943 relatives à la vente des poudres et explosifs de mine en Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4093, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 331 du code civil relatif à la légitimation des enfants adultérins.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4087, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mondon une proposition de loi tendant à compléter l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4089, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Louis Marin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer la réparation intégrale des dommages causés par les grandes inondations.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4092, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Paul David une proposition de loi tendant à étendre, à tous les petits agriculteurs, l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement, en matière agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4094, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pronteau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à classer le produit « Pineau des Charentes » ou « Pineau charentais » dans la catégorie des vins doux naturels.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4095, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi sur le cumul des greffes de juridiction.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4101, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Degoutte et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative aux conseils des prud'hommes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4103, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 22 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Barel et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à assurer aux stations de la Côte d'Azur et autres régions touristiques un ravitaillement normal respectant les attributions de la population et les besoins des touristes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4093, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du ravitaillement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Médecin, Hugues et Olmi une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à adopter une tarification dégressive pour les trajets ferroviaires à grande distance.

La propositon de résolution sera imprimée sous le n° 4099, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication. (*Assentiment.*)

— 23 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Deixonne un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale sur: 1° le projet de loi relatif aux écoles privées des houillères nationales; 2° les propositions de loi: *a*) de Mme Rocca et plusieurs de ses collègues étendant à toutes les houillères de bassin les dispositions de l'ordonnance n° 45-2621 du 2 novembre 1945 relative à la transformation des écoles privées des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais en écoles publiques et à l'intégration de leurs maîtres dans les cadres de l'enseignement public; *b*) de M. Binot et plusieurs de ses collègues tendant à transformer les écoles privées des houillères nationalisées en écoles publiques (n°s 4069, 3936, 3957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4090 et distribué.

J'ai reçu de M. Joseph Denais un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi portant majoration des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes (n° 4063).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4091 et distribué.

J'ai reçu de M. Chautard un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi de M. Rousseau tendant à compléter le code de commerce pour mettre fin à la pratique des payements à l'avance exigés par certains industriels et maisons de gros, ainsi que par certaines sociétés de distribution (n°s 1740-3409).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4097 et distribué.

J'ai reçu de M. Chautard un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi de M. Leenhardt et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer les gérances libres ou locations-gérances de fonds de commerce (n° 1004).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4098 et distribué.

J'ai reçu de M. Furaud un rapport fait au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi ayant pour objet de valider, en complétant certaines de ses dispositions, l'acte dit loi n° 4834 du 30 novembre 1941 relatif à l'aménagement et l'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche (n° 813).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4102 et distribué.

— 24 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Buron un avis présenté, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. Louvel tendant à modifier certaines dispositions des lois des 8 avril 1946 et 21 octobre 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz (n°s 2258-2798).

L'avis sera imprimé sous le n° 4100 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Désignation de candidatures de membres appelés à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice.

(Application de l'article 3 de l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée et de l'article 16 du règlement.)

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 22 avril 1948, les candidatures suivantes ont été présentées par les groupes:

I. — GROUPE COMMUNISTE ET GROUPE D'UNION RÉPUBLICAINE ET RÉSISTANTE

(21 candidats.)

M. Arthaud, Barel, Boutavant, Chambeiron, Duclos (Jean), Duprat (Gérard), Dutard, Genest, Mme Ginollin, MM. Giovoni, Gouge, Mme Guérin (Lucie), MM. Hamon (Marcel), Llante, Manceau, Masson (Albert), Maton, Mmes Nédelec, Péri, Roca, Tourné.

II. — GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(18 candidats.)

MM. Cayeux (Jean), Couston, Devemy, Mlle Dupuis (José), MM. Elain, Errecart, Finet, Gallet, Mlle Lambert, Mme Lefebvre (Francine), MM. Mehaignerie, Mercier (André-François), Moisan, Mont, Orvoen, Mlle Prévert, MM. Scherer, Thoral.

III. — GROUPE SOCIALISTE

(12 candidats.)

MM. Archidice, Arnal, Baurens, Carles (Marcel), Desson, Gorse, Le Bail, Levindrey, Maurellet, Ricou, Silvandre, Prigent (Tanguy).

IV. — GROUPE RÉPUBLICAIN RADICAL ET RADICAL SOCIALISTE

(5 candidats.)

MM. Bastid (Paul), Chassaing, Delcos, Ramonet, Rencurel.

V. — GROUPE DU PARTI RÉPUBLICAIN DE LA LIBERTÉ

(4 candidats.)

MM. Bouvier (Xavier), Fredet (Maurice), Frédéric-Dupont, Roulon (Henri).

VI. — GROUPE DE L'UNION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALISTE DE LA RÉSISTANCE

(3 candidats.)

MM. Babet (Raphaël), Gervolino (Roger), Saïd Mohamed Cheikh.

VII. — GROUPE D'ACTION RÉPUBLICAINE

(2 candidats.)

MM. Chevalier (Fernand), Chevallier (Louis).

VIII. — GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(3 candidats.)

MM. Marin (Louis), Maliez (Henry), Monin (Philippe).

IX. — GROUPE MUSULMAN INDÉPENDANT POUR LA DÉFENSE DU FÉDÉRALISME ALGÉRIEN

(1 candidat.)

M. Cadi (Abdelkader).

X. — NON INSCRITS

(1 candidat.)

M. Mutter.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante députés.)

PETITIONS

Décisions de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions insérées en annexe au feuilleton du 23 avril 1948 et devenues définitives aux termes de l'article 100 du règlement.

Pétition n° 49 du 26 mars 1947. — Mme veuve Spiess, à Wissembourg-Weiler (Haut-Rhin), demande qu'il soit donné suite à la plainte contre inconnu qu'elle a déposée à la suite de l'assassinat de son mari.

Mme Germaine Peyroles, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 76 du 28 août 1947 et annexe du 21 janvier 1948. — M. Jacob Mittermuller, 8, Holstrasse, à Schiffweiler (Sarre), se plaint des agissements de certains services de la sûreté.

M. Reille-Soult, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition et son annexe à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 86 du 26 janvier 1948. — M. Joseph Mougini, ferblantier, demeurant à Liebvre (Haut-Rhin), se plaint d'être frustré d'une partie de ses terrains et demande l'arpentage et le bornage de ses propriétés.

M. Jean Dumet, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 89 du 11 février 1948. — M. Gilbert Germain, greffier en chef du tribunal civil de Rocroi (Ardennes), demande, en vertu de l'article 6 du décret du 28 mars 1934, la compensation des frais supplémentaires provoqués par l'absence du greffier d'Etat.

M. Pierre Bauquier, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 90 du 19 février 1948. — M. Marcel Pallier, 4, cité Condorcet, à Paris (9e), demande que les détenteurs de valeurs américaines réquisitionnées en juin 1947 soient payés sur la base du dollar à 214 francs.

M. Henri Jeanmot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition, pour examen et décision, à M. le ministre des finances et des affaires économiques. — (Renvoi au ministre des finances et des affaires économiques.)

Pétition n° 91 du 23 février 1948. — M. Gabriel Monory, cultivateur à Moiré, commune de Soulièvres (Deux-Sèvres), à la suite d'une condamnation amnistiée, demande le remboursement de denrées saisies.

M. Joseph Dumas, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de la commission de la justice et de législation. — (Renvoi à la commission de la justice et de législation.)

Pétition n° 92 du 26 février 1948. — Mme Marguerite Hugues, maison centrale de Rennes (Ille-et-Vilaine), demande sa mise en liberté.

M. Fernand Bouxom, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 93 du 26 février 1948. — Mme veuve Aberkane Saïd ben Tahar, maison Dubertrand, quartier de la Verdure, à Batna (département de Constantine), Algérie, demande que lui soit accordé l'emprunt sollicité par feu son époux.

M. Pierre Dominjon, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition, pour enquête, à M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 94 du 26 février 1948. — M. André Desforges, agriculteur, 6, rue Chapu, au Mée (Seine-et-Marne), demande qu'il soit procédé à une enquête approfondie sur les circonstances ayant entraîné la réquisition de son véhicule automobile.

M. Jean Dumet, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des forces armées. — (Renvoi au ministre des forces armées.)

Pétition n° 95 du 27 février 1948. — Mme veuve Buisson, demeurant à Lagrange, par Champcevinel (Dordogne), sollicite l'allocation aux vieux travailleurs.

M. Jean Llante, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de la commission du travail et de la sécurité sociale. — (Renvoi à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Pétition n° 96 du 27 février 1948. — M. Grandin, à Gergny, par Etréaupont (Aisne), demande les raisons pour lesquelles la mise en liberté de son fils n'a pas été maintenue.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de la commission de la justice et de législation. — (Renvoi à la commission de la justice et de législation.)

REPONSES DES MINISTRES

sur les pétitions qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée nationale.

(Application de l'article 100 du règlement).

Pétition n° 54 et annexe. — M. Ernest Leconte, président du comité local de libération de Montreuil-sur-Ille (Ille-et-Vilaine), demande la levée d'un séquestre pratiqué sur ses biens.

Cette pétition et son annexe ont été renvoyées le 2 janvier 1948 au ministre de la justice sur le rapport fait par M. Yves Fagon au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 13 mars 1948.

Monsieur le président,

Comme suite à la pétition n° 54 de M. Ernest Leconte, président du comité de libération de Montreuil-sur-Ille (Ille-et-Vilaine) relative à une affaire de séquestre le concernant, et à la lettre que je vous ai adressée en réponse le 7 août 1947 au sujet de cette affaire, vous avez bien voulu me communiquer, en vue d'un nouvel examen, une annexe à la pétition dont il s'agit.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir la réponse complémentaire suivante:

Les faits ont été exposés dans ma lettre susindiquée du 7 août 1947.

Dans sa nouvelle pétition, M. Leconte déclare que la lettre en question contient plusieurs affirmations erronées du département de la guerre, et ne répond pas, par ailleurs, à une question essentielle qui se pose dans l'affaire le concernant:

1° Le pétitionnaire déclare que le département de la guerre (dont les affirmations ont été reproduites dans ma lettre de réponse) a commis une double erreur:

a) Il a commis une première erreur en affirmant que le débet de 219.209 fr. 45 mis à sa charge était distinct, quant à son origine, des condamnations pécuniaires infligées aux sieurs Braun et Ephraim par la cour d'assises de la Moselle le 27 avril 1940.

Il suffit, pour s'en rendre compte, déclare le pétitionnaire « de se reporter à la copie, ci-jointe, de la dépêche ministérielle n° 5524 3/5 du 25 août 1931, signée par ordre et pour le ministre, par le sous-directeur du service de l'intendance, pour constater que la somme imputée correspond (c'est le ministre qui le déclare) à la valeur des denrées prises en charge et entrées dans les comptes, quoique non livrées par le fournisseur. »

b) Le département de la guerre a commis une seconde erreur, déclare le pétitionnaire, en affirmant que le montant du débet de 219 209 fr. 45 mis à sa charge n'était pas compris dans la somme de 595.474 fr. 80 à laquelle a été chiffré devant la cour d'assises de la Moselle, par Me Nicolai, avocat de l'Etat, partie civile, le préjudice causé à ce dernier par les agissements de Braun et Ephraim.

Cette erreur résulte avec évidence, aux dires de M. Lecomte, de la copie (jointe avec la seconde pétition) des conclusions déposées le 16 mars 1940 devant la cour d'assises de la Moselle par Me Nicolai.

De l'examen de ces conclusions, il résulte, déclare M. Leconte, que, « contrairement aux affirmations que M. le ministre de la guerre, ces conclusions indiquent bien que Braun et Ephraim sont convaincus des délits de tromperie sur la qualité et sur la quantité des marchandises livrées et pour fraude de retard dans les livraisons et que le préjudice ainsi causé en l'espèce s'élève à 311.004 fr. 50 (78.003 + 133.001,50 + 100.000).

« Cinq jours après, des conclusions complémentaires, s'élevant à un total de 284.469 fr. 30 ont été déposées par Me Nicolai, soit 311 005.50 + 284.469,30 = 595.474,80.

« Il n'en résulte pas moins que la somme qui m'est réclamée du fait des agissements délictueux des sieurs Braun et Ephraim est bien comprise dans ces 595.474,80. »

2° Par ailleurs, déclare le pétitionnaire (qui rapporte à ce sujet l'avis du conseil), « indépendamment de la contestation sur l'identité des causes et origines des condamnations », le ministre de la justice ne répond pas à la seule question qui aurait été de sa compétence: la portée qu'il convient de reconnaître à l'engagement pris en justice par le département des finances.

En d'autres termes, ma chancellerie, dans sa réponse du 7 août 1947, n'a pas répondu sur la portée qu'il convient de reconnaître au jugement du tribunal civil de Rennes du 26 juillet 1943 qui, au cours de la procédure de validation de saisie-arrêt diligentée par le Trésor, a donné acte à ce dernier de ce qu'il se déclarait prêt à tenir compte des sommes qu'il pourrait récupérer sur Braun et Ephraim.

Après avoir formulé ce grief, le pétitionnaire expose le point de vue de son conseil sur la question: « Il y a, déclare ledit conseil, contrat judiciaire, par suite des conclusions et du décerné acte ».

Les termes sont généraux, il n'y a aucune distinction d'origine des fonds (se déclare prêt à tenir compte des sommes qu'il pourra récupérer).

Ce n'est pas à la partie intéressée (c'est-à-dire au département des finances) qu'il appartient d'interpréter.

L'autorité judiciaire s'attache à la décision et la saisie-arrêt n'a été validée qu'à cette condition — la décision forme un arrêt — du dispositif.

Le département des finances, ajoute M. Lecomte, n'a aucune qualité pour interpréter l'engagement pris par son représentant qualifié devant la justice. Il y a chose jugée, et

nul, actuellement, ne peut faire échec au jugement rendu le 26 juillet 1943 par le tribunal de Rennes:

1° Sur le premier point, je crois devoir insister sur le fait que, dans ma lettre susvisée du 7 août 1947, je n'ai fait qu'indiquer, sans en discuter le fond, le point de vue du département des forces armées sur les deux questions litigieuses (point de vue qui a été porté à ma connaissance par le département des finances); j'estime, d'ailleurs, que ma chancellerie n'étant en possession d'aucun des dossiers administratifs afférents à cette affaire, ne saurait formuler un avis sur le bien-fondé des assertions de M. Leconte;

2° En ce qui concerne la portée qu'il convient de reconnaître au jugement du tribunal civil de Rennes du 26 juillet 1943, donnant acte à M. Leconte de l'engagement pris par le Trésor de lui tenir compte des sommes qu'il pourra ultérieurement récupérer sur Braun et Ephraim en exécution de la décision rendue par la cour d'assises de la Moselle le 26 mars 1940 »; il m'apparaît qu'en l'état, il ne peut appartenir qu'au pétitionnaire de saisir le département des finances pour lui demander de lui préciser son point de vue sur la portée de l'engagement pris par le représentant du Trésor devant le tribunal. Dans le cas où la réponse ainsi donnée par le département des finances ne satisferait pas le pétitionnaire, il appartiendrait à ce dernier de se pourvoir, s'il le juge opportun, devant la juridiction compétente.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Signé: André Marie.

Pétition n° 61. — M. Ignace Lourdes Marie Sébastien, ex-fonctionnaire des postes, télégraphes et téléphones de l'Indochine, demeurant 83, rue Montorsier, à Pondichéry (Inde), demande la régularisation de sa situation administrative.

Cette pétition a été renvoyée le 8 août 1947 au ministre de la France d'outre-mer sur le rapport fait par M. Rosan Girard au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer.

Paris, le 12 mars 1948.

Monsieur le président,

Par lettre 833 du 4 décembre 1947, je vous avais fait connaître que j'avais invité le haut commissaire de France pour l'Indochine à me faire tenir son avis sur la suite qu'il y avait lieu de réserver à la requête de M. Ignace Lourdes, ex-fonctionnaire des postes, télégraphes et téléphones de l'Indochine, auteur de la pétition n° 61 du 30 mai 1947.

Comme suite à cette correspondance, j'ai l'honneur de vous faire retour, ci-joint, de la pétition dont il s'agit accompagnée de la réponse du chef de la fédération indochinoise. Je me rallie au point de vue de ce haut fonctionnaire, qui estime que la situation de M. Ignace Lourdes ne lui paraît pas susceptible de revision, les revendications de cet ex-agent ayant été par ailleurs déjà rejetées par un arrêté du conseil du contentieux administratif de l'Indochine du 2 mars 1938 et un arrêt du conseil d'Etat du 28 août 1942.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Signé: Paul Coste-Floret.

Objet:
Pétition
de M. Ignace Lourdes.

Références:
Votre lettre n° 56219
du 17 décembre 1947.
Un dossier joint.

Saïgon, le 5 février 1948.

Le haut commissaire de France pour l'Indochine à monsieur le ministre de la France d'outre-mer, Paris.

En réponse à votre lettre rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la situation administrative de M. Ignace Lourdes ne me paraît pas susceptible de revision.

La lecture du dossier que vous avez bien voulu me communiquer confirme le point de vue exposé dans ma lettre n° 18514 du 9 octobre 1947.

Les arguments apportés par M. Ignace à l'appui de ses revendications ont été rejetées par un arrêté du conseil du contentieux administratif de l'Indochine en date du 2 mars 1938 et un arrêt du conseil d'Etat rendu le 28 août 1942.

M. Ignace n'apporte, dans sa pétition du 14 mai 1947, aucun élément nouveau, si ce n'est qu'il conteste la légalité de l'arrêt du conseil d'Etat. Mais, si cet argument était pris en considération, tous les arrêts rendus par cette haute juridiction entre le 16 juin 1940 et le 25 août 1944 devraient être annulés. Il ne m'appartient pas de suivre le requérant sur ce terrain.

En résumé, si M. Ignace n'a pas fait la carrière administrative qu'il pouvait espérer, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même car ce sont ses notes médiocres au cours de sa première année de stage qui lui ont valu de faire une deuxième, puis une troisième année de stage, ce qui a entraîné son licenciement lorsque sont intervenues les suppressions d'emplois pour des motifs budgétaires.

Par délégation:
Le directeur du cabinet,
Signé: Messmer.

Pétition n° 75. — M. Dessouffiana Karamoko Keita, demeurant chez M. Faye Ali Badara, Konakry (Guinée française), demande l'obtention d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance.

Cette pétition a été renvoyée le 8 mars 1948 au ministre de la justice, sur le rapport fait par M. Joseph Delachenal, au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 17 mars 1948.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre, à la date du 8 mars, une pétition de M. Dessouffiana Karamoko Keita, demeurant chez M. Faye Ali Badara, à Konakry (Guinée française), qui demande l'obtention d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il résulte des renseignements qui m'ont été fournis par M. le ministre de la France d'outre-mer, qu'un jugement du tribunal de Konakry, en date du 8 mai 1947, a déclaré la naissance de l'intéressé.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: André Marie.

Pétition n° 83. — M. André Picard, brigadier des douanes, demeurant à Thairy (Haute-Savoie), demande l'exécution d'une décision de justice.

Cette pétition a été renvoyée le 7 mars 1948 au ministre de l'intérieur sur le rapport fait par M. Jacques Chastellain au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 3 avril 1948.

Monsieur le président,

Par lettre en date du 7 mars 1948, vous avez bien voulu me transmettre, pour examen, la pétition n° 83 de M. André Picard, brigadier des douanes, demeurant à Thairy (Haute-Savoie), qui sollicite l'exécution d'une décision judiciaire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, déjà saisi de cette affaire, par mes soins, le 5 août 1947, le préfet de la Seine-Inférieure m'a informé, le 2 septembre 1947, qu'il ne lui avait pas été possible de procéder à l'expulsion de Mlle Tangerloos en raison des réactions que cette mesure entraînerait si un nouveau local n'était pas assuré à l'intéressée.

Mlle Tangerloos est sinistrée. Elle a perdu son père, tué au cours du bombardement du Havre à la libération, et a été elle-même blessée.

Les démarches faites auprès du service du logement du Havre pour procurer un abri à Mlle Tangerloos n'ont pas abouti.

Je suis intervenu à nouveau auprès du préfet en lui demandant de tout mettre en œuvre pour permettre l'exécution de la décision d'expulsion dans le plus court délai.

Je ne manquerai pas de vous tenir informé dès qu'une solution sera donnée à cette affaire.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur adjoint du cabinet,
Signé: R. Canour.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 30 AVRIL 1948

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« *Art. 94. — Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au Journal officiel.* »

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

5961. — 30 avril 1948. — **M. Marcel Cherrier** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'il avait pris des engagements devant la commission des pensions pour assurer le payement mensuel des allocations des veuves de guerre à partir du 1er avril 1948; et demande quelles sont les raisons qui s'opposent à l'application de ces dispositions.

5962. — 30 avril 1948. — **M. Yves Fagon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que, par application de l'article 48 du code des pensions, la veuve d'une victime civile de la guerre, remariée en septembre 1946, a perdu ses droits à pension, lesquels ont passé à ses deux enfants mineurs; que les formalités administratives exigées pour ce transfert de droits comportent des délais tels que l'intéressée n'a depuis plusieurs mois perçu aucune somme au titre de la pension de ses enfants; que, par ailleurs, l'administration municipale qui emploie son mari retient, sur les prestations familiales dues pour les deux enfants, le montant de la pension des orphelins; et demande: 1° s'il n'envisage pas une simplification des formalités permettant, dans ce cas d'espèce, de servir la pension sans solution de continuité; 2° si l'administration municipale en cause fait une exacte application de la législation en vigueur.

5963. — 30 avril 1948. — **M. Maurice Schumann** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur la situation alarmante des services des directions départementales des anciens combattants et, notamment, sur les retards qui entravent l'établissement ou le renouvellement des titres de pension; signale que diverses catégories de victimes des deux guerres sont ainsi privées des avantages qui leur sont légitimement dus aux dates d'échéance trimestrielles; que, d'autre part, les directions départementales manquent de crédits pour effectuer le mandatement des fournitures d'appareils de prothèse et d'orthopédie, alors que les besoins sont considérables dans ce domaine; que les économies pour nécessaires qu'elles soient, ne doivent pas avoir pour effet d'aggraver le sort des victimes du devoir; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

EDUCATION NATIONALE

5984. — 30 avril 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne juge pas nécessaire, en raison de la crise de recrutement du personnel enseignant, que suspension soit faite de l'application de l'article 21 de la loi de finances du 8 août 1947.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5985. — 30 avril 1948. — **M. Jean Biocquaux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains comptables du Trésor exigent, lors du remboursement de bons du Trésor, l'identité du porteur et l'apposition de sa signature; que, par ailleurs, certains établissements bancaires refusent le remboursement des bons si le porteur n'est pas titulaire d'un compte; et demande si ces exigences sont légitimes et, dans la négative, s'il compte donner des instructions précises pour que le remboursement soit, dans tous les cas, effectué à vue sans aucune formalité, conformément, d'ailleurs, à la nature des bons du Trésor.

5986. — 30 avril 1948. — **M. Patrice Bougrain** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des rentiers qui n'ont pu jusqu'à ce jour percevoir les dividendes de la fraction d'exercice interrompu du fait de la nationalisation de certaines entreprises, remboursement qui devait s'effectuer jusqu'au 31 décembre 1946 en application de la loi du 8 avril 1946;; et demande quelles mesures il compte prendre en faveur des retraités atteints par la hausse continuelle du coût de la vie, ne percevant plus de dividendes et voyant leur capital diminuer chaque jour du fait de l'obligation du dépôt des actions en banque à la C. C. D. V. T., cette dernière effectuant des retenues pour la garde desdites actions.

5987. — 30 avril 1948. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans les communes où existe la taxe sur les locaux insuffisamment occupés, il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'accorder un dégrèvement partiel à l'occupant qui a des enfants mariés, ne demeurant pas habituellement avec lui, mais venant y passer leurs vacances.

5988. — 30 avril 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures sont envisagées pour que les fonctionnaires auxquels la mise à la retraite a été imposée le 1er janvier 1948 par l'article 21 de la loi du 8 août 1947 soient, quant à la liquidation de leur pension, traités à l'égal de ceux qui, étant encore en fonctions le 15 février 1949, bénéficieront de la loi du 15 février 1946.

5989. — 30 avril 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'indemnité forfaitaire, accordée par le décret n° 47-2274 du 29 novembre 1947 aux titulaires de certaines pensions, est exclusive de l'indemnité de cherté de vie prévue par l'arrêté n° 47-2273 du 26 novembre 1947 pour tous les travailleurs privés.

5990. — 30 avril 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel était en 1939 et quel est aujourd'hui l'effectif du personnel affecté au contrôle des assurances; 2° quelles sont les raisons qui expliquent la différence des effectifs.

5991. — 30 avril 1948. — **M. Emile Halbout** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de jeunes exploitants agricoles, dont la première année de récolte était 1946, ont souscrit à l'emprunt du prélèvement avant le vote des aménagements qui les en ont exonérés; et lui demande sous quelle forme ils peuvent être remboursés du montant de leur souscription.

5992. — 30 avril 1948. — **M. Emile Halbout** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant, après un premier dépôt de billets de 5.000 francs, a fait, dans les délais prévus et dans un autre établissement de crédit, un second dépôt; et demande à quelle date le remboursement de ce deuxième dépôt pourra être effectué.

5993. — 30 avril 1948. — **M. Albert Lalle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en ce qui concerne le mode de calcul de limitation du cumul de certains retraités occupant un emploi, il existe une catégorie de ces retraités ne percevant aucune indemnité mais dont la rémunération totale entre en ligne de compte pour le cumul; et demande s'il n'estime pas qu'il serait logique que ces agents soient traités différemment de ceux qui perçoivent des indemnités échappant aux règles de cumul et qu'un plafond plus élevé permette de tenir compte de leur situation.

5994. — 30 avril 1948. — **M. Hubert Lefèvre-Pontalis** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'emprunt de solidarité est, d'après la loi, incessible et ne peut donc sortir du patrimoine de son titulaire; et demande que deviendront les titres de cet emprunt, propriété d'une société, en cas de liquidation de celle-ci.

5995. — 30 avril 1948. — **M. René Malbrant** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les quantités de monnaie-matière tôle mince, mises à la disposition de l'Afrique équatoriale française, du territoire du Tchad en particulier, sont en absolue disproportion avec les besoins locaux, ce qui compromet gravement la réalisation du programme d'équipement actuellement en cours; signale notamment qu'il n'a été alloué pour le quatrième trimestre 1947 que 70 tonnes de tôle à l'Afrique équatoriale française dont les besoins exprimés étaient de l'ordre de 2.000 tonnes; et demande: 1° les moyens qu'il compte prendre pour augmenter les attributions au cours de l'année 1948; 2° quelles quantités il espère pouvoir faire livrer pendant cette période.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

5996. — 30 avril 1948. — **M. Yves Fagon** expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** qu'en 1947 une subvention maximum de 60 francs par jour et par enfant était allouée pendant un mois aux colonies de vacances réservées aux enfants de fonctionnaires et agréées par l'administration; qu'un grand nombre d'agents de l'Etat envoient leurs enfants, soit dans les camps scouts, soit dans les colonies prévues ou les emmènent en congé avec eux, la totalité des frais de séjour des enfants restant intégralement à leur charge; que, dans le secteur privé, les caisses de compensations d'allocations familiales accordent dans ces cas certaines subventions; et lui demande s'il envisage l'inscription aux budgets des différents ministères des crédits permettant d'accorder une aide aux agents qui enverraient leurs enfants dans des colonies autres que celles patronnées par l'administration ou qui les emmèneraient eux-mêmes en vacances.

FORCES ARMEES

5997. — 30 avril 1948. — **M. Charles Tillon** expose à **M. le ministre des forces armées** qu'il est de notoriété publique que le Gouvernement a organisé au cours de la campagne 1947 en Indochine un contingent de « partisans » recrutés parmi les minorités ethniques Hoa-Hao, Kaodïstes, etc., pour combattre les troupes du Viet-Nam; que ce contingent s'élevait à 22.000 hommes en 1947 et que les projets du Gouvernement tendraient à en fixer le nombre à 40.000 hommes pour fin 1948; que, d'autre part, le tribunal américain de Nuremberg a récemment rendu un arrêt aux termes duquel « les accusés (nazis allemands) ne sont pas à juger comme des criminel pour avoir assassiné des prisonniers de la Résistance... »; que, par ailleurs, cette décision excluant les combattants partisans de la protection juridique internationale a reçu en Grèce un commencement d'application sous le mot d'ordre américain « capture and kill »; et demande si le Gouvernement a l'intention de se désolidariser du jugement du tribunal américain de Nuremberg.

INTERIEUR

5998. — 30 avril 1948. — **M. André Barthélemy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une circulaire ministérielle du 6 avril 1948 a interdit aux agents de police le port d'insignes d'anciens combattants, prisonniers ou déportés; que certains chefs de service s'en sont prévalus pour interdire à leurs subordonnés le port de l'insigne des F. F. I. qui est cependant autorisé aux militaires et gendarmes; et demande s'il pourrait être précisé aux chefs de service de la police que le port de l'insigne des F. F. I., qui est un témoignage d'activité dans la résistance opposée à l'envahisseur étranger et de patriotisme éprouvé en des circonstances dangereuses, ne peut pas plus être interdit que l'affirmation publique d'attachement à la patrie et aux institutions républicaines.

5999. — 30 avril 1948. — **M. Albert Boccagny** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un commerçant est présentement fonctionnaire municipal en qualité de garde-champêtre; qu'en sa qualité de commerçant, il avait, depuis deux années, fait une demande de dégrèvement concernant les impôts afférents aux bénéfices commerciaux dans les délais prévus par la loi; qu'aucune solution n'est survenue depuis cette demande; que, par contre, la perception lui retient son modeste salaire de garde-champêtre pour compenser le non-payement des impôts cités plus haut; et demande dans quelle mesure ce fonctionnaire peut prétendre au payement de son salaire

6000. — 30 avril 1948. — **M. Joseph Delachenal** signale à **M. le ministre de l'intérieur** l'émotion causée en Savoie par la suspension des travaux de désenclavement des communes; ajoute que la Savoie fournit gratuitement sa force motrice et que l'Etat pourrait, au moins, par compensation, prendre les mesures nécessaires pour que les communes de montagne, d'où provient cette force motrice, puissent avoir une route pour les desservir; et demande s'il pourrait proposer le plus rapidement possible les crédits nécessaires pour reprendre les travaux de désenclavement.

6001. — 30 avril 1948. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de l'intérieur** à quelle date sera versée aux communes la seconde moitié de la subvention spéciale d'équilibre afférente à l'exercice 1947; et ajoute que le non-versement de cette seconde moitié désorganise complètement les budgets communaux et met la plupart des communes dans une situation critique, car elles comptaient légitimement sur le versement intégral de cette subvention avant la fin de 1947.

JUSTICE

6002. — 30 avril 1948. — **M. Frank Arnal** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un local à usage commercial avait fait l'objet d'un bail de dix-huit années expirant le 1er juillet 1948 pour lequel une demande de renouvellement par exploit d'huissier a été effectuée en mars 1948; que le fonds de commerce exploité dans ce local a été vendu en avril 1948; et demande, lorsque le nouveau locataire a fait avant le 1er juillet 1948, soit au moins six mois avant l'expiration du bail légalement prorogé par la loi du 3 septembre 1947, une nouvelle demande de renouvellement, si le propriétaire est en droit de refuser ce renouvellement et, le cas échéant, s'il n'est pas astreint à payer une indemnité d'éviction.

6003. — 30 avril 1948. — **M. Maurice Deixonne** demande à **M. le ministre de la justice** si un fonctionnaire logé, retraité dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 27 décembre 1947, alinéa 3, n° 1, peut bénéficier du droit de reprise personnel prévu par les lois sur les loyers des 28 mars, 30 juillet et 27 décembre 1947, lorsque l'immeuble loué appartient en propre à sa femme et si le mari, agissant en tant qu'administrateur, usufruitier des biens de sa femme, peut se prévaloir en cette matière de la solution de la commission supérieure de cassation du 6 juillet 1929 et de la réponse donnée à une question identique par le rapporteur de la loi du 29 juin 1929 (*Journal officiel* du 22 juin 1929, débats parlementaires, page 596) accordant à l'usufruitier, en ce qui concerne le droit de reprise, les mêmes droits qu'au propriétaire;

6004. — 30 avril 1948. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de la justice** si les dispositions de la loi n° 47-2387 du 27 décembre 1947 s'appliquent aux locaux à usage administratif, ce qui paraît tout à fait équitable.

6005. — 30 avril 1948. — **M. Joseph Dixmier** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un comité départemental de confiscation a prononcé à l'encontre d'un individu une confiscation de 700.000 francs et une amende de 250.000 francs et que cette décision a été déférée, le 28 juin 1945, au conseil supérieur de confiscation; que l'intéressé s'est opposé à l'exécution du commandement que le percepteur lui avait fait délivrer; que, devant le tribunal civil, le percepteur a conclu à l'irrecevabilité de l'opposition et à l'incompétence du tribunal pour statuer sur les motifs de cette opposition; que l'intéressé s'est désisté de son opposition offrant de payer les frais; et demande à quels émoluments peuvent prétendre les avoués qui ont postulé dans l'instance et, au cas où un droit proportionnel pourrait être réclamé, s'il doit être calculé sur le montant des sommes indiquées dans le commandement, alors que le quantum de la créance du Trésor public n'était pas discuté dans l'opposition à commandement.

6006. — 30 avril 1948. — **M. Emmanuel Fouyet** expose à **M. le ministre de la justice** que pour un partage judiciaire de succession, avec ou sans licitation préalable, imposé notamment par la présence de mineurs au nombre des héritiers, le tribunal peut être saisi de la demande en partage par voie de requête collective; qu'il semble bien qu'une telle requête peut être présentée par un seul avoué représentant tous les héritiers, mais que, dans certains arrondissements judiciaires, des avoués ont pris pour règle de faire présenter la requête par deux ou plusieurs d'entre eux, ce qui entraîne un supplément de frais assez sensible; et demande si cette pratique doit être approuvée.

6007. — 30 avril 1948. — **M. Emmanuel Fouyet** demande à **M. le ministre de la justice** quels sont les honoraires de prisée auxquels peuvent prétendre les commissaires-priseurs: 1° dans un inventaire après décès; 2° dans un inventaire au cours d'une instance en divorce ou séparation de corps, certains commissaires-priseurs prétendant avoir droit, dans le premier cas, à des honoraires fixes et, dans le second, ce qui semble inadmissible, à des honoraires proportionnels.

6008. — 30 avril 1948. — **M. Jean-Jacques Juglas** expose à **M. le ministre de la justice** que Mme X... a loué, en 1942, pour une durée de neuf ans, à une société immobilière, un appartement comportant le payement d'un loyer annuel de 15.000 francs, plus 3.000 francs

pour le chauffage; que le loyer des neuf années a été payé dès 1942 en un seul versement; qu'à l'heure actuelle la société immobilière, ayant constaté que divers textes récents ont prévu une augmentation des loyers, réclame à Mme X... le versement d'une somme de 16.000 francs, correspondant à l'augmentation du loyer pendant les années 1946 et 1947 et, en cas de non versement de cette somme, elle menace l'intéressée de lui donner congé en lui offrant la restitution, dans ce cas, d'une somme de 34.000 francs, représentant la différence entre les trois dernières années de loyer qui ont été payées à l'avance en 1942, soit 50.000 francs et les 16.000 francs qu'elle réclame pour les années 1946 et 1947; et demande si cette société immobilière est en droit d'imposer de telles obligations à sa locataire.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

6009. — 30 avril 1948. — **M. Julien Airoldi** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° si la prise du service pour les agents principaux de surveillance commence à l'heure du départ du train ou trente minutes avant, temps nécessaire pour faire enregistrer leur bicyclette et prendre leur billet; 2° comment l'administration décompte leurs heures de service lorsqu'ils sont en mission et de quelle façon les heures supplémentaires effectuées sont compensées; 3° quels sont les textes en vigueur.

6010. — 30 avril 1948. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** s'il pourrait être accordé au personnel intéressé de Nice, recette principale, 601 jours de congé (371 aux auxiliaires et 230 aux titulaires) abusivement supprimés en 1943 par le receveur de ce bureau sous le prétexte de manque d'effectifs.

6011. — 30 avril 1948. — **M. Pierre Besset** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** si les conducteurs d'automobile et faisant fonctions ont droit à une dotation de gants; dans la négative, si l'administration envisage de remédier à cette situation et à quelle date approximative les premières dotations seraient effectuées.

6012. — 30 avril 1948. — **M. Albert Boccagny** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° à quelles indemnités ont droit les hommes de service qui assurent l'alimentation et l'entretien des chaudières dans les périodes de chauffe, lorsque ce travail est exécuté: *a*) de jour; *b*) de nuit; *c*) entre quatre heures et midi; 2° quels sont les textes administratifs se rapportant à ces indemnités.

6013. — 30 avril 1948. — **M. Marcel Cherrier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** qu'aux termes de l'article 28 du statut des fonctionnaires ayant fait l'objet de l'instruction n° 1 d'application publiée au *Journal officiel* du 3 avril 1947, les fonctionnaires peuvent accéder aux cadres supérieurs à ceux de leur catégorie: *a*) par examen professionnel ou tableau d'avancement, dans la proportion de 10 p. 100 des emplois à pourvoir; *b*) par concours spécial organisé conjointement avec les concours normaux ouverts aux candidats non fonctionnaires; ajoute qu'il serait d'un grand intérêt qu'entre le plus rapidement possible en application cet article dont les dispositions doivent permettre aux différentes catégories de personnel de l'administration des postes, télégraphes et téléphones: facteurs et chargeurs, etc., agents des lignes et soudeurs, commis, agents des installations, dessinateurs du cadre secondaire, d'accéder aux emplois de commis, agents des installations, contrôleurs, contrôleurs I. E. M. et dessinateurs projeteurs; et demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

6014. — 30 avril 1948. — **M. Gabriel Citerne** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** quelles sont les mesures envisagées par son administration pour aligner les taux des indemnités pour travaux supplémentaires payées aux receveurs distributeurs et receveurs des dernières classes (taux variant de 14 à 33 francs) sur ceux accordés aux agents et employés des postes, télégraphes et téléphones, lesquels, occupant des emplois hiérarchiquement subalternes ou équivalents, perçoivent, pour des travaux similaires, des taux horaires allant de 50 à 150 francs.

6015. — 30 avril 1948. — **M. Gabriel Citerne** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que, dans le département de la Vendée, la situation sanitaire des receveurs distributeurs et receveurs des trois dernières classes est particulièrement grave par suite des nombreuses heures supplémentaires imposées à ces agents sans attribution de « compensateurs »; et demande quelles mesures il compte prendre pour attribuer aux agents en cause les repos compensateurs auxquels ils peuvent prétendre.

6016. — 30 avril 1948. — **M. Jean Cristofol** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** quelles sont les raisons qui motivent l'important retard apporté à la nomination des conducteurs d'automobiles et à quelle date son administration entend réaliser celles-ci.

6017. — 30 avril 1948. — **M. Alphonse Denis** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** les mesures envisagées par l'administration, dans des centres comme Limoges, pour suppléer aux absences imprévues des facteurs, par suite de maladie.

6018. — 30 avril 1948. — **M. Maurice Michel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° pour quelles raisons l'heure consacrée par les receveurs distributeurs au service électrique de dix-huit à dix-neuf heures, ne leur est pas payée en heures supplémentaires; 2° quels sont les textes qui réglementent cette question.

6019. — 30 avril 1948. — **M. Albert Mora** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** si l'administration envisage de mettre de nouveau à la disposition de ses agents des attestations prioritaires pour se procurer à meilleur prix et plus facilement les pneumatiques et chambres à air qui leur sont indispensables.

6020. — 30 avril 1948. — **M. Georges Morand** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** à quelle date son administration envisage de combler l'emploi de mécanicien dépanneur à Angers devenu vacant par suite du décès du titulaire.

6021. — 30 avril 1948. — **M. Georges Morand** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que les équipes du service des lignes d'Angers ne disposent, pour leurs déplacements, que d'un camion, type C, et de deux voitures provenant de l'armée; et demande si l'administration a l'intention de doter le service de voitures K; dans l'affirmative, le nombre de voitures prévues et la date approximative de livraison.

6022. — 30 avril 1948. — **M. Adrien Mouton** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° si les facteurs appelés à desservir des centres marécageux sont dotés gratuitement de bottes cuissardes; 2° dans la négative, ce qu'envisage de faire l'administration en leur faveur; 3° quels sont les textes qui réglementent cette question.

6023. — 30 avril 1948. — **M. Gabriel Roucaute** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que de nombreux abonnés au téléphone se voient refuser l'adjonction à leur installation, d'un poste, d'une sonnerie supplémentaire ou d'un organe de commutation tel que conjoncteur ou commutateur; qu'il en est de même pour les abonnés qui s'engagent à fournir le matériel nécessaire à la réalisation des transformations demandées; que, dans le même temps, un grand nombre de maisons de commerce importantes obtiennent sans difficultés des installateurs privés les installations qu'ils désirent; et demande si les refus opposés par la direction des postes, télégraphes et téléphones du Gard aux requêtes des abonnés l'ont été à la suite d'instructions de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones et quelles mesures celle-ci envisage pour remédier rapidement à une situation préjudiciable au Trésor autant qu'aux abonnés au téléphone.

6024. — 30 avril 1948. — **M. Roger Roucaute** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° quelles sont les indemnités auxquelles peuvent prétendre un agent des lignes et un soudeur pour gardiennage de nuit et les références aux textes administratifs qui régissent celles-ci; 2° dans le cas où ces agents n'effectuent dans la nuit qu'un certain nombre de rondes et non un gardiennage permanent, à quelles indemnités ils ont droit.

6025. — 30 avril 1948. — **M. André Savard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° pourquoi, contrairement aux prescriptions de l'instruction T 500-35, le centre de Bar-le-Duc, dont le titulaire n'est pas comptable aux termes des règles administratives, est tenu d'assurer, depuis 1945, les tâches comptables qui relèvent du receveur principal de Bar-le-Duc; 2° les raisons pour lesquelles cette question n'est encore qu'à l'étude; 3° les mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à cette situation irrégulière.

6026. — 30 avril 1948. — **M. Marcel Servin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que les équipes du service des lignes de la Haute-Saône sont astreintes à rester à la résidence depuis le 12 avril par suite de l'insuffisance des crédits mis à la disposition de la direction pour le payement des indemnités de déplacement; que ces équipes sont mises en fait en chômage, alors qu'il y a des travaux urgents à réaliser; qu'une telle situation est préjudiciable non seulement au personnel, mais aussi au Trésor; et demande quelles sont les dispositions prises par l'administration pour faire cesser le plus rapidement possible un tel état de choses.

6027. — 30 avril 1948. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° les raisons invoquées par son administration pour rendre les receveurs-distributeurs responsables des auxiliaires chargées du service au cours de leurs congés d'affaires; 2° si l'administration envisage de modifier cette législation.

6028. — 30 avril 1948. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** les raisons pour lesquelles les dispositions du décret n° 46-817 du 26 avril 1946 — stipulant que les receveurs, receveurs-distributeurs ou gérants d'établissements postaux, dérangés en dehors des heures normales de fonctionnement du service téléphonique, perçoivent, par appel téléphonique, une indemnité fixée à six et seize fois la taxe locale — ont été modifiées par l'instruction B C I du 30 décembre 1946, laquelle ramène cette indemnité à quatre et dix fois la taxe locale.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

6029. — 30 avril 1948. — **M. Jean Labrosse** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi du 28 octobre 1946 sur la réparation des dommages de guerre oblige toute personne qui cède un immeuble sinistré à faire rendre un jugement autorisant la cession de dommages de guerre si elle veut que l'acquéreur bénéficie de l'indemnité prévue par cette loi; que le vendeur est autorisé, s'il le désire, à conserver pour son compte l'indemnité de dommages de guerre et, dans ce cas, sans l'autorisation du tribunal puisqu'aucune cession d'indemnité de dommages de guerre n'a lieu; et demande si le vendeur peut se réserver l'indemnité de dommages de guerre — lorsqu'il vend un immeuble non encore réparé ou dont les réparations ne sont pas terminées — mais en prenant l'engagement de faire achever les travaux à ses frais et, dans ce cas, s'il peut toucher l'indemnité pour les travaux qui ne sont pas encore effectués au moment où la cession est consentie.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6030. — 30 avril 1948. — **M. Jules Duquesne** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** à quel classement dans la catégorie des salaires, avec indication du minimum, peut prétendre un infirmier exerçant dans un établissement privé et autorisé à exercer à titre définitif la profession d'infirmier, masseur, kinésithérapeute: 1° dans sa situation actuelle, c'est-à-dire sans diplôme d'Etat; 2° lorsqu'il sera titulaire de ce diplôme, qui est en instance.

6031. — 30 avril 1948. — **M. Jean Terpend** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'il existe encore certains pensionnés 100 p. 100 des assurances sociales qui ne touchent qu'une pension annuelle de 22.000 francs laquelle est loin de correspondre au minimum vital et qui n'est même pas égale à l'allocation familiale d'un enfant; que cette situation tragique contraste avec le préambule de la Constitution qui déclare que « tout être humain qui, en raison de son état physique, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence »; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour parer à la détresse de cette catégorie de pensionnés particulièrement digne d'intérêt car si le budget ne permet pas d'améliorer leur situation, on ne comprend pas que ces pensionnés ne puissent pas toucher, comme les mutilés de guerre et les accidentés du travail, l'intégralité de leur pension, en même temps que leur salaire s'il y a lieu, étant donné que ce qui est permis aux uns devrait l'être pour les autres, et alors que cette mesure d'égalité ne grèverait en rien le budget.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

6032. — 30 avril 1948. — **M. Maurice Genest** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que sur la ligne secondaire de Courtalain à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir) sont garés actuellement 1.200 wagons légèrement détériorés sur lesquels peu de réparations seraient nécessaires pour les remettre en circulation; et demande quelles mesures il envisage pour rendre à l'activité de la Société nationale des chemins de fer français ces 1.200 wagons qui apporteraient une amélioration dans notre trafic ferroviaire.

6033. — 30 avril 1948. — **M. Auguste Touchard** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que des mutilés, titulaires de la carte de priorité double barre rouge et station pénible debout, qui jouissent d'une priorité absolue dans les files d'attente aux guichets des gares de la Société nationale des chemins de fer français n'ont pu l'année dernière bénéficier de cette priorité au cours de la période des fêtes et des vacances; que des amputés des membres inférieurs ont été réduits sans distinction à une attente trop prolongée et trop cruelle pour leurs infirmités; et demande, exprimant l'opinion de divers groupements d'anciens combattants, si des instructions formelles ne pourraient être données à la direction de la Société nationale des chemins de fer français afin que, cette année, le droit de priorité de ces grandes victimes de la guerre soient absolument respecté.

6034 — 30 avril 1948. — **M. Auguste Touchard** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les avantages tarifaires accordés aux aveugles étrangers sur le métro et autobus de la région parisienne leur ont été retirés; et demande, du fait de leur infirmité physique et en raison du petit nombre de cette catégorie, s'il pourrait envisager le rétablissement de ces avantages.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4875. — **M. Henri Meck** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** les raisons pour lesquelles des milliers de veuves de guerre, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ne touchent, malgré toutes les réclamations, depuis environ huit mois, ni allocations militaires, ni pension de veuve de guerre. (*Question du 12 février 1948.*)

2e *réponse.* — La question relative aux allocations militaires a été transmise pour attributions à Mme le ministre de la santé publique et de la population. En ce qui concerne les pensions, des instructions ont été données aux directions départementales des anciens combattants et victimes de la guerre en vue de la délivrance rapide de livrets d'allocation provisoire d'attente, aux veuves qui ont reçu, soit un avis de décès, soit un avis de disparition et qui ont déposé une demande de pension. Toutefois, les services compétents éprouvent de nombreuses difficultés pour constituer les dossiers des intéressés, notamment en ce qui concerne la justification imposée par l'ordonnance du 10 mars 1945 relative à l'enrôlement de force dans la Wehrmacht. Ces difficultés font qu'à l'heure présente les deux tiers seulement des demandes ont pu être satisfaites dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Au sujet des dossiers restant en instance, il convient de préciser que les ayants cause des militaires ayant contracté un engagement dans la Wehrmacht à la suite de menaces de représailles ne peuvent recevoir un livret provisoire, l'article 8 de l'ordonnance du 10 mars 1945 spécifiant qu'il convient d'attendre la décision ministérielle ou juridictionnelle relative à l'attribution de la pension. Pour ce motif, les formalités d'instruction antérieures à cette décision sont accélérées dans toute la mesure du possible.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4219. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° les raisons pour lesquelles, alors que les prix homologués sont de 75 francs le kilogramme pour la farine de lin, de 475 francs le litre pour la teinture de benjoin et de 15 francs le kilogramme pour le talc, le tarif national pharmaceutique impose le prix de vente de ces produits respectivement à 62 fr. 50, 472 fr. 50 et 13 fr. 25; 2° en vertu de quel texte les pharmaciens doivent obligatoirement vendre à perte; 3° quelle serait la situation d'un pharmacien qui vendrait ces produits conformément au prix d'achat sur facture augmenté de la marge légale de bénéfice. (*Question du 22 décembre 1947.*)

Réponse. — 1° En application des dispositions de l'ordonnance n° 45-1014 du 23 mai 1945, les médicaments et produits dont la vente est réservée aux pharmaciens doivent être obligatoirement vendus au public aux prix déterminés par le tarif pharmaceutique national; ce dernier a été fixé dans le cadre de la législation sur les prix par l'arrêté n° 5580 du 9 mars 1943 modifié par les arrêtés subséquents. L'union générale des pharmaciens de France est chargée d'en proposer la revision aux autorités compétentes. Actuellement, les prix figurant au tarif pour les produits visés par la question sont respectivement de 66 francs le kilogramme pour la farine de lin, de 500 francs le litre pour la teinture de benjoin et de 14 francs pour le talc; ils correspondent aux dernières propositions présentées dans ces conditions à la fin du premier trimestre 1947; dans la généralité des cas, ils doivent être majorés de l'indemnité de revision prévue par l'arrêté n° 5580; 2° le tarif pharmaceutique est déterminé à partir d'une marge bénéficiaire très libérale qui est destinée à tenir compte des variations des prix d'achat dans l'intervalle de deux mises à jour; il doit être apprécié dans son ensemble et non en isolant certains produits dont le prix de vente ne correspond plus momentanément au prix d'approvisionnement. En outre, si les pharmaciens ne sont pas autorisés à déterminer eux-mêmes leur prix de vente en fonction de leur prix d'achat, il leur est toujours possible de signaler à leur union fédérale les produits pour lesquels la marge bénéficiaire tend à s'amenuiser ou même à disparaître; 3° les pharmaciens qui ne respectent pas le tarif s'exposent aux sanctions prévues par les articles 36 à 40 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

4637. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° les raisons pour lesquelles, dans un même département et pour une même préparation pharmaceutique, en l'occurrence pour du vin de Kola Codex, deux laboratoires ont des prix homologués, l'un à 58 fr. 95 les 500 cm³ et l'autre 74 fr. 65 les 500 cm³; 2° le produit devant être strictement le même, quel est le prix réel que doit payer l'acheteur. (*Question du 28 janvier 1948.*)

Réponse. — 1° Les corrections nécessaires ont été apportées pour unifier les prix du vin de Kola Codex et un arrêté fixant les nouveaux prix de ce produit a été publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 27 février 1948, sous le n° 19438; 2° par application des dispositions de l'arrêté n° 19200 du 30 décembre 1947, article 1er, 3°, et compte tenu de la taxe à la production, de la taxe sur les transactions et du taux de marque applicable aux vins médicamenteux, considérés comme produits pharmaceutiques sous cachet, le prix de vente au public, en partant du prix de 74 fr. 65, ressort à 207 francs. A ce prix, s'ajoute la taxe locale dont le taux est variable selon les localités.

4661. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont, pour les porteurs de valeurs libellées en dollars qui ont été réquisitionnées aux termes de l'avis n° 110 de l'office des changes en date du 6 juillet 1947, les conséquences de la dévaluation du franc, tant sur les payements effectués que sur les payements à effectuer par le Trésor. (*Question du 29 janvier 1948.*)

4848. — **M. André-Jean Godin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi sur la liberté de l'or qui vient d'être promulguée accorde une amnistie aux personnes ayant contrevenu aux dispositions relatives au dépôt des devises ainsi qu'à la déclaration de leurs avoirs à l'étranger moyennant une taxe de 25 p. 100; que le cours applicable en dollars et en d'autres devises pour la conversion en francs est celui du marché libre après la dévaluation récente; autrement dit, les détenteurs vont toucher de l'Etat français, pour chaque dollar de leur patrimoine, la somme de 220 francs nette de toute amende et seront à l'abri de toutes

poursuites après déduction de la taxe de pénalité; signale que les détenteurs de bonne foi avaient subi la réquisition en juillet 1947 de leurs valeurs libellées en dollars, conformément à l'avis n° 141 de l'office des changes, et qu'ils devaient recevoir, selon les prix donnés dans le *Journal officiel* du 13 juillet 1947, la contre-partie au cours fixé en francs sur la base du dollar à 118 francs; fait remarquer que cette inégalité de traitement entre les fraudeurs et les honnêtes gens aurait pu avoir un semblant de justification si ces derniers avaient déjà reçu un règlement de la Banque de France avant la dernière dévaluation, mais que ce n'est pas le cas, plusieurs d'entre eux n'ayant jusqu'alors reçu aucun payement pour leurs valeurs réquisitionnées et cédées à la Banque de France; ajoute qu'il en résulte une injustice criante, ceux qui ont observé la loi étant punis, tandis que les fraudeurs bénéficient d'un traitement privilégié; et demande si l'administration envisage de donner aux premiers une compensation qui atténuera le caractère scandaleux de cet état de choses.

Réponse. — Ainsi que l'a indiqué l'avis n° 305 de l'office des changes, paru au *Journal officiel* du 23 mars 1948, le Gouvernement a décidé de modifier le cours de change à retenir pour le calcul des indemnités de réquisition de valeurs mobilières américaines réquisitionnées, que ces indemnités aient ou n'aient pas été réglées. Le nouveau cours applicable sera celui qui a été coté sur le marché libre le 1er mars 1948, soit 305,20 francs pour un dollar. Les porteurs qui ont déjà perçu une indemnité calculée sur la base du cours en vigueur en 1947 recevront un rappel du prix qui sera réglé en trois fractions égales, la première avant le 31 juillet 1948, la seconde avant le 30 novembre 1948 et la troisième avant le 31 mars 1949. L'indemnité à verser aux propriétaires qui n'ont pas encore déclaré leurs titres et désirent régulariser leur situation conformément aux dispositions de la loi du 8 février 1948 sera diminuée du montant de la taxe de 25 p. 100 prévue par cette loi.

4714. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si des actions d'une société espagnole, régulièrement déposées dans une banque française depuis de nombreuses années, peuvent être envoyées en Espagne en vue d'augmentation de capital et quelles formalités il y a lieu de remplir à cet effet. (*Question du 3 février 1948.*)

Réponse. — Jusqu'à une période récente, les porteurs français de titres de sociétés espagnoles pouvaient participer aux augmentations de capital de ces sociétés à condition de disposer en Espagne de fonds leur permettant de souscrire à ces augmentations. Depuis quelques mois l'Institut espagnol de la monnaie étrangère refuse aux porteurs étrangers l'autorisation de souscrire aux augmentations de capital ouvertes en Espagne. Les droits de souscription peuvent être vendus en Espagne. Les porteurs français peuvent rapatrier le produit de la vente, après autorisation de l'Institut espagnol de la monnaie étrangère. Les titres ou les coupons représentant le droit de souscription doivent être envoyés en Espagne à cet effet avec l'autorisation de l'office des changes. La délégation française actuellement en négociations à Madrid vient de demander que les autorités espagnoles autorisent à nouveau les porteurs français à souscrire aux augmentations de capital ouvertes en Espagne.

4715. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'y aurait pas lieu de considérer que certains contribuables ont pu constituer en billets de 5.000 francs tout ou partie des sommes nécessaires à l'acquit des obligations à eux imposées par la loi du 7 janvier 1948 et, en conséquence, d'admettre, pour leur montant, les récépissés de dépôts des billets de 5.000 francs à la souscription de l'emprunt de 3 p. 100. (*Question du 3 février 1948.*)

Réponse. — **L'article 2 du décret n° 48-189 du 4 février 1948 a prévu que le remboursement des billets de 5.000 francs régulièrement déposés pouvait être obtenu sans délai à concurrence du montant que le propriétaire acceptait d'affecter immédiatement au règlement d'une souscription à l'emprunt libératoire du prélèvement institué par la loi du 7 janvier 1948. L'article 1er du décret n° 48-304 du 23 février 1948 prescrit en outre que, pour obtenir le remboursement de leurs dépôts, les déposants doivent avoir souscrit à l'emprunt libératoire du prélèvement pour un montant égal ou supérieur à la totalité du prélèvement auquel ils sont assujettis.**

4891. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne juge pas opportun d'autoriser le payement de tous impôts, notamment du cinquième quart de l'impôt de solidarité et du premier tiers des impôts de 1948, par imputation sur le montant des billets de 5.000 francs bloqués, puisque ceux-ci peuvent constituer les seules liquidités des déposants. (*Question du 12 février 1948.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 du décret du 11 février 1948, le remboursement des billets de 5.000 francs régulièrement déposés peut être obtenu sans délai à concurrence du montant que le propriétaire accepte d'affecter immédiatement au règlement de ses dettes de toutes natures envers l'Etat et de ses impositions, les unes et les autres exigibles à la date du 1er février 1948. Il est important de signaler que la date d'exigibilité du premier tiers provisionnel à verser en 1948 n'a pas été modifiée et reste fixée au 1er février 1948, bien qu'une décision ministérielle ait reporté au 10 mars 1948 l'application de la pénalité de 10 p. 100 aux contribuables retardataires.

4939. — M. René Pleven demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre pour permettre, aux possesseurs de billets de 5.000 francs bloqués, le payement des dettes qu'ils avaient contractées avant le retrait des billets, notamment pour les travaux de construction, d'entretien et de réparations d'immeubles. (*Question du 13 février 1948.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 du décret n° 48-229 du 11 février 1948, les dépôts de billets de 5.000 francs effectués régulièrement peuvent servir au règlement des dettes de toutes natures envers l'Etat, exigibles à la date du 1er février 1948 et recouvrés par les comptables directs du Trésor ou par les receveurs des régies financières. Il ne peut être question d'étendre cette mesure au payement des dettes autres que celles susvisées.

4966. — M. Pierre Chevallier signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un sinistré qui avait reçu, quarante-huit heures avant le retrait des billets de 5.000 francs, une importante somme des services de la reconstruction en vue d'acquitter les notes des entrepreneurs ayant effectué la reconstruction de sa maison; et demande s'il compte prendre des dispositions permettant à l'intéressé de régler ses dettes, dispositions qui, vraisemblablement, pourront s'appliquer à bien des cas semblables. (*Question du 17 février 1948.*)

Réponse. — Le décret n° 48-304 du 23 février 1948 a fixé d'une manière générale les modalités de remboursement des dépôts de billets de 5.000 francs. Il ne peut être envisagé de solution particulière en dehors des cas prévus par le texte susvisé.

4969. — M. Joseph Defos du Rau demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si des mesures exceptionnelles ne seront pas envisagées, et dans quelles conditions, pour conserver provisoirement leur valeur à des billets de banque aujourd'hui retirés de la circulation, dans le cas où de tels billets viendraient à être découverts dans un local actuellement sous scellés, en raison d'une procédure en cours et n'auraient donc pu faire, en temps utile, l'objet d'un échange ou d'un dépôt et dont certains sont même susceptibles de revenir, après procès en cours, à des bureaux de bienfaisance. (*Question du 17 février 1948.*)

Réponse. — Les dépôts dont il s'agit sont assimilés à des dépôts effectués dans les délais normaux si la provenance des billets peut être justifiée par la présentation d'un inventaire attestant qu'aucune levée de scellés n'a été faite depuis le mercredi 28 janvier inclus. Cet inventaire devra être certifié par un agent de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre ou par un comptable du Trésor, ou par tout autre agent assermenté ou commissionné d'une administration financière; il pourra cependant être remplacé par une certification du magistrat ou de l'officier de police compétent.

4970. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles dispositions il compte prendre en ce qui concerne les billets de 5.000 francs qui avaient été déposés chez des notaires par des clients, en vue de régler des opérations en cours; notamment si les notaires pourraient être assimilés, à cet égard, aux banques qui ont pu, sans difficulté, échanger les billets de 5.000 francs déposés par leurs clients. (*Question du 17 février 1948.*)

Réponse. — L'article 5 du décret n° 48-304 du 23 février 1948 a prévu le déblocage immédiat des dépôts effectués pour les officiers ministériels dans la limite de leurs encaisses normales. Les demandes de remboursement ont été adressées par les intéressés aux trésoriers-payeurs généraux ou aux receveurs des finances qui décident si le dépôt peut faire l'objet d'un remboursement partiel ou total.

4974. — M. René Malbrant signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un certain nombre de coloniaux se trouvant en congé en France ont eu leurs avoirs en billets de 5.000 francs bloqués et qu'il en résulte pour quelques-uns de très graves difficultés; et demande: 1° s'il envisage pour eux la possibilité d'être remboursés à très bref délai pour leur permettre de couvrir les frais que leur séjour dans la métropole leur impose dans l'immédiat; 2° s'il entre, en outre, dans ses intentions de leur donner la possibilité de s'acquitter de leurs impôts et de leurs redevances en francs C.F.A. dans le territoire où ils résident habituellement en utilisant les sommes bloquées, dans les mêmes conditions que celles prévues pour la métropole. (*Queston du 17 février 1948.*)

Réponse. — Les coloniaux se trouvant en congé en France et ayant eu leurs avoirs en billets de 5.000 francs bloqués, peuvent obtenir le remboursement intégral de leurs dépôts. En effet, l'article 6 du décret n° 48-304 du 23 février 1948 a prévu le remboursement immédiat des dépôts de billets de 5.000 francs en faveur des personnes qui n'ont pas leur domicile légal en France métropolitaine et qui justifient par ailleurs de l'origine régulière des fonds déposés.

4994. — M. Amand Duforest demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact qu'au cours de l'année 1947, la France ait importé de Grande-Bretagne des tissus de laine à usage vestimentaire; 2° dans l'affirmative, quelles sont sur ces quantités les importations réalisées dans le cadre IMEX et les quantités importées pour le marché intérieur français; 3° en vertu de quel accord des importations de tissus de laine, pour le marché intérieur français, ont été réalisées en provenance de Grande-Bretagne; 4° où et quand ont été publiées les informations officielles concernant la possibilité de réaliser de telles importations; 5° quels ont été les attributaires des licences. (*Question du 17 février 1948.*)

Réponse. — 1° Au cours de l'année 1947, la France n'a importé de Grande-Bretagne aucun tissu de laine à usage vestimentaire, payable en devises, destiné au marché intérieur.

Seules des importations sans payement ou payables en francs français ont pu être réalisées. Il s'agit alors de cas exceptionnels, étudiés par les services de l'office des changes, dans le cadre des instructions qui leur sont données, à cet effet, par la direction des finances extérieures: 2° quelques importations ont été réalisées, dans le cadre IMEX, soit à titre de courtage, soit pour confection et réexportation. Dans la mesure ou les importations autorisées ont reçu exécution, la valeur totale des tissus ainsi importés ne doit vraisemblablement pas dépasser 10 millions de francs pour l'année; 3° il n'y a aucun accord passé entre la France et la Grande-Bretagne qui permette l'importation de tissus de laine destinés au marché intérieur français. En conséquence, les questions posées sous les numéros 4 et 5 sont sans objet.

5042. — M. Paul Boulet exposant à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation particulière des commerçants en chevaux et mulets lui signale que les transactions ressortissant à cette activité commerciale sont réglées presque intégralement sur les foires, marchés et autres lieux d'achat et de vente, au comptant et en numéraire; que les prix unitaires très élevés des chevaux et mulets exigent que les commerçants en cause soient porteurs, en permanence, d'importantes disponibilités nécessaires au règlement de leurs opérations; que ces mêmes commerçants étaient tous porteurs, au moment du dépôt des billets de 5.000 francs d'importantes sommes constituées en grosses coupures représentant le fonds de roulement indispensable à l'exercice de leur commerce; que, dans ces conditions, il conviendrait, pour ne pas entraver une activité commerciale indispensable aux besoins de notre agriculture, d'envisager des mesures spéciales de remboursement dans les délais les plus courts aux déposants titulaires de la carte professionnelle prévue pour l'exercice régulier de leur profession; et demande quelles mesures il compte prendre à leur égard dans les prochains décrets fixant les conditions dans lesquelles seront remboursés les billets de 5.000 francs déposés les 2 et 3 février 1948. (*Question du 19 février 1948.*)

Réponse. — L'article 5 du décret n° 48-304 a énoncé les cas particuliers en faveur desquels un déblocage anticipé partiel ou total des dépôts de billets de 5.000 francs peut être autorisé. En dehors de ces cas, il convient aux intéressés de se conformer aux modalités générales de remboursement prévues par le décret susvisé. Mais il leur est loisible, pour éviter toute gêne dans leur activité commerciale, de recourir à des crédits bancaires. Les banques ont été en temps utile autorisées à consentir certaines facilités plus larges qui résulteraient des instructions jusqu'alors en vigueur du conseil national du crédit.

5047. — M. Raymond Mondon signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite des mesures de retrait de la circulation des billets de 5.000 F, un certain nombre de Français se trouvent dans une situation désespérée; que le Gouvernement s'était assigné comme but de déceler ceux qui thésaurisaient de grosses quantités de ces coupures, acquises en pratiquant la fraude ou la hausse illicite; que bien des Français en possession de billets de 5.000 F pour une valeur supérieure à 65.000 F et n'ayant pu jusqu'à ce jour obtenir un remboursement même partiel, ne doivent cependant pas être considérés comme des trafiquants ou des fraudeurs, car ils sont en mesure de faire la preuve de l'origine normale et loyale des billets qui étaient en leur possession; que de nombreux sinistrés avaient perçu dans le courant de janvier 1948, des indemnités supérieures à 65.000 F en coupures de 5.000 F; que d'autres situation peuvent également se rencontrer, notamment celles des petits épargnants qui avaient effectué des retraits dans une banque ou une caisse d'épargne en vue de procéder à des achats importants; et demande si des mesures pourraient être prises à bref délai afin que les déposants de coupures de 5.000 F pour une somme supérieure à 65.000 F et pouvant faire la preuve de l'origine de ces billets, provenant soit de prélèvements effectués par des comptables publics ou des remboursements opérés par des banques ou établissements publics, puissent être remboursés très rapidement. (*Question du 19 février 1948.*)

Réponse — Le décret n° 48-304 du 23 février 1948 a prévu le remboursement général des dépôts de billets de 5.000 F en l'échelonnant sur une période allant au 26 février au 30 juin 1948, et après vérification pour les dépôts importants de la situation fiscale des déposants. Il a énuméré, en outre, en son article 5, un certain nombre de cas particuliers en faveur desquels des déblocages anticipés partiels ou totaux peuvent être autorisés. Il convient de remarquer que si certains déposants avaient effectué avant le retrait des coupures de 5.000 F des retraits dans une banque ou une caisse d'épargne en vue de procéder à des achats importants, ils se seraient trouvés, lors des règlements correspondants, en contravention avec la législation sur le payement par chèque qui prescrit que tout achat supérieur à 10.000 F doit être réglé par chèque ou virement bancaire.

5081. — M. Emile Halbout demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre en faveur des familles nombreuses qui ont déposé des billets de 5.000 F et qui n'ont été remboursées, jusqu'à ce jour, que jusqu'à concurrence de 15.000 F sans qu'il soit tenu compte de la situation de famille et du nombre d'enfants. (*Question du 20 février 1948.*)

Réponse. — Le décret n° 48-304 du 23 février 1948 a fixé pour tous les déposants, quelle que soit leur situation de famille, les modalités de remboursement des dépôts de billets de 5.000 F. Toutefois, des instructions ont été données aux comptables publics en vue d'autoriser le chef de famille à faire imputer, le cas échéant sur son dépôt, les impositions établies au nom de sa femme.

5133. — M. Jean Villard expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le retrait de la circulation des billets de 5.000 francs a eu des conséquences assez graves sur la trésorerie des artisans car, dans la grande majorité des cas, constituée en espèces, elle ne leur a pas permis d'assurer la paye de quinzaine de leurs compagnons; et demande s'il pourrait prendre toutes mesures nécessaires pour effectuer un déblocage supplémentaire de billets afin de permettre aux artisans de faire face à leurs obligations d'employeurs. (*Question du 24 février 1948.*)

Réponse. — Le décret n° 48-304 du 23 février 1948 qui prévoit le déblocage de la totalité des dépôts inférieurs à 200.000 francs sur une période s'étendant du 4 mars au 23 avril, et le déblocage de la moitié des dépôts supérieurs à 200.000 francs à partir du 22 avril, permet d'atténuer sensiblement les inconvénients qui résultent pour les artisans du blocage des billets de 5.000 francs. Il convient de préciser par ailleurs que les banques ont été autorisées à accorder des facilités de crédit aux entreprises qui avaient à faire face à des difficultés de trésorerie par suite de cette opération monétaire.

5157. — M. Pierre Chevallier signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des entrepreneurs de travaux publics qui sont tous plus ou moins créanciers de l'Etat ou des collectivités publiques; et demande si le montant de l'emprunt du 7 janvier 1948 qui leur est imposé pourrait être déduit sur leurs créances. (*Question du 25 février 1948.*)

Réponse. — Réponse négative. — En vertu de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1947 (article 4, 1er alinéa), les souscriptions à l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation sont reçues exclusivement soit en chèques, soit en numéraire.

5158. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'autoriser les planteurs de tabac, qui avaient reçu le payement de leur tabac au moment de la livraison en billets de 5.000 francs, à se faire rembourser de suite les sommes qu'ils ont dû déposer jusqu'à concurrence du payement reçu, car ce payement sert non seulement à indemniser le planteur de toute une année de travail, mais encore à lui rembourser les dépenses qu'il a dû faire pour la préparation de la récolte, et si la même mesure ne pourrait être étendue à tous ceux qui ont reçu des sommes d'une façon normale (pensions, allocations familiales, etc.) (*Question du 25 février 1948.*)

Réponse. — Le décret n° 48-304 du 23 février 1948 qui prévoit le déblocage de la totalité des dépôts inférieurs à 200.000 francs sur une période s'étendant du 4 mars au 22 avril et le déblocage de la moitié des dépôts supérieurs à 200.000 francs à partir de cette date, doit permettre dans la grande majorité des cas de donner satisfaction aux intéressés.

5159. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les chiffres qu'il a promis pour le remboursement des billets de 5.000 francs ne devraient pas être augmentés de 50 p. 100 pour les personnes mariées et de 50 p. 100 par enfant à charge. (*Question du 25 février 1948.*)

Réponse. — Le décret n° 48-304 du 23 février 1948, qui prévoit le déblocage de la totalité des dépôts inférieurs à 200.000 francs sur une période s'étendant du 4 mars au 22 avril et le déblocage de la moitié des dépôts supérieurs à ce montant à partir de cette date, doit permettre de donner satisfaction aux intéressés. Il est à noter, en effet, que les sommes dont sont susceptibles de disposer les détenteurs de billets de 5.000 francs après les remboursements effectués à ce jour doivent leur permettre de subvenir aux besoins des personnes qui sont à leur charge.

5216. — M. René Thuillier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les dépenses occasionnées par le blocage et le remboursement des billets de 5.000 francs: heures supplémentaires de fonctionnaires et employés de banque, heures de travail perdues par les détenteurs de billets, frais de transport des coupures de 1.000 francs aux caisses de remboursement, etc. (*Question du 27 février 1948.*)

Réponse. — Le montant des dépenses occasionnées par le blocage et le remboursement des billets de 5.000 francs ne peut être déterminé actuellement, les opérations d'échange n'étant pas encore achevées.

5240. — M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les sociétés distributrices de gaz de pétrole comprimé (butagaz, primagaz, etc.) sont en droit d'exiger, au moment de l'échange d'une bouteille vide contre une bouteille pleine, outre le prix normal de la charge, un complément de valeur qui s'élève, pour la bouteille acier consignée en 1939 au prix de 137 francs, à la somme de 1.363 francs. (*Question du 2 mars 1948.*)

Réponse. — En vertu de l'arrêté n° 19196 du 20 avril 1948, publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 23 avril 1948, les taux de consignation en matière d'emballages peuvent être fixés par les consignataires dans la limite d'une fois et demie le coût licite de l'emballage. En l'espèce, il convient de remarquer que la société distributrice applique des taux de consignation inférieurs à ceux qu'elle pourrait pratiquer légalement. En effet, le taux actuel de consignation d'un poste de butane (bouteille et détendeur) n'est que de:

Bouteille	1.250 F.
Détendeur	250
Total	1.500 F.

alors que le prix d'achat par la société distributrice est de:

Bouteille	1.850 F.
Détendeur	370
Total	2.220 F.

En ce qui concerne les utilisateurs qui détenaient en 1939 un poste, il est normal que la société distributrice réclame l'ajustement de la consignation aux nouveaux taux. D'une part, en effet, il est bien précisé dans les conditions générales de vente que le poste demeure la propriété de la société distributrice et que « ces postes sont mis en dépôt chez les abonnés contre versement de la consignation en vigueur au jour de l'abonnement ou à celui des échanges qui suivront ». D'autre part, il s'agit de récipients spéciaux, dont l'entretien et le contrôle sont très onéreux. Le parc abondant que possédaient les distributeurs avant guerre ayant été considérablement réduit, ces derniers se trouvent dans l'obligation de le renouveler progressivement et de procéder à la remise en état de la quasi-totalité des détendeurs. Il semble donc normal que les sociétés distributrices ajustent le montant des consignations à un taux tendant à se rapprocher des prix de revient actuels à mesure que la proportion de postes neufs mis en circulation devient plus importante.

5242. — **M. Pierre Chevallier** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'artisans, de commerçants et d'industriels qui, dans les jours qui ont précédé le blocage des billets de 5.000 francs, ont fait les retraits en banque ou à leur compte courant chèques postaux pour assurer les payements nécessités par leur profession; et demande quelles mesures il compte prendre pour leur permettre d'assurer leurs obligations. (*Question du 2 mars 1948.*)

Réponse. — Le décret du 23 février 1948 qui prévoit le déblocage de la totalité des dépôts inférieurs à 200.000 francs sur une période s'étendant du 4 mars au 22 avril, et le déblocage de la moitié des dépôts supérieurs à 200.000 francs à partir du 22 avril, permet d'atténuer sensiblement les inconvénients qui résultent pour les artisans, les industriels et les commerçants du blocage des billets de 5.000 francs. Il convient de préciser par ailleurs que les banques ont été autorisées à accorder des facilités de crédit aux entreprises qui auraient éprouvé des difficultés de trésorerie par suite des récentes mesures monétaires.

5243. — **M. Pierre Chevallier** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains retraités, pensionnés, veuves de guerre ou victimes civiles avaient touché le montant de leur pension en billets de 5.000 francs quelques jours avant le blocage desdits billets; et demande quelles mesures il compte prendre pour rendre à ces personnes l'argent qui leur est indispensable pour nourrir leur famille. (*Question du 2 mars 1948.*)

Réponse. — Le décret n° 48-301 du 23 février 1948 a fixé définitivement et d'une manière générale les modalités de remboursement des dépôts de billets de 5.000 francs. Ces déblocages ont été échelonnés du 26 février au 30 juin 1948. L'article 5 du décret susvisé a énoncé les seuls cas en faveur desquels un remboursement anticipé partiel ou total peut être autorisé.

5250. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1er de la loi du 2 février 1948, prescrivant une amnistie pour les avoirs à l'étranger déclarés postérieurement à cette loi, prévoit le payement d'une taxe de 25 p. 100 due au moment de la conversion en francs desdits avoirs; et demande si ce texte doit être interprété de telle façon que les valeurs mobilières françaises détenues à l'étranger — qui ne peuvent être converties en francs — sont exclues de l'amnistie ou, au contraire, que leur déclaration et leur rapatriement sont exemptés de la taxe de 25 p. 100, notamment si les dépôts à l'étranger sont constitués d'avoirs mixtes: valeurs mobilières étrangères et françaises. (*Question du 2 mars 1948.*)

Réponse. — L'avis n° 313 de l'office des changes, paru au *Journal officiel* du 13 avril 1948, prévoit dans son titre III, chapitre II, paragraphe 2, que les propriétaires de valeurs mobilières françaises détenues à l'étranger et non déclarées pourront bénéficier des dispositions de l'article 1er de la loi du 2 février 1948, en procédant au rapatriement matériel de ces valeurs et en acquittant la taxe spéciale qui est alors assise sur la valeur en francs des titres.

5275. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si toutes décisions sont prises et instructions données pour que les propriétaires de billets de 5.000 francs, compris dans le dépôt collectif effectué par un régisseur, un gérant d'affaires, etc. puissent couvrir avec lesdits billets le montant de leur souscription à l'emprunt institué par la loi du 7 janvier 1948. (*Question du 4 mars 1948.*)

Réponse. — En vertu de l'article 2 du décret n° 48-180 du 4 février 1948, le déblocage des billets de 5.000 francs régulièrement déposés peut être obtenu à concurrence du montant que le propriétaire accepte d'affecter immédiatement au règlement d'une souscription à l'emprunt libératoire du prélèvement de lutte contre l'inflation. Dans le cas où un gérant d'immeubles ou un régisseur de propriété a effectué un dépôt à son nom, il peut souscrire à l'emprunt institué par la loi du 7 janvier 1948, au nom des propriétaires des immeubles gérés par lui, à condition qu'habituellement il agisse comme mandataire des propriétaires pour le payement de l'impôt foncier.

5282. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant des dollars mis à la disposition de l'industrie automobile française pour son rééquipement depuis le 1er janvier 1946; 2° quels ont été les bénéficiaires de ces attributions de dollars; 3° quel a été le montant des ventes à l'exportation réalisé par le secteur nationalisé de l'industrie automobile et celui réalisé par le secteur libre. (*Question du 4 mars 1948.*)

Réponse. — 1° Depuis le 1er janvier 1946: 9.624.124 dollars ont été mis à la disposition de l'industrie automobile pour son rééquipement. Sur ce total 5.524.124 dollars proviennent de crédits accordés aux constructeurs sur les comptes de devises rapatriées (procédure dite de 10 p. 100); 2° les firmes suivantes ont bénéficié de ces attributions: Renault, Peugeot, Berliet, camions Bernard, Chausson, Panhard, Glaenzer; 3° exportation de véhicules automobiles (nombre de véhicules exportés):

	En 1946.	En 1947
Renault	9.656	19.585
Autres marques	19.573	39.423

5326. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** alors que l'Etat doit aux entrepreneurs du bâtiment des sommes considérables atteignant des dizaines de milliards, s'il ne serait pas équitable de les autoriser à payer le prélèvement par traite à un an, d'autant plus que leur trésorerie est complètement asséchée par le jeu d'impôts incessants et répétés qui se conjuguent avec les hausses des matières premières et des salaires. (*Question du 5 mars 1948.*)

Réponse. — Réponse négative. — En vertu des dispositions de l'article 9 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, auquel sont assujettis les personnes n'ayant pas souscrit à l'emprunt libératoire, est recouvré comme en matière d'impôts directs. Il est donc exclusivement payable en numéraire, billets de banque, valeurs du Trésor venues à échéance ou arrérages échus de rente sur l'Etat. Il n'est pas possible de déroger à cette règle dans le cas d'espèce. Il est précisé toutefois que les assujettis au prélèvement exceptionnel auront la faculté de demander, jusqu'à la fin du mois suivant celui de la mise en recouvrement des rôles, la remise ou la modération de leur imposition. Les demandes de cette nature seront soumises à l'examen de commissions paritaires qui pourront accorder la remise partielle au total du prélèvement, ainsi que des délais supplémentaires de payement (art. 3 de la loi n° 48-424 du 12 mars 1948).

5383. — **M. Jean Deshors** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les conditions dans lesquelles aura lieu le remboursement des billets de 5.000 francs déposés après la date légale fixée pour cette opération, selon qu'il s'agit de dépôts inférieurs ou supérieurs à cinq billets. (*Question du 11 mars 1948.*)

Réponse. — Les conditions de remboursement de billets de 5.000 francs déposés hors délai ont été portées à la connaissance du public par un communiqué paru dans la presse le 15 avril 1948. Des instructions ont été données aux comptables pour leur permettre d'instruire toute demande de remboursement de dépôts tardifs. Chaque demande sera classée dans l'une des catégories suivantes: 1° billets non déposés les 2, 3 et 4 février 1948, mais déclarés dans ce délai: le percepteur du domicile du déposant, dès vérification de la déclaration, remboursera le dépôt comme s'il avait été effectué dans les délais normaux; 2° billets déposés ou déclarés entre le 4 février et le 21 février 1948 inclus: à condition que les déposants justifient d'un voyage ou d'une maladie grave, les trésoriers payeurs généraux ou les receveurs des finances peuvent autoriser des remboursements partiels ou totaux, si les demandes portent sur des sommes inférieures à 200.000 francs; pour les sommes égales ou supérieures à 200.000 francs la décision appartient à une commission départementale; 3° billets déposés depuis le 21 février 1948: la commission départementale aura seule qualité pour statuer sur les réclamations justifiant d'empêchements absolus et dûment établis.

5389. — **M. Camille Laurens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'arrêté du 25 février 1948, pris en application de la loi du 14 août 1947, prévoit, pour les seuls agriculteurs, la possibilité de se libérer de la moitié de leurs souscriptions à des emprunts d'équipement rural, par remise de certificats de l'emprunt du prélèvement de lutte contre l'inflation; que les habitants des bourgs ruraux sont intéressés au même titre que les exploitants agricoles à certains projets d'équipement rural, tels que des adductions d'eau, par exemple; et demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable que le terme « agriculteurs » soit interprété dans un sens plus large et puisse viser toute personne domiciliée dans une commune rurale ou y possédant des biens. (*Question du 11 mars 1948.*)

Réponse. — Réponse affirmative. Par « agriculteurs », il faut entendre ici toute personne intéressée à l'exécution des travaux d'équipement rural qu'il s'agit de financer.

5433. — **M. Francisque Gay** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1er de la loi du 2 février 1948 a prévu les conditions dans lesquelles les assujettis au dépôt des devises et valeurs étrangères conservées sur le territoire français, ainsi que les assujettis à la législation sur le recensement des avoirs à l'étranger, peuvent régulariser leur situation moyennant le payement d'une taxe spéciale fixée à 25 p. 100 jusqu'au 30 juin 1948; ainsi que le même texte dispose que, lorsque la taxe spéciale a été acquittée pour ces biens, ils ne pourront faire l'objet d'aucune réclamation au titre des impôts, droits et taxes, dont le fait générateur est antérieur à la date de mise en vigueur de la loi; et demande si l'amnistie fiscale ainsi accordée s'étend bien à tous les impôts, droits et taxes antérieurs, et spécialement aux droits de mutation par décès exigibles sur les avoirs en question que les héritiers auraient omis de comprendre dans la déclaration de succession, et ce, sans distinction, suivant que la régularisation s'effectue au nom de la succession ou au nom personnel de l'un des héritiers. (*Question du 16 mars 1948.*)

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative, si du moins, ainsi que le stipule l'article 1er (alinéa 4) de la loi du 2 février 1948, aucune procédure administrative ou judiciaire n'a été engagée contre le détenteur ou le propriétaire des avoirs avant l'acquittement de la taxe.

5491. — **M. René Arthaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la coopérative de labours de Mazan (Vaucluse) a commandé, le 28 janvier 1948, un tracteur agricole Continental, au prix de 1.900.000 francs dans les conditions suivantes: payement moitié à la commande, moitié à la livraison; que le capital de la coopérative se limitant à 1 million de francs il fut procédé à une augmentation de capital par emprunt auprès des coopérateurs et par souscription de nouvelles parts; que, de ce fait, la coopérative s'est trouvée brusquement avec 600.000 francs en billets de cinq mille, somme actuellement bloquée au Crédit agricole vauclusien, à Carpentras; qu'il est évident qu'une telle situation rend impossible l'acquisition du tracteur par la coopérative et il est non moins évident qu'un tel organisme ne pouvait être visé par la décision de blocage des billets de cinq mille; que, par ailleurs, il est clair que la société n'a pas à se libérer d'impositions pour une somme aussi importante; qu'il apparaît donc, qu'au moment où le Gouvernement imposait un prélèvement apparié d'un emprunt afin d'obtenir des fonds d'équipement, notamment en faveur de l'agriculture, dans le cas d'espèce cité, le blocage des billets de cinq mille francs va exactement à l'encontre de ce but; et demande s'il pourrait autoriser le déblocage de ces 600.000 francs afin de permettre aux membres de la coopérative l'achat de leur tracteur. (*Question du 17 mars 1948.*)

Réponse. — En exécution de l'article 5 du décret n° 48-304 du 23 février 1948, la coopérative de labours de Mazan (Vaucluse) peut obtenir le remboursement du dépôt de 600.000 francs qu'elle a effectué au Crédit agricole vauclusien, à Carpentras. Il lui appartient de demander le déblocage de ces fonds au receveur des finances de Carpentras.

5496. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un propriétaire rural, dont l'impôt foncier s'est élevé en 1947 à 22.000 francs dont 7.000 francs pour cotisation au fonds de solidarité agricole, mise à la charge de l'exploitant par l'article 40 de la loi du 23 décembre 1946 est payée directement au percepteur par celui-ci, sur avertissement séparé délivré en vertu de l'article 356 du code des impôts directs, rentre dans la catégorie des contribuables astreints, par l'article 13 de la loi du 16 janvier 1948, modifiant l'article 383 *bis* du même code, à des versements anticipés à valoir sur ses impôts de l'année courante, l'impôt resté à sa charge en 1947, soit 15.000 francs étant inférieur à 20.000 francs, somme à partir de laquelle les versements susvisés sont obligatoires; si la négative ne doit pas être envisagée, la cotisation au fonds de solidarité agricole pouvant être assimilée à celles qui, visées par l'article 1er, 3e alinéa de l'arrêté du 18 mars 1942 et par l'article 4 du décret du même jour, n'entrent pas en compte pour apprécier si les impôts sont ou non supérieurs à 20.000 francs lorsque le contribuable est en droit de surseoir à leur payement en vertu d'une disposition légale; soit au cas particulier, l'article 40 de la loi du 23 décembre 1946. (*Question du 17 mars 1948.*)

Réponse. — Réponse affirmative. — Les rôles auxiliaires prévus par l'article 356 du code général des impôts directs constituent pour les percepteurs, quels que soient les motifs pour lesquels ils ont été établis, de simples indications de payement et n'emportent pas novation (art. 1277 du code civil). Par suite, les propriétaires demeurent seuls débiteurs à l'égard du Trésor des impositions additionnelles à la contribution foncière des propriétés non bâties établies à leur nom au profit du fonds national de solidarité agricole, même lorsqu'ils ont chargé leurs locataires d'en effectuer le versement en leur acquit et qu'ils ont demandé, à cet effet, l'établissement de rôles auxiliaires. Aucune disposition légale ne permettant aux propriétaires de surseoir au payement desdites impositions lorsque leurs fermiers n'ont pas rempli le mandat qu'ils leur avaient confié, les dispositions du 3° alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 18 mars 1942 ne sont pas applicables. Dans ces conditions, il doit être nécessairement tenu compte desdites impositions additionnelles pour déterminer la situation des intéressés au regard de l'article 383 *bis* du code général des impôts directs.

5541. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux contribuables ont été contraints, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, de n'effectuer que tardivement le dépôt de leurs billets de 5.000 francs; et demande si des instructions ne pourraient être données aux trésoreries générales, afin qu'elles effectuent rapidement le remboursement de ces dépôts tardifs, au moins lorsqu'il s'agit de sommes peu importantes. (*Question du 19 mars 1948.*)

Réponse. — Des instructions concernant les modalités de remboursement de billets de 5.000 francs déposés tardivement ont été adressées aux comptables et portées à la connaissance du public par un communiqué paru dans la presse le 15 avril 1948. Chaque demande sera instruite par ces comptables et classée dans l'une des catégories suivantes: 1° billets non déposés les 2, 3 et 4 février 1948 mais déclarés dans ce délai: le percepteur du domicile du déposant, dès vérification de la déclaration, remboursera le dépôt comme s'il avait été effectué dans les délais normaux; 2° billets déposés ou déclarés entre le 4 février et le 24 février 1948 inclus: à condition que les déposants justifient d'un voyage ou d'une maladie grave, les trésoriers-payeurs généraux ou les receveurs des finances peuvent autoriser des remboursements partiels ou totaux, si les demandes portent sur des sommes inférieures à 200.000 francs; pour les sommes égales ou supérieures à 200.000 francs la décision appartient à une commission départementale siégeant à la trésorerie générale du département; 3° billets déposés depuis le 21 février 1948: la commission départementale aura seule qualité pour statuer sur les réclamations justifiant d'empêchements absolus et dûment établis.

5545. — **M. Marius Cartier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au moment du dépôt des billets de 5.000 francs un père de famille se trouvait au chevet de sa femme dans une clinique d'un autre département; qu'il n'avait pas sur lui ses trois billets de 5.000 francs et n'a pu les déposer qu'en rentrant chez lui à la trésorerie de Chaumont (Haute-Marne), le 13 février 1948; qu'il a effectué des démarches pour tenter d'obtenir le remboursement de ces billets et que la trésorerie lui a répondu qu'il n'y avait rien de prévu pour les retardataires; et demande quelle mesure il compte prendre pour que, dans des cas semblables, soit effectué le remboursement. (*Question du 19 mars 1948.*)

Réponse. — Les personnes qui ont été empêchées de déposer leurs billets dans les délais prévus par suite de voyage ou de maladie grave, et les ont déclarés ou déposés entre le 4 février et le 21 février 1948, peuvent adresser une demande de remboursement en province au trésorier payeur général ou au receveur des finances de leur domicile et, dans la Seine, au receveur central des finances de la Seine. Ces comptables ont reçu des instructions pour statuer définitivement sur les requêtes portant sur des sommes inférieures à 200.000 francs; en ce qui concerne les dépôts égaux ou supérieurs à 200.000 francs, la décision appartient à une commission départementale siégeant à la trésorerie. Dans le cas où les billets auraient été déposés depuis le 21 février 1948, les demandes seront examinées dans tous les cas par la commission départementale qui n'autorisera exceptionnellement le remboursement que si la date de dépôt est justifiée par un empêchement absolu et dûment établi.

FORCES ARMEES

5309. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre des forces armées (air)** si le Gouvernement va tolérer qu'à l'intérieur même des usines nationalisées s'organisent des conférences dites antiaméricaines avec présence et adhésion obligatoires pour tout le personnel, sous menace des procédés les plus terroristes contre ceux qui veulent émettre la moindre objection. (*Question du 5 mars 1948.*)

Réponse. — Les sociétés nationales de constructions aéronautiques sont des sociétés anonymes de droit commun. Leur police intérieure est donc normalement assurée sous la seule responsabilité du directeur; mais il est bien évident que les manifestations de caractère politique doivent être interdites dans l'enceinte des usines. Comme il apparaît que la direction aurait été défaillante dans le cas particulier faisant l'objet de la présente question, l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien préciser les faits qui ont motivé son intervention.

INTERIEUR

5258. — **M. Mohamed Mokhtari** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, l'égalité effective est proclamée entre tous les habitants de ce pays sans distinction; que le délai de six mois, imparti pour promulgation de décrets déterminant les conditions d'application de ce texte, va bientôt expirer sans qu'aucun règlement ne soit encore intervenu pour mettre en vigueur les dispositions progressistes prévues à l'article 2; et demande: 1° les raisons qui motivent le retard apporté dans l'élaboration de ces décrets et quelles sont, à ce sujet, les intentions des ministres intéressés (intérieur, armées, anciens combattants et victimes de la guerre); 2° si les majorations d'émoluments, qui résulteront nécessairement de l'application des décrets à intervenir, seront payées avec effet rétroactif à compter du 24 septembre 1947, date de la promulgation de la loi, ou bien du 21 mars 1948, terme du délai prescrit pour rendre effectives les mesures prévues à l'article 2. (*Question du 4 mars 1948.*)

Réponse. — L'application de l'article 2 de la loi du 20 septembre 1947 ne nécessite pas de nombreuses mesures d'exécution, l'égalité effective entre tous les citoyens d'Algérie existant déjà dans presque tous les domaines. Aucune mesure d'exception n'existe plus pour tout ce qui touche la fonction publique et pour le régime des pensions et des soldes des militaires, sauf sur quelques points (régime de retraite des militaires musulmans rayés des contrôles avant le 15 avril 1945; régime des prestations familiales des militaires musulmans en activité ou à la retraite; emplois réservés). Le ministère de l'intérieur a poursuivi, avec les départements ministériels intéressés, la mise au point des décrets relatifs aux retraites des militaires et aux prestations familiales. Ces textes, qui sont intervenus respectivement le 20 mars et le 2 avril 1948 (*Journal officiel* des 3 et 14 avril), font disparaître toutes distinctions fondées sur le statut et prennent effet du 1er janvier 1948. Les emplois réservés par le décret du 24 août 1930, spécial aux musulmans, seront incessamment inclus dans les catégories déjà prévues par la législation générale sur les emplois réservés qui s'applique elle-même désormais indistinctement à tous les anciens militaires, qu'ils soient musulmans ou non musulmans.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5428. — **M. Joseph Denais** rappelle à **Mme le ministre de la santé publique et de la population** qu'une ordonnance du 23 mai 1945, modifiant l'article 39 de la loi validée du 11 septembre 1941, a prescrit des dispositions spéciales quant au statut financier des sociétés commerciales ayant dans leur activité la préparation ou la vente en gros de drogues simples ou de produits chimiques destinés à la pharmacie ou de compositions pharmaceu-

tiques; expose qu'aux termes de cette ordonnance, il est prévu que le capital des sociétés en question doit appartenir en majorité, soit à un ou plusieurs pharmaciens inscrits au conseil de l'ordre, soit à l'Etat; que, d'autre part, l'ordonnance prévoit qu'un décret fixera les conditions de la participation de l'Etat et qu'un délai de deux ans sera accordé pour permettre aux anciennes sociétés de régulariser leur situation; que l'application de cette loi est susceptible d'entraîner certaines difficultés pour nombre de sociétés exerçant l'activité en question; qu'en effet, si ces sociétés entendent procéder à une augmentation de capital, elles sont obligées de réserver la moitié des actions ou parts à émettre soit à des pharmaciens, soit à l'Etat; que d'autre part, il est douteux, d'après les termes de la loi, que les sociétés actuellement existantes soient obligées de procéder de la même manière à l'égard de leurs actions anciennes dans toute la mesure où il peut se trouver qu'une proportion supérieure à la moitié moins une de ces actions soit entre les mains de personnes privées n'ayant pas qualité de pharmacien; qu'à la vérité, le décret prévu par l'Etat n'est pas encore intervenu et que les intéressés sont dans l'ignorance des modalités selon lesquelles ils peuvent s'assurer la reprise par l'Etat d'un certain nombre de leurs actions anciennes ou la souscription par l'Etat d'une augmentation de capital; que, dans ces conditions, il semble que le délai d'adaptation fixé par l'ordonnance du 23 mai 1945 ne peut être considéré comme ayant commencé à courir et qu'il ne prendra date effectivement qu'à partir du moment où interviendra le décret prévu par cette ordonnance, laquelle interprétation a été confirmée par les juristes auxquels se sont adressées ces sociétés; et demande, en conséquence: 1° si le décret, prévu par l'ordonnance du 23 mai 1945 et relatif aux conditions d'une participation de l'Etat, est actuellement en préparation et doit être publié prochainement; 2° s'il existe actuellement des crédits budgétaires sur lesquels serait susceptible d'être imputée la participation de l'Etat dont ce décret est destiné à déterminer les conditions; 3° si ses services sont d'accord pour estimer que le délai de deux ans accordé aux sociétés pour mettre leurs statuts en harmonie avec l'exigence d'une certaine participation numérique, soit de pharmaciens, soit de l'Etat, ne peut commencer à courir qu'à partir du moment où le décret qui doit permettre la mise en jeu de cette alternative aura été effectivement publié. (*Question du 16 mars 1948.*)

Réponse. — La loi, aujourd'hui validée, du 11 septembre 1941 a rendu d'incontestables services à la santé publique, mais, promulguée au temps du gouvernement de Vichy, elle porte la marque de l'époque. Les organismes professionnels de la Résistance n'ont jugé possible son maintien que sous réserve de dispositions législatives destinées à limiter dans les entreprises pharmaceutiques le rôle des capitaux étrangers à la profession. C'est dans cet esprit qu'a été mûrement étudié le texte qui est devenu l'ordonnance du 23 mai 1945. Il a reçu l'approbation du comité consultatif et, ultérieurement, de l'ordre des pharmaciens. Après une expérience d'un an, l'Assemblée nationale n'a pas cru devoir modifier ce texte, lorsqu'elle a été appelée à compléter la loi de 1941, par celle du 22 mai 1946. Après une expérience de deux ans, dans sa séance du 4 juin 1947, l'académie de pharmacie a émis un vote favorable au maintien des dispositions concernant le capital des sociétés pharmaceutiques. L'exposé qui précède éclaire l'interprétation administrative adoptée sur les questions posées par l'honorable parlementaire: 1° le cinquième alinéa de l'article 39 de la loi du 11 septembre 1941, validée et modifiée par l'ordonnance du 23 mai 1945, vise, non pas un décret réglementaire relatif à la participation de l'Etat, mais le décret individuel qui devra être pris, pour chaque entreprise, compte tenu des circonstances propres à sa forme juridique et à son fonctionnement; 2° il ne peut être question d'évaluer à l'avance les dépenses dont l'inscription au budget général sera nécessaire. Cette inscription aura éventuellement lieu chaque fois qu'un décret individuel mettra à la charge de l'Etat une participation financière nouvelle, et après accord du ministère des finances; 3° par un avis, publié le 27 mars 1947, le ministère de la santé publique a rappelé aux sociétés intéressées que le délai de deux ans, visé par le dernier alinéa de l'article 39 modifié, expirait le 24 mai 1947. Il est à noter qu'aucune demande tendant à obtenir la participation de l'Etat n'a été présentée avant cette date. De nombreuses sociétés ont protesté contre l'interprétation précitée sous forme d'un recours gracieux dont elles se sont désistées par la suite. A l'heure actuelle, il ne reste guère que neuf sociétés sur mille huit cents fabricants qui n'aient pu ou n'aient voulu se mettre en règle avec les dispositions légales relatives à la majorité des capitaux pharmaceutiques. Le fait démontre que ces dispositions, qui d'ailleurs n'ont pas nui au développement de l'industrie en cause (comme le prouvent les statistiques d'exportation) n'étaient pas inapplicables. Leur abrogation, en permettant aux entreprises pharmaceutiques de passer entre les mains de capitalistes étrangers à la profession, pourrait avoir des conséquences sociales dont on ne peut mesurer la portée.

5470. — M. François de Menthon demande à **Mme le ministre de la santé publique et de la population** si un prothésiste dentaire est autorisé à prendre des empreintes de prothèse mobile lorsque le malade se trouve traité sous le contrôle d'un chirurgien dentiste. (*Question du 16 mars 1948.*)

Réponse. — La prise d'empreinte pour confection d'un appareil de prothèse dentaire constitue un acte professionnel relevant exclusivement de la capacité des praticiens habilités à exercer l'art dentaire. Tout mécanicien dentiste qui, même en présence d'un de ces praticiens, procéderait à une prise d'empreinte, commettrait donc un acte illégal et le praticien sous le contrôle duquel s'exercerait cette activité tomberait sous le coup de l'article 9 de l'ordonnance du 24 septembre 1945 qui précise dans son 3e paragraphe qu'exerce illégalement tout dentiste qui, muni d'un titre régulier, prête son concours à une personne non pourvue de ce titre.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

5257. — M. Jacques Vendroux demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports,** à l'occasion des circonstances ayant provoqué le naufrage récent d'un chalutier à quelques milles de Calais: 1° quelles mesures il compte prendre pour remédier à la faiblesse des feux de Calais et de Walden et pourvoir au remplacement du Dyck; 2° si les ports de Boulogne, Calais, Gravelines, Dunkerque seront bientôt pourvus de canots de sauvetage, dont l'absence risque de transformer en catastrophe la plupart des sinistres maritimes survenant dans le Pas-de-Calais. (*Question du 2 mars 1948.*)

Réponse. — L'optique et la lanterne du phare de Calais ont été détruites durant la guerre. Un feu provisoire ayant une portée d'environ moitié du feu d'avant-guerre a été allumé à la libération. L'optique du feu définitif sera livrée au début du deuxième semestre 1948, mais elle ne pourra pas être mise en place à ce moment, la nouvelle lanterne n'ayant pu être construite faute de monnaie-matière et métaux ferreux et non ferreux. Aucun délai ne peut, au surplus, être donné pour la construction de cette lanterne, les attributions de monnaie-matière en métaux ferreux et non ferreux faites au service des phares et balises restant très insuffisantes vis-à-vis des besoins de ce service. Les feux des jetées de Calais et le feu de Walde ont été rétablis à leur puissance d'avant-guerre. Le bateau-feu *Dyck*, dont l'appareillage avait été détruit ou dispersé pendant la guerre, a été reconstitué. Sa mise en place ne peut être envisagée, en raison de l'importance des dépenses d'exploitation d'un tel bâtiment (12 millions par an environ), que si les crédits d'entretien du service des phares et balises figurent au projet de budget de l'exercice 1948 sont accordés. La charge du sauvetage des naufragés est assurée dans le Pas-de-Calais, comme sur la plus grande partie des côtes de France, par la société centrale de sauvetage des naufragés. Cette société a été sinistrée par faits de guerre dans une proportion supérieure à 50 p. 100. Les stations qu'elle avait établies dans les ports cités dans la note de l'honorable parlementaire ont été particulièrement éprouvées. Actuellement, la situation de ces ports s'établit ainsi qu'il suit: 1° Gravelines: la station, pourvue d'un canot de sauvetage à deux moteurs, est en bon état de fonctionnement; 2° Calais: très endommagée par la guerre, la station de sauvetage est en cours de reconstitution. Un grand canot à deux moteurs, qui doit être livré à la société dans quelques mois, lui sera affecté par elle. En outre, la grue mobile de mise à l'eau, qui est en cours de réfection, sera prête dans le même délai; 3° Boulogne: la station a été entièrement détruite. Un projet de reconstitution est actuellement étudié par la S. C. S. N. en liaison avec les ponts et chaussées; un canot de sauvetage à deux moteurs va être commandé incessamment; 4° Dunkerque: la reconstruction de la station, entièrement détruite, est également à l'étude et sera entreprise prochainement. La réalisation du programme de travaux de reconstitution est évidemment subordonnée à l'importance des indemnités de dommages de guerre susceptibles d'être versées à la société. A cet égard, le ministre des travaux publics et des transports a décidé d'accorder une priorité absolue aux entreprises de sauvetage et s'efforcera, malgré la modicité des crédits attribués par le ministère de la reconstruction à la marine marchande, de pourvoir à l'intégralité des besoins de la S. C. S. N. Le ministre appelle d'autre part, d'une façon toute particulière, l'attention des sociétés de sauvetage sur la nécessité de hâter l'exécution de leur programme. Il veillera à ce qu'une priorité absolue soit donnée à leur construction.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2e séance du Vendredi 30 Avril 1948.

SCRUTIN (N° 751)

Sur le renvoi à la commission des propositions de loi sur la journée du 8 mai.

Nombre des votants..... 585
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 397
Contre 188

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahane.
Alionneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Radiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Boudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bélolaud.
Beugniez.
Blanchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général)
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Goudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Delos du Rau.
Degoulte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José). Seine.
Dupuy (Marceau)), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Couteller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescoraa.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Mariel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de)
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.

Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Rehle-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudour.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Legendre.
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Montel (Pierre).
Pantaloni.
Saravane Lambert.
Small.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Rasata.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Béchard.
Chevigné (de).
Clostermann.
Frédéric-Dupont.
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).
Viollette (Maurice).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 581
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 396
Contre 185

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 752)

Sur l'amendement de M. Moussu à la proposition relative à la stabilisation du prix des fermages.

Nombre des votants..... 587
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 312
Contre 275

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biond.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.

Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeannot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Leccurt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macoulin.
Malbrant.
Malez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Maze.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mordon.
Morin.
Monjaret.
Monc.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angoletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Dessen.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Dréveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laple (Pierre-Olivier).
Larcppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liscia.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Moutou.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loire.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Garavel.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Smail.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Béchard.
Chevigné (de).
Clostermann.
Frédéric-Dupont.
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo)
Viollette (Maurice).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 588
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 310
Contre 278

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 753)

Sur le renvoi à la commission de la proposition de loi relative à la stabilisation du prix des baux à ferme. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... 587
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 275
Contre 312

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel)
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darrras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demuspis.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Ball.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Rceb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signer.
Silvandre.
Sion.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cailliavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau)), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Felix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Galliard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Prosicine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).

Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis)
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Garavel.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Smaïl.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM
Bardoux (Jacques).
Béchard
Chevigné (de).
Closternann.
Frédéric-Dupont.
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).
Viollette (Maurice).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 754)

Sur les trois amendements à l'article 9 de la proposition relative aux accidents du travail dans l'agriculture.

Nombre des votants..... 560
Majorité absolue..... 281

Pour l'adoption..... 560
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Angeletti.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Boudry d'Asson (de)
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice)
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Béfolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau)), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gallicier.
Gaillet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Ball.
Lecacheux.

Lecaur.
Lecourt.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Lefoufneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler.
Mme Schell.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Augarde.
Ben Aly Chéril.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Bidault (Georges).
Biondi.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Cadi (Abdelkader).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Depreux (Edouard).
Derdour.
Dupraz (Joannès).
Gaillard.
Garavel.
Jean-Moreau.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lejeune (Max), Somme.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mekki.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Pflimlin.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Smaïl.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Béchard.
Chevigné (de).
Clostermann.
Frédéric-Dupont.
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).
Violette (Maurice).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Rochet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 566
Majorité absolue..... 284

Pour l'adoption..... 566
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 755)

Sur l'article unique de la proposition de loi sur la stabilisation du prix des baux à ferme.

Nombre des votants..... 494
Majorité absolue..... 248

Pour l'adoption..... 309
Contre 185

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benlaleh.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bélolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.

Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Haibout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Létourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boulavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Defos du Rau.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Larcppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palmaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Allonneau.
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Chaze.
Coffin.
Cordonnier.
Dagain
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Derdour.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Garavel.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gozard.
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Khider.
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurent (Auguslin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Martine.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez.
Mekki.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Minjoz.
Mollet (Guy).
Ninine.
Noguères.
Philip (André).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Saravane Lambert.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sénghor.
Silvandre.
Sion.
Smail.
Valentino.
Vée.
Very (Emmanuel).
Wagner.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Béchard.
Chevigné (de).
Clostermann.
Frédéric-Dupont.
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).
Viollette (Maurice).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 493
Majorité absolue..... 212

Pour l'adoption..... 308
Contre 185

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.